

ETUDE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DE L'INTEROPÉRABILITÉ SUR UNE BASE RÉGIONALE

**Collaboration entre les organisations régionales et sous-régionales pour
l'établissement d'un régime commun d'essai de conformité et
d'Interopérabilité (C&I) et d'accords de reconnaissance mutuelle communs
pour les pays du Maghreb**

RAPPORT PRÉLIMINAIRE UIT

Etude réalisée par le Bureau régional Arabe de l'UIT (CAIRO) et le siège de l'UIT (Geneva). Messieurs Akli Mokrane, Karim Loukil et Joshua Peprah ont collaboré avec l'UIT à titre de consultants engagés pour mener l'étude d'évaluation de la conformité et de l'Interopérabilité dans les pays du Maghreb comme aussi collaborer pour finaliser le présent rapport.

Octobre 2014

Rapport d'étude

Objet : Evaluation de la Conformité et de l'interopérabilité des équipements et systèmes de télécommunications /TIC dans les pays du Maghreb

Table des matières

1	Introduction du Cadre Général de la Conformité et de l'interopérabilité	4
1.1	Cadre et motifs généraux	4
1.2	Résultats attendus	5
1.3	Dispositions UIT en matière de Conformité et d'interopérabilité	6
2	Termes de référence de l'étude sur l'évaluation de la Conformité et de l'interopérabilité des équipements et systèmes de télécommunications /TIC dans les pays du Maghreb	8
2.1	Préambule	8
2.2	Objectif de l'étude	9
2.3	Résultat Prévu /Livrable	9
2.4	Méthodologie et Outil d'évaluation / Questionnaire	9
3	Situation présente en matière de conformité et d'interopérabilité dans les pays du Maghreb ..	10
3.1	Statut de la conformité et de l'Interopérabilité dans les pays du Maghreb	10
3.2	Les initiatives des pays du Maghreb sur la conformité et l'interopérabilité	10
3.3	Résultats de la coopération inter-maghrébine en matière de normalisation	12
3.3.1	La normalisation dans les pays du Maghreb	12
3.3.2	La Métrologie dans les pays du Maghreb	14
3.3.3	Accréditation dans les pays maghrébins	16
4	Situation présente en matière d'évolution des Télécommunications et des TIC dans les pays du Maghreb	17
4.1	Cas de la Mauritanie	17
4.1.1	Environnement réglementaire des télécommunications et des TIC en Mauritanie	19
4.2	Cas de l'Algérie	27
4.2.1	Evolution réglementaire des télécommunications et des TIC en Algérie	29
4.2.2	Acteurs sur la scène de la conformité et de l'interopérabilité en Algérie	49
4.3	Cas de la Tunisie	59
4.3.1	Evolution du marché des télécommunications en Tunisie: un marché dynamique	59
4.3.2	L'Instance Nationale des Télécommunications (INT)	60
4.3.3	L'Agence Nationale des Fréquences	62
4.3.4	Homologation des équipements terminaux des télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques (CERT)	63
4.3.5	L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle INNORPI	65
4.3.6	Le Conseil National d'Accréditation TUNAC	67
4.3.7	L'Agence Nationale de Métrologie	68
4.3.8	Exemple de laboratoire qui peut jouer le rôle d'infrastructure qualité pour cette démarche	71
4.4	Cas du Maroc	74

4.4.1	Développement des télécommunications au Maroc.....	74
4.4.2	L'ANRT : Une Agence engagée pour le développement du secteur des télécoms au Maroc	75
4.4.3	DQSM : Direction de la Qualité et de la Surveillance du Marché	82
4.4.4	L'IMANOR (L'activité normalisation).....	84
4.4.5	Exemple de laboratoires qui peuvent jouer d'infrastructure qualité pour cette démarche :	88
4.5	Cas de la Libye	90
4.5.1	Le Ministère des communications, de l'informatique et technologies de l'information 90	
4.5.2	II.Centre national de normalisation.....	91
5	Résultats de l'évaluation des C & I dans la région Maghreb	93
5.1	Capacité de C & I dans les pays maghrébins	93
5.2	Perspectives sur la formation et les centres d'excellence de la région arabe	96
5.3	Assistance des pays du Maghreb en matière de C&I	97
5.4	Besoins immédiats des pays du Maghreb en matière de C&I.....	97
5.4.1	Besoin de sensibilisation	97
5.4.2	Besoins de l'évaluation des conditions de mise en œuvre de la C&I	97
6	Conclusions et Feuille de route proposée pour assurer la conformité et l'interopérabilité Programme incluant les accords de reconnaissance mutuelle	98
6.1	Mise en place dans le pays des laboratoires d'essais.....	99
6.2	La création d'un centre de test régional	100
6.3	ARM dans la région	100
6.4	Mandat du Groupe de travail	101
6.5	Renforcement des capacités	103

1 Introduction du Cadre Général de la Conformité et de l'interopérabilité

1.1 Cadre et motifs généraux

Devant les défis majeurs à relever en matière de mise œuvre de projets structurants intéressant le développement économique, les pays en développement continuent de rencontrer des difficultés notamment liées au facteur humain et au manque d'expertise. Ainsi dans le domaine du développement des infrastructures de télécommunications/TIC et l'implémentation des plates formes de services et applications qui y sont associées, les acteurs concernés sont appelés à définir une intégration nationale et régionale en tenant compte des potentialités industrielles, des besoins de mise en place de la société de l'information inclusive , des niveaux de coopération internationale, des conditions nouvelles sur le plan de la réglementation et de la régulation .

Dans ces conditions, les aspects liés à la conformité et l'interopérabilité des équipements et systèmes de télécommunications/TIC basés sur les standards internationaux sont à prendre en charge dans divers domaines comme les intégrer dans tous les plans d'action définis pour implémenter les infrastructures des :

- Services larges bandes
- Services de télécommunications d'urgence
- Cyberservices de communication gouvernementale (e-gov)
- Nouveaux services de communication électronique (Cloud Computing, Internet des choses, trafic machine à machine etc....)

Et dans le développement des protocoles et langages permettant les échanges de données (ex : Langage d'échanges de données en situation d'urgence : Emergency data exchange language)

Pour répondre à ces attentes, les Etats de la région arabe et spécifiquement les pays maghrébins peuvent initier un ensemble d'actions caractérisant une Initiative sous régionale sur la conformité et l'interopérabilité et ce en rapport avec les dispositions et plan d'action de l'UIT.

Ces actions peuvent concerner :

- Le soutien aux études proposées sur le thème et telles lancées dans les autres secteurs de l'UIT ou comme proposée pour faire l'objet d'étude dans le prochain cycle de l'UIT-D (2014-2018)
- En collaboration avec l'UIT-D, la région arabe peut lancer l'élaboration de documents portant **définition des termes de références pour une évaluation régionale de la conformité et de**

l'interopérabilité visant la collaboration entre les organisations régionales pour établir un régime commun et un agrément sur une mutuelle reconnaissance en matière de conformité et d'interopérabilité.

Dans cette évaluation sous régionale, il y sera question de relever :

- 1- Les aspects généraux de la région en matière de développement des télécoms/TIC
- 2- Le niveau de la réglementation et de la régulation et Institutions qui y sont en charge
- 3- Le niveau de formation et de qualification des personnels concernés par la conformité et l'interopérabilité
- 4- L'existence d'organismes chargés de la gestion et de l'application des normes nationales ou internationales relatives à l'industrie des télécommunications/TIC
- 5- L'existence de services d'accréditation en matière d'élaboration de normes d'homologation et d'agrément des équipements de télécommunications/TIC
- 6- L'existence de laboratoires de tests de Conformité et d'interopérabilité des équipements et systèmes de télécommunications /TIC
- 7- L'existence d'organismes de certification et de délivrance de labels de qualité « Conformité et interopérabilité »
- 8- La mise en œuvre de régime commun et agrément mutuel sur la Conformité et l'interopérabilité

1.2 Résultats attendus

- Identification des besoins nationaux en matière de C&I
- Lancement des programmes de formation sur la conformité et l'interopérabilité dans les cursus de formation universitaire
- Echange d'information sur la C&I à l'échelle régionale
- Mise en place de laboratoires de tests de C&I
- Encouragement et incitation de l'Industrie nationale à produire selon les standards internationaux reconnus en la matière.
- Coordination et coopération régionale en vue de la définition d'une base de données relative aux agréments d'équipements de télécommunications/TIC
- Harmonisation des régimes de reconnaissance mutuelle en matière de C&I

- Elaboration de guides sur la C&I en conformité avec les meilleures pratiques suivies dans le monde y compris les aspects de réglementation et régulation observés en la matière.
- Mise en place d'organismes de gestion, de certification et d'élaboration de normes.

1.3 Dispositions UIT en matière de Conformité et d'interopérabilité

L'un des principaux problèmes soulevés à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2008 (AMNT-08) et qui est une préoccupation des Etats membres et des membres du secteur présents était que les équipements des télécommunications/TIC mis sur le marché, en particulier dans les pays en développement, ne sont pas toujours conformes aux normes et standards internationaux en vigueur, ce qui entraîne des problèmes d'interopérabilité avec les autres équipements. Ce constat a amené l'Assemblée à adopter **la Résolution 76 «Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT».**

La conférence des plénipotentiaires de l'UIT de (Guadalajara, 2010), dans **sa Résolution 177 «Conformité et interopérabilité»**, a réparti les tâches relevant de quatre grands domaines de travail (piliers) au sein de l'Union. Ainsi, le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) prend en charge le programme d'évaluation de la conformité et le programme de réunions sur l'interopérabilité (piliers 1 et 2), tandis que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) s'occupe du renforcement des capacités et de la création de centres de test dans les pays en développement (piliers 3 et 4).

L'UIT a par ailleurs initié des actions en rapport avec les dispositions prises dans les résolutions de :

- N° 76 révisée de l'Assemblée mondiale de normalisation de télécommunications de 2012 (AMNT-Dubai 2012)
- N° 47 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT – Hyderabad 2010)
- N° 62 de l'Assemblée des radiocommunications (A R –Genève 2012)
- Le rapport du Secrétaire Général de l'UIT adressé au conseil de l'UIT de 2013 et portant sur le plan d'action concernant le programme de conformité et interopérabilité (document C13/24 Rev.1) a relevé les encouragements des pays membres du conseil de l'UIT à continuer les actions initiées en matière de conformité et d'interopérabilité et notamment

dans les pays en développement comme cela a été préconisé par le conseil de 2012 (docs C12/48 , C 12/91, C 12/73)

- Le secteur de la normalisation de l'UIT a dans son plan d'action adopté par la conférence des plénipotentiaires PP-10, identifié les axes à suivre pour réduire la fracture entre pays développés et pays en développement en matière de standardisation, activité renforcée par la résolution 44 révisée par l'AMNT –Dubai 2012.

En rapport avec les termes de référence de la JCA-CIT (Joint Coordination Activity on Conformance and Interoperability Testing) créée au sein du groupe d'étude 11 de l'UIT-T et concernant l'implémentation de la résolution 76 (AMNT-12) visant l'identification des technologies candidates aux programmes de conformité et d'interopérabilité et susceptibles de recevoir le label (Marque) UIT conformément aux conclusions du conseil de l'UIT de 2013. Ainsi l'UIT-T active dans la mise en œuvre d'une base de données relative aux produits et équipements ayant subi avec succès les tests de conformité selon les recommandations de l'UIT-T et leurs nominatives références.

2 Termes de référence de l'étude sur l'évaluation de la Conformité et de l'interopérabilité des équipements et systèmes de télécommunications /TIC dans les pays du Maghreb

2.1 Préambule

Dans le cadre de la collaboration entre les organisations régionales et sous-régionales pour l'établissement d'un régime commun d'essai de conformité et d'interopérabilité (C & I) et d'accords de reconnaissance mutuelle communs, l'UIT a lancé cette étude d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité sur une base régionale. Cette étude d'évaluation couvre les pays du Maghreb Membres de l'UIT. Même si quelques-uns de ces pays ont fait plus de progrès dans l'élaboration de leurs programmes nationaux d'évaluation de la conformité, un grand nombre d'entre eux doivent encore rattraper ceux qui ont fait relativement plus de progrès dans ce domaine.

Il est à noter que dans un contexte général, garantir la mise en conformité et l'interopérabilité des systèmes en respectant les aspects normatifs des systèmes et des réseaux peut apporter une contribution significative au développement de chaque pays de la région, d'où la nécessité d'entreprendre cette démarche régionale.

Les pays du Maghreb présentent aussi une spécificité en l'occurrence de l'existence de liens étroits entre leurs tissus industriels et économiques avec un nombre important de pays dans le monde et notamment avec les pays d'Europe. De ce fait, il est recommandé d'en tenir compte dans cette étude.

Cette démarche maghrébine doit également tenir compte des expériences et des acquis en matière de conformité et d'interopérabilité et voir leur impact sur le libre-échange entre les pays qui ont établi des accords de reconnaissance mutuels de leurs systèmes d'évaluation de conformité.

2.2 Objectif de l'étude

L'objectif est de procéder à l'évaluation des régimes actuels et des infrastructures qualité actuelles régissant les essais de conformité et d'interopérabilité dans la région du Maghreb arabe.

Ce projet vise aussi à identifier tous les éléments nécessaires pour établir un régime de C&I et de promouvoir la collaboration entre les organisations régionales et sous régionales pour établir des Accords de Reconnaissance Mutuelle communs (ARM). L'évaluation permettra d'identifier les exigences et les lacunes dans les domaines des essais d'évaluation de conformité des pays du Maghreb (Arabe) et de proposer des scénarios possibles qui soient harmonisés et qui peuvent répondre aux besoins et aux intérêts des États membres de la Région.

2.1 Résultat Prévu /Livrable

A la fin de l'évaluation, des scénarios possibles pour l'établissement de Régimes Communs de C&I et des accords de reconnaissance mutuelle doivent être spécifiés. Les experts doivent également recommander les moyens de faciliter la mise en œuvre du programme de l'UIT de conformité et d'interopérabilité en particulier dans les domaines du renforcement des capacités réelles et opérationnelles par la création de centres et laboratoires d'essais à l'échelle régionale et sous régionale. L'évaluation permettra de formuler des recommandations et renseignera sur les capacités des organisations régionales ou sous régionales appropriées capables d'assurer des essais d'évaluation de conformité, y compris la gestion et la coordination des ARM.

Portée de l'évaluation

Pour chaque pays, les domaines couverts par cette étude d'évaluation sont :

Les indicateurs géographique / TIC (Partie A), les fournisseurs de services (Partie B), les aspects réglementaires / cadre juridique et les institutions (partie C) impliquées dans le domaine d'évaluation de conformité, les organismes d'accréditation / (Partie D), les laboratoires (Partie E), les organismes de certification et de marquage (Partie F).

En outre, les facteurs démographiques (partie G) et économiques (Partie H) sont également couverts.

2.4 Méthodologie et Outil d'évaluation / Questionnaire

L'outil de cette évaluation est basée sur un questionnaire qui comprend deux sections: la Première Section (pour la partie A, B, C, D, E et F) et la deuxième section (parties G et H) telles énumérées ci-dessus.

3 Situation présente en matière de conformité et d'interopérabilité dans les pays du Maghreb

3.1 Statut de la conformité et de l'Interopérabilité dans les pays du Maghreb

Les pays du Maghreb sont préoccupés par les questions liées au problème de la contrefaçon et aujourd'hui des volumes importants de produits contrefaits sont répandus dans les marchés. Ces produits sont de tout type y compris les équipements des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication « TIC ».

Ces produits et équipements de qualité inférieure sont introduits sur le marché sans moyen de vérification de leur conformité avec les normes et ceci ne peut que conduire à des problèmes d'interopérabilité et d'altération de la qualité de service en ce qui concerne le secteur des télécommunications et des TIC entre autres.

Cette situation est amplement due à la carence recensée en matière de contrôle approprié des aspects de conformité et d'interopérabilité qu'il faut systématiquement observés à tous les niveaux de responsabilité liés à la commercialité des produits des télécommunications et des TIC

3.2 Les initiatives des pays du Maghreb sur la conformité et l'interopérabilité

En reconnaissance de l'importance de la conformité et l'interopérabilité pour le développement socio-économique de la région Maghreb, les Etats du Maghreb par l'intermédiaire du secrétariat de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ont lancé le processus de mise en œuvre de la conformité et de l'Interopérabilité C & I et ce en se proposant de signer des accords de coopération en matière de normes et de reconnaissance des certificats de conformité. Ainsi, la coopération maghrébine en termes d'évaluation de la conformité a été initiée depuis le 04 février 1994 avec la signature de la déclaration relative à la création d'une zone de libre-échange entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

Dans le cadre de la mondialisation et pour réaliser les objectifs stratégiques que les pays de l'union du Maghreb arabe se sont assignés afin de faire face à la concurrence mondiale, une première réunion des ministres chargés de l'industrie s'est tenue à Tunis en Décembre 1994, où ils ont décidé d'organiser une rencontre maghrébine des organismes de normalisation et de la propriété industrielle à Alger.

Pour se faire, la Commission Maghrébine Permanente de la Normalisation et de la Propriété Industrielle et des activités connexe a organisée sa première rencontre le 28 et 29 mars 1995 à Alger lors de laquelle il a été décidé entre autres de constituer deux groupes de travail le premier chargé de la normalisation et de ses activités connexes, le deuxième chargé de la propriété industrielle. La première réunion du groupe de travail chargé de la normalisation et de ses activités connexe devait se tenir à l'époque à Alger.

Afin de concrétiser la mise en œuvre de cette zone de libre-échange, la commission maghrébine permanente chargée de la normalisation et de la propriété industrielle a préconisé, lors d'une réunion tenue les 24 et 25 octobre 2007 au siège du Secrétariat général de l'UMA à Rabat, la mise en place de structures maghrébines spécialisées dans le domaine de la normalisation et de la certification pour préparer un accord de reconnaissance maghrébine en matière d'évaluation de la conformité.

En parallèle des accords de coopération en matière de normalisation et de reconnaissance mutuelle des certificats de conformité ont été conclus dans le cadre bilatéral entre les différents pays comme suit :

- Tunisie-Libye, entré en en vigueur depuis juillet 2006
- Tunisie-Maroc, entré en vigueur depuis mars 2008
- Tunisie-Algérie

En matière d'accréditation, le TUNAC a signé un accord de coopération technique avec ALGERAC. Cet accord vise à :

- échanger l'expérience en matière d'accréditation,
- échanger des compétences techniques,
- organiser des séminaires

3.3 Résultats de la coopération inter-maghrébine en matière de normalisation

3.3.1 La normalisation dans les pays du Maghreb

Si on se réfère à sa définition, la normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services, qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires socio-économiques, scientifiques et techniques. Aujourd'hui les pays maghrébins ont élaboré des cadres législatifs et réglementaires à même de permettre la mise en place des projets de normalisation intéressant tous les segments de la sphère économique. A ce titre on peut citer :

Les organismes Maghrébins de normalisation

Au Maghreb, il y a quatre organismes de normalisation SNIMA (Service de la Normalisation Industrielle Marocaine) pour le Maroc, IANOR (Institut Algérien de Normalisation) pour l'Algérie, INNORPI (Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle) pour la Tunisie et la Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité DNPQ pour la Mauritanie.

Il y a lieu de rappeler les enjeux de la normalisation qui sont multiples et on y trouve que **la normalisation** :

- permet de développer des marchés
- aide aux choix stratégiques de l'entreprise
- favorise la protection des consommateurs
- facilite une certaine rationalisation de la production
- favorise le transfert de technologies
- permet l'appropriation par le plus grand nombre de solutions déjà éprouvées
- aide l'application de la réglementation

Comme aussi les objectifs de la normalisation sont nombreux à savoir :

- améliorer la qualité des biens et services, et le transfert des technologies
- réduire les entraves techniques au commerce et la non-discrimination
- faire participer des parties intéressées à la normalisation et respecter le principe de transparence
- éviter le chevauchement et la duplication des travaux de normalisation
- encourager la reconnaissance mutuelle des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation à effet équivalent

- économiser les ressources et de protéger l'environnement de réaliser les objectifs légitimes

Réseau Maghrébin de Normalisation (MAGNOR)

A ce jour, les pays maghrébins n'ont pas encore créé un organisme de normalisation maghrébin ou une instance qui se charge de la coordination de l'action de ces pays et ceci n'est pas dû à l'absence d'une volonté de coopération mais plutôt à la nature même de cette activité qui ne dégage pas un besoin vital d'échange d'expertise ou d'équipements, comme la métrologie et l'accréditation et aussi au fait que les pays maghrébins sont, comme tous les autres pays en développement, pour la matière qu'ils produisent, à savoir les normes, consommateurs de normes internationales et étrangères à l'élaboration desquelles ils participent, autant que faire se peut, au niveau des organisations internationales de normalisation ou à activité normative.

Cependant, il faut noter qu'en dehors des organisations internationales de normalisation et celles à activités normatives tels que l'ISO, la CEI, le Codex Alimentarius et l'UIT, les pays maghrébins sont membres de :

L'Organisation Africaine de Normalisation (ORAN), et de l'Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier (OADIM) qui produit des normes arabes identiques généralement aux normes internationales.

Les pays maghrébins collaborent également et se supportent mutuellement au sein de toutes les instances de normalisation internationales et régionales. Par ailleurs, les pays maghrébins ont signé des accords de coopération bilatéraux dans les domaines de la normalisation, la certification et la formation lesquels doivent aboutir à la signature d'accords de reconnaissance mutuelle des certificats de conformité). Ces accords ont parmi leurs objectifs, l'harmonisation des normes, notamment pour les produits les plus échangés entre les deux parties et la diffusion de l'information réciproque sur les programmes de normalisation afin d'éviter d'entreprendre des travaux parallèles dans des domaines d'intérêt commun.

Ceci étant, les pays maghrébins gagnerait à mener une réflexion sur les volets de coopération dans le domaine de la normalisation dans le contexte actuel qui se caractérise par des données principales qui ne font qu'accentuer la nécessité d'une telle coopération à savoir :

- Les projets de développement économique des pays maghrébins pour un marché de plus de cent millions de consommateurs à l'échelle régionale
- La diversification des produits à l'exportation
- la volonté de développer une coopération économique entre les pays du Maghreb,

- les perspectives de coopération économique avec l'Union européenne où la normalisation vient au cœur des choix,
 - l'orientation actuelle des organismes internationaux de normalisation vers la dynamisation de la participation des pays en développement dans l'activité de normalisation internationale et l'importance d'une coordination indispensable dans une activité comme la normalisation internationale

3.3.2 La Métrologie dans les pays du Maghreb

La métrologie est la science des mesures. Dans les pays maghrébins, la métrologie a été toujours pratiquée mais vers des segments de service traditionnels comme le pesage et la calibration des systèmes d'horlogerie. Elle concerne les unités de mesure et leurs étalons, les instruments de mesure et leur champ d'application, ainsi que tous les problèmes théoriques et pratiques qui se rapportent aux mesures.

Elle englobe trois grands axes de compétence :

- Métrologie scientifique
- métrologie industrielle
- métrologie légale

Les organismes maghrébins de métrologie

En Algérie : l'Office National de Métrologie Légale (ONML).

Au Maroc : Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) / Laboratoire National de Métrologie (LNM), Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies (MICNT).

En Mauritanie : Laboratoire National de Métrologie (il a été inauguré le 26 décembre 2012 par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme).

En Tunisie : Agence Nationale de Métrologie (ANM).

Réseau Maghrébin de Métrologie (MAGMET)

MAGMET est le réseau des institutions maghrébines (Mauritanie, Maroc, Algérie et Tunisie) de métrologie ayant pour objectif la promotion de la qualité des services métrologiques au niveau de la région.

Le Mémoire d'entente a été signé par les trois pays (Maroc, Algérie et Tunisie) le 02 juillet 2008 à l'occasion de la première réunion de l'Assemblée Générale de l'Organisation Africaine de Métrologie d'AFRIMETS tenue à Tunis.

La première Assemblée Générale de MAGMET s'est réunie à Tunis le 21 et 22 mai 2009 à l'occasion de la journée mondiale de Métrologie. Durant cette assemblée générale, la Mauritanie a signé le Mémoire d'entente de MAGMET.

Le MAGMET est membre du Comité exécutif de l'Organisation Africaine de Métrologie d'AFRIMETS représenté par la Tunisie à travers le Ministère de l'Industrie et de la Technologie.

Les missions de MAGMET

Les techniques de Métrologies sont en perpétuelle évolution et pour le Réseau Maghrébin de Métrologie , les défis à relever sont nombreux comme :

- Favoriser l'échange d'expériences, d'informations et d'experts et coordonner les actions de formation;
- Harmoniser les règlements techniques et les méthodes d'étalonnage, de mesurages et de vérification des instruments de mesure;
- Assister les pays de l'UMA à la mise en place des chaînes nationales d'étalonnage;
- Organiser et réaliser des comparaisons interlaboratoires à l'échelle régionale et participer aux comparaisons interlaboratoires internationales;
- Optimiser l'utilisation des ressources et des services dont disposent les membres et favoriser leurs orientations vers la satisfaction des besoins métrologiques identifiés;
- Développer les reconnaissances mutuelles intermaghrébines;
- Sensibiliser les opérateurs socio-économiques sur le rôle de la métrologie dans l'industrie, le commerce et la vie des citoyens;
- Participer aux réunions et travaux des organisations et instances régionales et internationales en la matière;
- Promouvoir la recherche scientifique et technologique dans le domaine de la métrologie;
- Coopérer étroitement avec les organismes régionaux d'infrastructures qualité.

3.3.3 Accréditation dans les pays maghrébins

L'Accréditation est une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité (ISO /IEC 17000 : 2004)

L'accréditation donne une assurance et une reconnaissance de la compétence pour l'étalonnage et/ou les essais et les analyses d'un laboratoire, pour les activités de contrôle d'un organisme de contrôle et pour les activités de certification d'un organisme de certification.

Comment obtenir l'accréditation?

Pour prétendre à une accréditation dans le domaine de l'analyse, de l'étalonnage, d'essais, d'inspection et de la certification de personne, des produits et des systèmes de management, un organisme sera évalué suivant la norme correspondante à ses activités. Cette évaluation couvrira l'aspect organisationnel et technique de l'organisme. Des évaluations de surveillances régulières assurent que les exigences nécessaires sont maintenues.

Un laboratoire, organisme de certification, ou organisme de contrôle peut faire accréditer la totalité ou seulement une partie de ses activités. Le processus d'accréditation exige que l'on procède à une évaluation minutieuse de tous les éléments qui contribuent à la production de données exactes et fiables.

Pourquoi être accrédité?

- Une reconnaissance de la compétence
- Un point de référence en matière de performance
- Un atout au plan marketing
- Une reconnaissance internationale de l'organisme d'évaluation de la conformité.

Les organismes Maghrébins d'accréditation

Au Maghreb il y a quatre organismes d'accréditation : DNPQ (la Direction de normalisation et de la promotion de la qualité) pour la Mauritanie SEMAC (Service Marocain d'Accréditation) pour le Maroc ALGERAC (Organisme Algérien d'Accréditation) pour l'Algérie et TUNAC/CNA (Conseil National d'Accréditation) pour la Tunisie.

Réseau Maghrébin d'Accréditation (MAGAC)

Un protocole de coopération a été signé par les responsables des organismes d'accréditation maghrébins (Algérie-Maroc-Tunisie), le 09 juin 2011, lors de la célébration de La Journée Mondiale d'accréditation à Tunis, pour la création d'un Réseau Maghrébin d'Accréditation.

Le réseau MAGAC a pour objet, entre autres, le développement des relations de coopération technique institutionnelle et d'échange d'expérience en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

A.1 Signature d'un Protocole d'Accord ALGERAC-TUNAC

Dans le cadre de la consolidation des liens de coopération Algéro-Tunisienne en vue de :

- promouvoir et développer les liens économiques entre les deux pays ;
- rapprocher le secteur scientifique du secteur économique à travers l'exploitation des compétences et capacités analytiques et d'essais dispensées dans les deux pays
- développer les relations de coopération technique institutionnelle et d'échange d'expérience en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité ;

Ce protocole d'accord a été signé le 12 juin 2013 à Tunis-Tunisie, en marge de la cérémonie célébrant la journée mondiale de l'Accréditation.

4 Situation présente en matière d'évolution des Télécommunications et des TIC dans les pays du Maghreb

4.1 Cas de la Mauritanie

La réforme du secteur des télécommunications en Mauritanie a été initiée en 1998 dans le cadre d'une politique économique fortement influencée par la conditionnalité du FMI et de la Banque Mondiale.

Elle est principalement motivée par la nécessité d'adaptation à la mondialisation de l'économie d'une part et le respect des accords souscrits par le pays dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autre part.

Dans la déclaration de politique sectorielle du 22 mars 1998, Les principaux objectifs de la réforme sont:

- la mise en place d'un cadre réglementaire consacrant le désengagement de l'Etat et la libéralisation progressive du secteur ;
- la séparation des fonctions d'exploitation et de régulation;
- la création d'un organe de régulation indépendant doté de pouvoirs étendus en matière

d'attribution de licences, d'allocation de ressources limitées (fréquences numéros...) et de sanction des opérateurs défaillants.

En pratique, ces choix contenus dans la loi 99 019 de juillet 1999 relative aux télécommunications, se sont traduits par l'ouverture effective du secteur qui a été amorcée en première phase par le placement en l'an 2000 de deux licences de téléphonie mobile de norme GSM.

La première de ces licences a été adjugée sur appel d'offres international à un opérateur privé, la société Mauritano- Tunisienne de Télécommunications "MATTEL" et la seconde attribuée d'office à la société Mauritel Mobiles, filiale de l'opérateur historique. Etant entendu que conformément aux prescriptions de l'appel d'offres international, les deux licences ont été soumises aux mêmes conditions de prix et assorties de deux cahiers de charges identiques. Pour élargir la gamme des services de téléphonie mobile proposés aux usagers et favoriser la couverture territoriale du pays, deux licences GMPCS ont été également attribuées en 2002 sur appel d'offres international aux même opérateurs (services THURAYA à travers l'opérateur MATTEL, et services INMARSAT à travers l'opérateur Mauritel Mobiles).

L'ouverture du capital de l'opérateur public ex-Office Mauritanien des Postes et de Télécommunications (OPT) a été ensuite opérée en Avril 2001 avec une exclusivité consentie jusqu'au 30 juin 2004 sur le fixe et l'international.

A noter que la licence GSM Mattel a été attribuée le 4 juin 2000 et la licence GSM Mauritel a été attribuée le 8 juillet 2000

La licence de services, GMPCS (Communications mobiles interpersonnelles par satellite) THURAYA a été attribuée à Mattel 9 Avril 2002 et la licence de services GMPCS/INMARSAT a été attribuée à Mauritel Mobiles le 4 juillet 2002.

A la phase d'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence, le secteur offrait un paysage mitigé caractérisé par:

- une croissance du nombre d'abonnés en hausse par rapport aux prévisions;
- une qualité de service globalement très dégradée malgré de multiples sanctions prises par l'Autorité de Régulation à l'encontre des opérateurs défaillants;
- une infrastructure en deçà des besoins de fourniture prescrits dans les charges.
- des tarifs élevés par rapport à la sous-région notamment pour les services mobiles, les communications internationales et l'Internet;
- des signes d'inadéquation du cadre réglementaire débordé sous l'effet de l'évolution

technologique.

En perspective des évolutions appelées par le contexte, nous esquisserons enfin quelques idées sur la rénovation du cadre réglementaire sectoriel.

4.1.1 Environnement réglementaire des télécommunications et des TIC en Mauritanie

4.1.1.1 Dispositions de la loi 025 -2013 « Portant sur les communications électroniques » et promulguée le 15 Juillet 2013

La loi 025-2013, constitue le nouvel encrage juridique de l'environnement des télécommunications et des TIC au Mauritanie.

Dans son chapitre 1 (section 1 et art 1) sur les dispositions générales, la loi donne les définitions de la terminologie consacrée dans les consistances des articles qui y sont introduits et à titre d'exemple on peut citer :

Agrément : acte pris par l'Autorité de Régulation après examen technique de conformité d'un équipement, d'un laboratoire d'homologation ou d'un installateur pour attester que l'équipement, le laboratoire ou le service qui en sont l'objet respectent les Exigences essentielles, l'état de l'art et les normes nationales et internationales en vigueur.

Exigences essentielles: les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs; la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre de fréquences ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

fonctionner, d'une part, avec les réseaux de communications électroniques et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service de communication électronique.

Art 3 : Cet article porte sur les dispositions concernant les missions du département ministériel chargé des communications électroniques et définit et complète également les missions de l'Autorité de Régulation

A ce sujet, il est fait mention dans cet article que dans le cadre de leurs attributions respectives, le Ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de Régulation prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :

Paragraphe 13 : A la mise en place et au développement de réseaux et de services et à **l'interopérabilité des services** ;

Paragraphe 20 : A **l'intégrité et la sécurité des réseaux** de communications électroniques ouverts au public ;

Le chapitre 2 de cette loi traite des **dispositions institutionnelles**

Section 1 : Ministère chargé des communications électroniques

Art 4 : cet article nous renseigne sur le niveau de représentativité de la Mauritanie auprès des instances internationales :

« **Le Ministère chargé des communications électroniques assure en liaison avec l'Autorité de Régulation, la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales** à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux communications électroniques et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale. Il assure en coordination avec l'Autorité de Régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de communications électroniques.

Section 2 : Autorité de Régulation

Art 5 : L'Autorité de Régulation, créée par l'article 1^{er} de la loi 2001-18 du 25 Janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle, assure la fonction d'Autorité de Régulation aux termes de la présente loi.

L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante. Son fonctionnement et son statut particulier sont définis par la loi 2001-18. Elle rattachée au Premier Ministre.

Art 6 : L'Autorité de Régulation délivre des agréments des équipements terminaux, installations radioélectriques, laboratoires d'essais et de mesures et installateurs

Elle assure la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du spectre de fréquences et du plan national des fréquences

L'Autorité de Régulation précise dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les règles concernant :

- Les Exigences essentielles

- Les prescriptions techniques applicables aux réseaux de communications électroniques et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité éventuelle des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone
- Les conditions techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques et publiées, en outre une liste des équipements agréés

Art 19: Chaque licence individuelle attribuée à un opérateur en vue de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques est assortie d'un cahier des charges qui est élaboré par l'Autorité de Régulation et qui doit indiquer :

A. Les conditions de fourniture des réseaux et des services de communications électroniques eu égard à leur pertinence comme notamment :

- Les conditions de continuité, de qualité, de disponibilité et d'intégrité du réseau et du service
- Les normes et spécifications minimales du réseau et du service
- Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services
- Les obligations liées à une utilisation efficace et performante du spectre

Art 28 : Sous réserve de la conformité de leurs équipements, les réseaux internes et les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée peuvent être établis et exploités librement.

Art 38: Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut demander la modification des accords d'itinérance nationale déjà conclus.

Art 56 : afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la **meilleure compatibilité électromagnétique** d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après avoir informé l'Autorité de Régulation.

Art 58 : l'Autorité de Régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences et notamment :

La protection contre **des interférences possibles** avec l'usage d'autres techniques de communications électroniques

Le chapitre 8 de la présente loi porte sur les Agréments

Art 64 : Font l'objet d'un agrément de l'Autorité de Régulation :

- les équipements terminaux tel que définis à l'article 1 de la loi et destinés à être connectés à un réseau ouvert au public ;
- les installations radioélectriques
- les laboratoires d'homologation ;

- les installateurs d'équipements de communications électroniques

La liste des équipements agréés est publiée annuellement par l'Autorité de Régulation

Art 65 : L'Autorité de Régulation fixe les spécifications techniques des équipements et installations soumis à l'agrément

L'Autorité de Régulation détermine, dans le respect des dispositions de la loi, les procédures administratives d'agrément ainsi que les droits et obligations attachés à l'agrément (voir art 66 et 67 de la loi)

Le chapitre 13 du texte de loi traite des dispositions pénales

Ainsi à l'article 102, il est prévu des sanctions contre quiconque qui aura établi, exploité ou fait exploiter un réseau de communications électroniques ou aura fourni un service de communications électroniques **sans licence ou qui aura perturbé** le fonctionnement des réseaux et des services existants y compris le spectre de fréquences et les installations radioélectriques agréées.

De même, les sanctions s'appliquent à quiconque qui aura fabriqué, importé ou détenu en vue de la vente des équipements ou terminaux ou installations radioélectriques non agréées.

Art 109 : la loi n° 99-019 portant sur les télécommunications est abrogée ainsi que toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi

4.1.1.2 Dispositions de la loi 2010-003 relative « à la normalisation et à la promotion de la qualité » et promulguée le 14 Janvier 2010

Cette loi traite des aspects de Normalisation, de certification et d'accréditation dans un objectif précis de la promotion de la qualité

Le chapitre 1 du texte de loi porte sur la Normalisation

Art 1 : renseigne sur l'objet de la Normalisation et retient que les normes mauritaniennes sont élaborées, homologuées, appliquées, révisées ou annulées dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Art 2 : stipule que les activités de normalisation, de certification et d'accréditation sont coordonnées et suivies par le Ministre chargé de l'Industrie.

Le Système National de Normalisation, de métrologie et de promotion de la qualité est composé des organes suivants :

- **Le Conseil national de Normalisation et de promotion de la qualité est chargé notamment de :**

α- Assister le Gouvernement dans la définition de la politique nationale en matière de normalisation et de promotion de la qualité

α- Donner son avis sur toute question stratégique relative à ces domaines ;

- **Le Comité mauritanien d'Accréditation** chargé de donner son avis sur les demandes d'accréditation des organismes de certification ;

- **L'Office National de Normalisation et de Métrologie**

La création, les attributions et les règles de fonctionnement du Système National de Normalisation sont fixées par décret.

Art 4 : les normes mauritaniennes sont élaborées au sein de comités techniques qui sont proposés par l'Office National de Normalisation. Les services publics, les organismes professionnels ou tous autres organismes intéressés par l'élaboration d'une norme doivent transmettre leurs propositions à l'Office National de Normalisation. Celui-ci apprécie l'intérêt de ces propositions avec les organismes concernés.

Art 6 : les procédures d'élaboration, de validation, d'homologation, de révision et d'annulation des normes mauritaniennes sont fixées par décret.

Art 9 : la conformité aux normes mauritaniennes rendues d'application obligatoires peut être attestée par un marquage de conformité délivré dans les conditions fixées par le Ministère chargé du contrôle de la qualité.

Le chapitre 2 du texte de loi porte sur la certification de conformité aux normes

Art 12 : La certification est un acte par lequel un organisme d'évaluation accrédité atteste, après vérification qu'un produit, un service, un système est conforme aux exigences spécifiées dans une norme adoptée ou reconnue.

La conformité aux normes mauritaniennes est attestée par l'attribution d'un certificat ou matérialisée par l'apposition d'une marque de conformité aux normes.

Art 13 : les marques nationales de conformité aux normes mauritaniennes sont déposées par l'office national de normalisation et de métrologie, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur sur les marques.

Le chapitre 3 du texte de loi porte sur l'accréditation

Art 15 : l'Accréditation est la reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme dans des domaines déterminés à savoir :

- **Délivrer des marques, des certificats ou des labels ;**

- **Etablir des rapports d'analyses, d'essais, d'étalonnage, de contrôle ou d'inspection ;**

- **Qualifier des personnes ou des organismes à exercer des tâches particulières**

L'accréditation est publiée au journal officiel sous la forme d'un arrêté pris par le Ministre de l'Industrie suivant l'avis du comité mauritanien d'accréditation

4.1.1.3 Dispositions de la loi 2010-030 organisant la Métrologie en Mauritanie et promulguée le 05 Juillet 2010

Article premier : objet de la présente loi

- définit les unités de mesure légales et fixe les conditions de leur utilisation ;
- organise et fixe les conditions du contrôle métrologique légal ;
- détermine les conditions de fabrication, de vente, d'utilisation, de détention et de réparation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

Le chapitre 3 de la loi (art 9 et art 10) traite de la vente, de la détention et de l'utilisation des instruments de mesure

Au chapitre 6 de la loi , il est prévu des sanctions pénales à l'égard de ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 10 de la présente loi

4.1.1.4 ARRETE N° R132/MIPT définissant les modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installateurs

Cet arrêté a été publié le 28 Février 2001 par le Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications de Mauritanie. Il définit les assises et les procédures devant être respectées dans le cas de soumission des équipements de télécommunications aux tests d'homologation et comme aussi annonce les modalités d'exercice de l'activité d'installateur

Article 2 : Le présent Arrêté définit les modalités d'homologation des équipements terminaux de télécommunications, leurs conditions de raccordement aux réseaux et les modalités d'exercice des activités d'installateur

Les équipements de radiodiffusion sonore et télévisuelle ne sont pas concernés par le présent Arrêté. Toutefois, dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services des télécommunications, ils sont soumis à l'obligation d'homologation préalable

Article 3 : Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché mauritanien qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'homologation des terminaux doit être demandée, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

La procédure d'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles par les terminaux utilisables sur les réseaux ouverts au public.

Article 4 : La conformité d'un équipement terminal de télécommunications aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes internationales et nationales, et, le cas échéant, au regard des normes et réglementations techniques définies par l'Autorité de Régulation.

Article 5 : L'évaluation de conformité des équipements terminaux aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation et les certificats d'homologation sont délivrés par elle au terme de cette évaluation.

Article 7 : L'Autorité de Régulation reçoit les demandes d'évaluation de conformité et les déclarations de conformité mentionnées à l'article 8 du présent Arrêté.

Les demandes d'homologation doivent être présentées par le fabricant ou son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie, ci-après dénommé le demandeur. Le mandataire doit avoir la personnalité juridique.

Article 8 : Au choix du fabricant ou de son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie, l'homologation est délivrée à l'issue :

- soit d'un examen de type, suivie d'une déclaration de conformité au type, selon la procédure définie ci-après :

- soit d'une procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, suivie également d'une déclaration de conformité.

Article 10 : L'Autorité de Régulation désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'évaluation de conformité. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'homologations.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'Autorité de Régulation, est publiée et communiquée sur leur demande aux demandeurs d'homologation. Les demandeurs doivent avoir, sur la liste établie par l'Autorité de Régulation, le choix du laboratoire qui réalisera les essais et tests nécessaires à l'évaluation de conformité.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs d'homologation.

L'Autorité de Régulation peut également décider, en tant que de besoin, de valider les résultats des essais et tests réalisés par des laboratoires de pays étrangers, pour le marché desquels l'homologation des terminaux a été accordée par des autorités compétentes, donnant des définitions similaires aux exigences essentielles.

Article 13 : Le certificat d'homologation atteste que les équipements qui en sont l'objet respectent les exigences essentielles. En outre il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Article 14 : L'homologation est accordée pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable. Elle est notifiée au demandeur.

Article 16 : Tout matériel homologué doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéro et date d'homologation, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur, et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Article 17 : La décision d'homologation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'Autorité de Régulation. Cet accord ne peut être refusé qu'au cas où le cessionnaire ne serait pas en mesure de remplir les obligations incombant au titulaire de l'homologation.

Article 18 : Lorsque des équipements terminaux, destinés ou non à être connectés directement ou indirectement à un réseau ouvert au public, ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des télécommunications ou d'une administration publique compétente, une attestation de conformité ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, l'Autorité de Régulation peut décider de valider cette attestation et, sur cette base, de délivrer le certificat d'homologation, sous réserve que la définition des exigences essentielles soit de même nature en République Islamique de Mauritanie et dans le pays considéré.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure simplifiée est applicable en République Islamique de Mauritanie est établie par l'Autorité de Régulation. Elle est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologations

4.2 Cas de l'Algérie

Introduction : Evolution de la téléphonie mobile

La densité téléphonique mobile en Algérie a atteint 102,11% en 2013, selon une étude sur le marché de la téléphonie mobile pour la période 2010-2013 établie par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT), qui relève que le parc d'abonnés de l'opérateur Algérie Télécom Mobile (Mobilis) a marqué une évolution de +17,21%.

La densité téléphonique mobile qui représente le nombre d'abonnés par cent habitants n'a cessé d'évoluer depuis 2010 où elle était de 90,30% pour atteindre un taux de 96,52% en 2011 et de 99,28% en 2012, selon l'étude rendue publique mercredi.

Concernant l'évolution du parc d'abonnés par opérateur téléphonique, Mobilis a enregistré une évolution de +17,21% en 2013 avec un total de 12.451.373 d'abonnés alors qu'il était de 10.622.884 en 2012, au moment où le nombre d'abonnés de l'opérateur Orascom Télécom Algérie (Djezzy) qui était de 17.845.669 en 2012 a enregistré une baisse de -1,52% en 2013 avec 17.574.249 abonnés.

Le parc d'abonnés de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie (Ooredoo) a quant à lui évolué de +4,77% en 2013 avec 9.491.423 d'abonnés. Ils étaient 9.059.150 abonnés en 2012.

Le total des abonnés aux trois opérateurs téléphoniques est de 39.517.045 en 2013, selon l'étude qui rappelle qu'il était de 37.527.703 en 2012.

Les résultats de l'étude démontrent aussi que le taux d'évolution du parc global d'abonnés pour les trois opérateurs téléphoniques est de +5,30% pour la période 2012-2013, relevant qu'il était de +8,65% durant la période 2010-2011 et de 5,37% entre 2011 et 2012.

Pour la répartition du parc par type d'abonnés, l'étude relève que 90,95% sont des abonnés en prépayé, tandis que pour la répartition des parts de marché en nombre d'abonnés, il est mentionné que Djezzy détient la plus grande part (44,47%), suivi de Mobilis (31,51%) puis d'Ooredoo (24,02%).

A propos de la réforme du secteur des télécommunications

Généralités : Refonte du cadre législatif: Contenu de la loi n° 2000-03

du 5 août 2000

Ouverture des marchés de la poste et des télécommunications à la concurrence selon les régimes ci-après:

Poste : l'exclusivité, l'autorisation et simple déclaration.

Télécommunications : licence, autorisation, simple déclaration et agrément.

Cadre institutionnel:

- Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications;
- EPIC Poste (Algérie Poste);
- EPE Télécommunications (Algérie Télécom)

PRINCIPAUX OBJECTIFS :

Accroître et diversifier l'offre de service;

Améliorer la qualité de service offerte;

Réduire les prix;

Mettre à niveau les réseaux postal et des télécommunications;

Promouvoir les services financiers postaux;

Développer le service universel (poste et télécommunications);

Préparer les conditions d'adhésion de l'Algérie à l'OMC;

Développer la société de l'information

CALENDRIER D'OUVERTURE :

Vente de licence GSM: Juillet 2001;

Octroi de licence VSAT, INMARSAT: Début 2002;

Octroi de licence pour l'exploitation du service téléphonique dans les zones rurales: juillet 2002;

Octroi de licence pour l'international : juillet 2003

Ouverture de la boucle locale: Avril 2004

Ouverture totale du marché des télécommunications : Avril 2005

Lancement des réformes et résultats observés

La réforme est une nécessité objective qui aura des conséquences importantes sur l'ensemble des acteurs du secteur :

Administration centrale: doit acquérir les compétences en matière de formulation stratégique.

Opérateurs : doivent se mettre à niveau pour affronter la concurrence et notamment acquérir les compétences managériales.

Passer d'une gestion basée sur le respect des procédures administratives à une gestion par objectif.

Personnel : Passer du statut de fonctionnaire au statut de producteur de services vendables (innovation, productivité, respect du client et obligation de résultat).En contrepartie, il percevra un salaire au lieu d'une rémunération.

□ Régulation : La fonction de régulation est à découvrir (acquisition de compétence, la méthodologie et faire accepter son rôle aux différents acteurs : Ministère, opérateurs, client, justice, police)

□ Clientèle : doit accepter la différenciation entre usager et client.

Client : en droit d'exiger la qualité, de choisir son fournisseur de services mais doit accepter de payer le juste prix;

Résultats des réformes

□ Marché en perpétuelle évolution;

□ Complètement ouvert à la concurrence;

□ 22 opérateurs actifs, répartis comme suit: mobile 3, Voip :3 , ISP 17, VSAT : 3, GMPCS : 3, fixe : 1

□ 450 Mds de DA de valeur du marché avec une progression annuelle de 30 à 50 Mds de DA et qui se répartissent comme suit Mobile : 76%, Internet : 5%, Fixe : 19%.

4.2.1 Evolution réglementaire des télécommunications et des TIC en Algérie

4.2.1.1 Dispositions de la loi 2000-03 du 05 Aout 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications

Art 1 : la présente loi s'applique aux activités postales et des télécommunications et ce y compris la télédiffusion, la radiodiffusion pour ce qui est des transmissions, l'émission et la réception à l'exclusion du contenu qui obéit à un cadre législatif et réglementaire approprié.

Art 2 : les activités de la poste et des télécommunications sont soumises au contrôle de l'Etat.

Art 4 : dans le cadre des prérogatives attachées à ses missions générales, l'Etat veille notamment :

- A l'application des normes d'établissement et d'exploitation des différents services
- Au respect par les opérateurs de leurs obligations légales et réglementaires

Art 6 : dans le cadre de ses prérogatives de contrôle des télécommunications, l'Etat :

- Dispose de l'usage exclusif du spectre de fréquences radioélectriques et en administre l'usage par les opérateurs, les prestataires de services et les usagers directs et veille à l'application des conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications

Cette loi, dans son chapitre 3, elle consacre les institutions de la poste et des Télécommunications

Art 10 : Il est créé une autorité de régulation indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art 12 : Les activités d'exploitation de la poste et des télécommunications exercées par le Ministère des postes et télécommunications sont transférées respectivement à un établissement public à caractère industriel et commercial pour la poste et à un opérateur des télécommunications constitué conformément à la législation en vigueur.

Art 13 : Cet article fixe les missions de l'Autorité de Régulation comme :

- Octroyer les autorisations d'exploitation, agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre.

L'Autorité de Régulation est consultée par le Ministre de la poste et des télécommunications pour :

- Participer à la préparation de la position de l'Algérie dans les négociations internationales dans les domaines de la poste et des télécommunications
- Participer à la représentation algérienne dans les organisations internationales dans les domaines de la poste et des télécommunications

Art 32 : cet article traite des types de régimes d'exploitation des réseaux de télécommunications : **Régime de licence**

Les règles d'établissement et /ou d'exploitation contenues dans le cahier des charges des opérateurs sous régime de licence portent notamment sur :

- Les conditions d'établissement du réseau ou du service
- Les conditions de fourniture du service en particulier les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité
- Les normes et les spécifications minimales du réseau ou du service
- Les fréquences assignées et les blocs de numérotation attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public.
- Les sanctions en cas de non-respect des termes du cahier des charges
- L'obligation de respecter les accords et conventions internationaux ratifiés par l'Etat
- La contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

Art 41 : **Traite du régime de l'agrément**

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :

- Connecté à un réseau public des télécommunications
- Fabriqué pour le marché intérieur ou être importé
- Détenu en vue de la vente ou être mis en vente

- Distribué à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité

Est soumis à un agrément préalable.

Cet agrément est délivré par l'Autorité de Régulation ou par un laboratoire d'essais et mesures dûment agréé par ladite Autorité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La réglementation peut établir un régime d'auto-certification et/ou de reconnaissance d'agrément obtenu dans un autre pays.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Art 42 : les équipements terminaux et les installations radioélectriques ci-dessus mentionnés, doivent, à tout moment demeurer conformes au modèle agréé.

4.2.1.2 Organisation de la normalisation en Algérie

a) Loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national legal de Métrologie

Article 1er : la présente loi fixe les règles générales concurrentes à la protection du citoyen et de l'économie nationale à travers la mise en place d'un système national légal de **Métrologie**

Dans les dispositions générales et en son **article 2** : le système national légal de métrologie utilise le système international d'unités "SI"

Art 5 : Il est institué un étalon national dont les modalités de création, de dépôt, de conservation et d'entretien sont déterminées par voie réglementaire

Dans la mise en œuvre du Système national légal de Métrologie, les champs d'application concernent:

Art 6 : la conception, la réalisation et l'usage des instruments de mesure sur le territoire national doivent traduire les éléments du système national

Art 7 : Il est institué des vérifications de conformité portant sur :

- L'approbation des modèles
- La vérification primitive des instruments de mesure neufs
- La vérification périodique
- La vérification primitive des instruments de mesure réparés
- La surveillance

Art 9 : Sous réserve des autres dispositions législatives en vigueur, tout instrument de mesure importé, s'il n'est pas conforme à un modèle approuvé, ne peut être mis en exploitation qu'après avoir subi une mise en conformité sous la responsabilité de l'opérateur économique concerné.

b) Loi n° 04-04 du 23 juin 2004 relative à la Normalisation

Dispositions générales et définitions

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le cadre général de la normalisation.

Au sens de la présente loi on entend par :

1- La normalisation

L'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels des dispositions destinées à un usage commun et répété, dans la confrontation des problèmes réels visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un context donné. Elle fournit des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre les partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

2- Norme

Document sans force obligatoire approuvé par un organisme de normalisation reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, comprenant des prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour des produits ou des procédés et des méthodes de production donnés

3-Règlement technique

Document, pris par voie réglementaire, qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et methods de production s'y rapportant, y compris la réglementation qui s'y applique dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés

4- Procédure d'évaluation de la conformité

Toutes procédures utilisées directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Elles comprennent entre autres les procédures d'échantillonnage, d'essais et d'inspections, des procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité, les procédures d'enregistrement, d'adoption et d'homologation et leur combinaison.

5- Certification de conformité

Action ayant pour objet de certifier au moyen d'un certificat de conformité et/ou d'une marque de conformité, qu'un produit est conforme à des normes ou à des règlements techniques tels que définis dans la présente loi.

6- Organisme national de normalisation

Organisme de normalisation habilité à devenir membre national des organisations internationales et régionales correspondantes.

L'institut algérien de normalisation "IANOR" est l'organisme national de normalisation

Dispositions communes

Art. 4. — Il est créé une institution nationale de normalisation dénommée "Institut algérien de normalisation".

La normalisation est une activité d'intérêt général. L'Etat se charge de sa promotion et de son soutien

Art. 7. — Dans tous les cas où cela est approprié, les règlements techniques et les normes nationales sont basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt qu'en fonction de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Art. 8. — Les règlements techniques et les normes nationales s'appliquent de façon non-discriminatoire aux produits importés en provenance de tout autre Etat membre et aux produits similaires d'origine nationale

7- Evaluation de la Conformité

Art. 14. — La recherche d'une assurance suffisante afin que les produits soient conformes aux règlements techniques ou aux normes nationales, ne doit pas être un prétexte pour exagérer la rigueur des procédures d'évaluation, ni leur application plus stricte qu'il est nécessaire compte-tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

Art. 15. — Lorsque des preuves ou recommandations pertinentes émanant d'organismes internationaux à activité normative auxquels l'Algérie est membre existent ou lorsqu'elles sont sur le point d'être mises en forme, elles servent de base pour l'élaboration des procédures d'évaluation de la conformité, sauf lorsque ces preuves ou recommandations ou certains de leurs éléments sont inappropriés pour réaliser les objectifs essentiels ou en raison de facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, ou de problèmes technologiques ou d'infrastructure de base.

Art. 16. — **Les fournisseurs de produits originaires du territoire d'un Etat membre ont accès aux procédures d'évaluation de la conformité selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les nationaux.**

Art. 19. — La conformité d'un produit aux règlements techniques et aux normes nationales est attestée par l'attribution d'un certificat de conformité ou matérialisée par l'apposition sur le produit d'une marque de conformité.

Art. 20. — Les marques de conformité aux règlements techniques et aux normes nationales sont des marques collectives régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 21. — Les procédures de certification et les caractéristiques des marques nationales de conformité aux règlements techniques et aux normes nationales sont fixées par voie réglementaire.

Art. 22. — Les produits qui touchent à la sécurité, à la santé des personnes et/ou des animaux et des végétaux et à l'environnement font l'objet d'une certification obligatoire.

L'organisme national de la normalisation se charge de l'application et du suivi de la remise de la certification obligatoire de la conformité, ainsi que de la création, de la mise en œuvre et de la gestion des marques de la conformité obligatoire.

8- Information et Notification

Art. 23. — Le point d'information sur les obstacles techniques au commerce, placé auprès de l'organisme national de normalisation, est chargé de répondre à toutes les demandes raisonnables de enseignements émanant d'Etats membres et de parties intéressées et de fournir les documents pertinents, comprenant des règlements techniques, normes nationales et procédures d'évaluation adoptés ou en projet conformément aux accords internationaux pertinents auxquels l'Algérie fait partie, à l'exception de renseignements dont la divulgation est contraire aux intérêts de la sécurité nationale.

c) Décret exécutif n° 05- 464 du 06 décembre 2005 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement de la Normalisation

Chapitre 1 :

Art 1er. Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la normalisation ainsi que les conditions d'agrément des organismes à activités normatives.

Art. 2. Constituent des organes de normalisation :

- le conseil national de la normalisation ;
- l'institut algérien de normalisation ;
- les comités techniques nationaux ;
- les organismes à activités normatives ;
- les ministères dans leurs activités d'élaboration de règlements techniques.

Section 1 : Du conseil national de la normalisation

Art. 3. Il est créé un organe de consultation et de conseil dans le domaine de la normalisation dénommé conseil national de la normalisation, chargé de proposer les éléments de la politique nationale de la normalisation.

A ce titre, le conseil national de la normalisation est chargé de :

- proposer les stratégies et mesures susceptibles de développer et de promouvoir le système national de normalisation ;
- définir les objectifs à moyen et long terme en matière de normalisation ;
- étudier les projets de programmes nationaux de la normalisation qui lui sont soumis, pour avis ;
- suivre les programmes nationaux de normalisation et en évaluer la mise en œuvre ;

Le président du conseil national de la normalisation présente, à la fin de chaque année, le bilan de ses activités, au Chef du Gouvernement.

Section 2 : De l'institut algérien de normalisation

Art. 7. L'institut algérien de normalisation est chargé notamment de :

- veiller à l'élaboration des normes nationales en coordination avec les différents secteurs ;
- réaliser les études et recherches et procéder aux enquêtes publiques dans le domaine de la normalisation ;
- identifier les besoins nationaux en matière de normalisation ;
- veiller à la mise en œuvre du programme national de normalisation ;
- assurer la diffusion des informations relatives à la normalisation ;
- gérer le point d'information relatif aux obstacles techniques au commerce ;
- assurer la représentation de l'Algérie au sein des organismes internationaux et régionaux de normalisation auxquels elle est partie.

Les autres missions dévolues à l'institut algérien de normalisation sont définies dans son statut.

Section 3 : Des comités techniques nationaux

Art. 8. Il est créé pour chaque activité ou groupe d'activités normatives un comité technique national.

Les comités techniques nationaux sont créés par décision du ministre chargé de la normalisation sur proposition du directeur général de l'institut algérien de normalisation. Ils sont dissous dans les mêmes formes.

Ces comités techniques nationaux exercent leurs missions sous la responsabilité de l'institut algérien de normalisation.

Art. 9. Les comités techniques nationaux sont créés pour chaque activité ou groupe d'activités et sont composés de représentants des institutions et organismes publics, des opérateurs économiques, des associations de protection du consommateur et de l'environnement et de toutes autres parties intéressées.

Art. 10. Les comités techniques nationaux sont chargés, chacun dans son domaine de compétence :

- d'élaborer les projets de programmes de normalisation ;
- d'élaborer les projets de normes ;
- de notifier les projets de normes à l'institut algérien de normalisation en vue de leur soumission à l'enquête publique ;
- de procéder à l'examen périodique des normes nationales ;
- d'examiner les projets de normes internationales et régionales émanant des comités techniques similaires relevant des organismes internationaux et régionaux dont l'Algérie est partie ;
- de participer aux travaux de normalisation internationale et régionale ;
- de contribuer, à la demande des secteurs concernés, à l'élaboration des règlements techniques.

Section 4 : Des organismes à activités normatives

Art. 11. Est considérée comme organisme à activités normatives toute entité justifiant de sa compétence technique pour animer les travaux dans le domaine de la normalisation et qui s'engage à accepter les principes de bonne pratique prévus dans les accords internationaux.

Art. 12. Les organismes à activités normatives cités à l'article 11 ci-dessus élaborent les normes sectorielles, les notifient à l'institut algérien de normalisation et veillent à leur diffusion par tout moyen approprié.

Art. 13. Les organismes à activités normatives, à l'exception des ministères, sont agréés par décision du ministre chargé de la normalisation, après avis du Directeur général de l'institut algérien de normalisation.

Le retrait de l'agrément intervient dans les mêmes formes.

Un arrêté du ministre chargé de la normalisation détermine les conditions d'agrément de ces organismes

Chapitre 2

De l'élaboration du programme national de normalisation

Art 14 . Le programme national de normalisation est élaboré sur la base des besoins nationaux exprimés dans ce domaine.

L'institut algérien de normalisation procède aux consultations nécessaires en vue de recenser les besoins nationaux dans ce domaine, en coordination avec les parties intéressées.

L'institut algérien de normalisation présente le projet de programme national de normalisation au conseil national de la normalisation, pour étude et avis, et le soumet à l'approbation du ministre chargé de la normalisation.

Art. 15. L'institut algérien de normalisation, en sa qualité de point d'information sur les obstacles techniques au commerce (OTC), notifie le programme national de normalisation aux instances internationales compétentes.

Ce même programme est également notifié, pour mise en oeuvre, aux comités techniques nationaux.

De l'élaboration des normes

Art. 16. Les comités techniques nationaux soumettent, à l'institut algérien de normalisation, les projets de normes qu'ils élaborent, accompagnés de rapports justifiant de leur contenu.

Selon la nature de la question étudiée, l'institut algérien de normalisation vérifie la conformité du projet qui lui est soumis, avant de le soumettre à l'enquête publique.

Une période de soixante (60) jours est accordée aux opérateurs économiques et à toutes parties concernées pour formuler leurs observations.

Passé ce délai, aucune observation n'est prise en considération.

L'institut algérien de normalisation prend en charge les observations formulées durant la période d'enquête publique et fournit, à tout demandeur, avec la diligence requise, le texte du projet de norme.

Art. 17. La version finale de la norme est validée par le comité technique national sur la base des observations fondées.

Les normes nationales adoptées sont enregistrées sur décision du directeur général de l'institut algérien de normalisation et entrent en vigueur à la date de leur diffusion à travers la revue périodique de l'institut

Art. 18. Toute norme sectorielle élaborée par un organisme à activités normatives peut être convertie en norme nationale, conformément aux procédures prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 19. L'institut algérien de normalisation procède à un examen régulier des normes nationales une fois tous les cinq (5) ans en vue de leur maintien, révision ou annulation.

Ledit examen obéit aux mêmes procédures prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

De l'élaboration des règlements techniques

Les règlements techniques sont basés sur les prescriptions relatives au produit en tenant compte des propriétés de son emploi plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Un règlement technique n'est élaboré que pour réaliser un objectif légitime.

Les objectifs légitimes sont entre autres :

- la sécurité nationale ;
- la prévention de pratiques de nature à induire en erreur ;
- la protection de la santé et de la sécurité des personnes ;
- la protection de la vie ou de la santé des animaux ;
- la préservation des végétaux ;
- la préservation de l'environnement.

Pour évaluer les risques liés à ces objectifs légitimes, les éléments pertinents à prendre en considération sont :

- les données scientifiques disponibles ;
- les données techniques disponibles ;
- les techniques de transformation connexes ;
- les utilisations finales prévues pour les produits

Dans le cas où un règlement technique est requis, le département ministériel qui est responsable de son élaboration doit prendre en compte les normes ou projets de normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base du règlement technique projeté. Toutefois le département ministériel concerné peut se démarquer de ces documents s'il juge que ces normes ou projets de normes en question lui paraissent inadaptés.

Vérification

Le département ministériel responsable de l'élaboration d'un règlement technique doit vérifier l'existence des normes ou projets de normes internationales pertinentes auprès de l'institut algérien de normalisation.

Art. 23. Tout projet de règlement technique fondé sur les normes ou projets de normes nationales et/ou internationales obéit aux mêmes procédures prévues à l'article 16 ci-dessus. Ledit projet de règlement est communiqué au point d'information.

Art. 24. Tout projet du règlement technique non fondé sur les normes ou projets de normes nationales et/ou internationales est soumis à l'enquête publique conformément à l'article 16 ci-dessus.

Des procédures d'évaluation de la conformité

Art. 29. Les normes et les règlements techniques sont soumis, lors de leur application, aux procédures d'évaluation de leur conformité. Les procédures d'évaluation de la conformité sont des documents à caractère normatif.

Art. 30. Les comités techniques nationaux élaborent les procédures d'évaluation de la conformité pour la mise en œuvre des normes.

Les secteurs initiateurs élaborent les procédures d'évaluation de la conformité pour la mise en œuvre des règlements techniques.

Art. 31. Les procédures d'évaluation de la conformité sont fondées sur les normes ou projets de normes internationales ou sur des règlements techniques équivalents émanant d'un Etat membre d'une convention dont l'Algérie est partie.

d) Décret exécutif n° 05-465 du 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité

Article 1er. En application des articles 18, 21 et 22 de la loi n° 04-04 du 23 juin 2004, le présent décret a pour objet de définir :

- l'organisation et le fonctionnement de l'évaluation de la conformité ;
- les procédures de certification des produits et les caractéristiques des marques nationales de conformité ;
- la certification obligatoire des produits.

Art. 2. L'évaluation de la conformité est un procédé visant à démontrer que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. Elle comprend les activités telles que les essais, l'inspection, la certification et l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Art. 4. Les organismes d'évaluation de la conformité sont :

- les laboratoires,
- les organismes d'inspection,
- les organismes de certification.

Ces organismes sont chargés respectivement des analyses, des essais, de l'inspection et de la certification des produits, des processus, des systèmes, et des personnes.

Art. 5. L'activité des laboratoires consiste, notamment, en des services d'expérimentation, d'essais, de mesurage, d'étalonnage, d'échantillonnage, d'examen, d'identification, de vérification, d'analyses permettant la vérification de la conformité à des normes, à des règlements techniques ou autres exigences spécifiées

Art. 6. Les activités d'inspection consistent en l'examen de la conception d'un produit, d'un processus, d'une installation et la détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou sur la base d'un jugement professionnel à des exigences générales.

Art. 7. Les activités de certification consistent en l'établissement d'une assurance écrite de conformité à une norme, règlement technique ou plus généralement un référentiel sur la base des résultats d'analyses et/ou d'essais en laboratoire ou d'un ou de plusieurs rapports d'audits.

Art. 8. La certification comprend :

— **la certification de personnes** : est le processus qui consiste à évaluer et à reconnaître publiquement la compétence technique d'une personne à effectuer une tâche déterminée ;

— **la certification de produits** : la certification de produits atteste qu'un produit est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées et strictement contrôlées

Nb : la certification système couvre notamment :

* le management de la qualité ;

* le management de l'environnement ;

* le management de la sécurité alimentaire ;

* le management de la santé et de la sécurité en milieu professionnel.

Art. 9. En vue de faire reconnaître leur compétence, les organismes d'évaluation de la conformité peuvent recourir à l'accréditation par l'organisme national compétent.

Ils sont tenus, à cette fin, de satisfaire aux exigences de compétence, d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance édictées par les normes nationales.

DES PROCEDURES DE CERTIFICATION DES PRODUITS ET DES CARACTERISTIQUES DES MARQUES NATIONALES DE CONFORMITE

Art. 11. En vue d'évaluer la conformité des produits, les organismes prévus à l'article 4 ci-dessus délivrent des documents attestant la conformité aux normes et aux règlements techniques pertinents ou des autorisations de droit d'usage des marques de conformité.

DE LA CERTIFICATION OBLIGATOIRE DES PRODUITS

Art. 13. Les produits destinés à la consommation et à l'emploi, touchant la sécurité, la santé et l'environnement, sont soumis à la certification obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

La certification obligatoire s'impose, sans discrimination, aux produits fabriqués localement et à ceux importés.

Art. 14. L'institut algérien de normalisation est seul habilité à délivrer les certificats de conformité obligatoire des produits fabriqués localement, autorisant l'apposition de la marque de conformité nationale obligatoire.

En cas de besoin, il peut mandater tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour la réalisation de tâches spécifiques, précisées dans un cahier des charges, établi à cet effet, par l'institut algérien de normalisation.

Art. 15. Les produits importés, visés à l'article 13 ci-dessus, doivent comporter la marque de conformité obligatoire, délivrée **par les organismes habilités dans le pays d'origine et reconnus par l'institut algérien de normalisation.**

Les produits non revêtus de la marque de conformité obligatoire sont interdits d'admission et de commercialisation sur le territoire national

4.2.1.3 Dispositions spécifiques et actions des départements ministériels en matière de conformité et d'interopérabilité

a) Décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Sur la base de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur et vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Article. 1er : Le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de contrôle de la conformité des produits importés avant leur mise sur le marché, conformément aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989, susvisée.

Art. 2. Le contrôle de la conformité des produits importés s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes et aériens. Il est effectué par les inspections aux frontières relevant de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, conformément aux modalités prévues par les dispositions du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. Le contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus est effectué avant le dédouanement des produits importés sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou par son représentant dûment habilité, auprès de l'inspection aux frontières concernée et comprenant :

- La déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné ;
- Une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
- Une copie certifiée conforme de la facture ;
- **L'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés.**

Art. 7. Le contrôle visuel du produit est décidé afin de s'assurer de :

— **La conformité du produit par référence aux spécifications légales ou réglementaires le caractérisant ;**

— La conformité du produit par référence aux conditions de ses manipulations, de son transport et de son entreposage ;

— La conformité du produit avec les indications portées sur l'étiquetage et/ou sur les documents d'accompagnement ;

— L'absence de toute altération ou contamination éventuelle du produit.

Art. 12. Lorsque le contrôle visuel du produit donne lieu à un prélèvement, l'échantillon prélevé est acheminé sans délai et dans les conditions évitant toute altération du produit vers un laboratoire de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ou un laboratoire agréé, aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Art. 22. Lorsque le produit importé est reconnu **non conforme** et que sa mise en conformité s'avère impossible, il doit faire l'objet, sous peine de sa saisie par les services d'inspection aux frontières, soit d'une réexportation, soit d'une réorientation vers une autre utilisation licite conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de saisie, le produit est détruit par les services d'inspection aux frontières concernée, aux frais de l'importateur.

Art. 25. Des organismes nationaux ou étrangers d'inspection ou de certification accrédités conformément aux dispositions de la loi n° 04-04 du 23 juin 2004, peuvent être agréés par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes pour la vérification de la conformité des produits importés, avant expédition ou dans le cadre de l'assistance aux inspections aux frontières.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes

Art. 26. Les produits importés ayant subi une inspection par un organisme agréé, attestée par un certificat de conformité aux exigences spécifiées, peuvent ne pas être soumis au contrôle visuel ou au prélèvement d'échantillons par les services d'inspection aux frontières.

Dans ce cas, les certificats de conformité doivent être joints au dossier visé à l'article 3 du présent décret.

b) Décret exécutif n° 02-68 du 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyses de la qualité

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

- "laboratoire d'analyses de la qualité" : tout organisme qui mesure, examine, essaie, étalonne ou plus généralement détermine les caractéristiques ou les performances du matériau, du produit et de leurs constituants ;
- "étalonnage" : l'ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée et les valeurs connues correspondant à une valeur mesurée ;
- "analyse et essai" : toute opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques ou la performance d'un produit, matériau, équipement, organisme, phénomène, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié ;
- "agrément" : la reconnaissance officielle de la compétence d'un laboratoire à réaliser des analyses et essais dans des domaines précis dans le cadre de la répression des fraudes, pour déterminer la conformité des produits aux normes et/ou spécifications légales et réglementaires qui doivent les caractériser, ou faire ressortir que le produit ou le matériau ne porte pas
 - préjudice à la sécurité ainsi qu'à l'intérêt matériel du consommateur.
- **Art. 3.** — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, les laboratoires qui interviennent dans le cadre de leurs textes de création ou dans des domaines régis par une réglementation spécifique et les laboratoires
 - travaillant pour leur propre compte et créés dans le cadre de l'autocontrôle, en complément à une activité principale.

Les conditions d'ouverture et d'exploitation de laboratoire d'analyses de la qualité sont spécifiées comme énoncées dans les articles suivants :

- **Art. 4.** — Le postulant à l'ouverture d'un laboratoire doit avoir les qualifications requises.
- Les qualifications doivent être justifiées par la présentation de titres universitaires en rapport avec l'activité envisagée et la spécialité demandée.
- A défaut de ces qualifications, le postulant est tenu de confier la responsabilité technique de l'activité du laboratoire à une personne dûment qualifiée dans le domaine d'activité.
- **Art. 10.** — Le laboratoire doit être pourvu de l'équipement nécessaire pour l'exécution correcte des travaux pour lesquels il se déclare compétent.
- **Art. 12.** — Les services concernés du Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage examinent la demande d'autorisation d'exploitation, en procédant notamment à la collecte des informations complémentaires

- relatives au laboratoire et à la vérification sur site de la conformité des locaux, des équipements et instruments dont il est doté et des qualifications du personnel, sur la base d'une procédure technique établie par décision du
- directeur du Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, après avis du Conseil d'orientation scientifique et technique du Centre.
- **(Il n'a pas été fait référence aux normes ISO et ne mentionne pas l'intervention d'ALGERAC sur le plan de l'accréditation)**

Art. 26. — Le Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage instruit la demande d'agrément, en procédant, notamment à la collecte des informations complémentaires relatives au laboratoire concerné et à l'évaluation technique de sa compétence.

c) Arrêté interministériel du 9 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles

- **Article 1er** Sans préjudice des prérogatives dévolues en matière de commerce et de douane aux autorités concernées, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités particulières d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles.
- **Art. 2** Au sens du présent arrêté, il est entendu par équipements sensibles, tous matériels non classés dont l'utilisation frauduleuse peut porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public.
- **Art. 3** L'importation, à titre définitif ou temporaire ou l'acquisition sur le territoire national, des équipements sensibles, objet du présent arrêté, sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par les services :
 - du ministère chargé des télécommunications, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section A de l'annexe I du présent arrêté ;
 - du ministère chargé des transports, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B de l'annexe I du présent arrêté.
 - du ministère chargé de l'intérieur, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section C de l'annexe I du présent arrêté ;

Art. 5 La demande d'autorisation d'importation ou d'acquisition sur le territoire national doit mentionner notamment :

- l'identité ou la raison sociale, l'adresse, la profession ou l'activité du demandeur ;

- la désignation complète (type, marque, modèle) des équipements, objet de la demande d'autorisation, et leur quantité ;
- les caractéristiques techniques des équipements ;
- l'origine des équipements, le pays de provenance et
- les modalités de transport ;
- le lieu d'entreposage ou d'utilisation.
- La demande d'importation ou d'acquisition sur le territoire national doit être accompagnée de tout document ou attestation justifiant la profession ou l'activité déclarée.
- Pour ce qui concerne les équipements classés dans la section A de l'annexe I, une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exploitation doit être jointe au dossier de demande.
- La demande est déposée auprès des services du ministère concerné contre remise d'un récépissé de dépôt
- Annexe I

I. — SECTION "A" :

- 1) Equipements de radiocommunications toutes bandes et versions confondues, en particulier :
 - les stations de radiocommunications dans les bandes HF, VHF, UHF, SHF et les éléments entrant dans leur unité collective (à usage terrestre, aéronautique et marin);
 - les stations de radiocommunications par satellite ;
 - les stations de faisceaux hertziens de télécommunications.
 - équipements de communications montés, en kits et /ou intégrés dans un système pouvant servir à la transmission de l'image, son, vidéo et données par voie satellitaire
- 2) Equipements rayonnant de l'énergie dans l'espace libre des spectres des fréquences radioélectriques.
- 3) Equipements de réception des émissions radioélectriques à l'exclusion des équipements domestiques destinés à la réception des émissions publiques radio et télédiffusion.
- 4) Equipements et logiciels d'encryptions.
- 5) Equipements de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite.
 - Sont exclues des champs d'application du présent arrêté les balises de détresse émettant à 406 Mégahertz.

d) Décret exécutif n° 02-366 du 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications

Article 1er En application des dispositions des articles 43 et 52 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, le présent décret a pour objet de définir les servitudes liées à l'installation et/ou l'exploitation de réseaux de télécommunications.

Les servitudes liées à l'installation et à l'exploitation des infrastructures de télécommunications sont :

- le droit de passage sur les domaines routiers et autoroutiers ;
- l'occupation et l'utilisation du domaine public;
- l'occupation et l'utilisation des parties d'immeubles collectifs ou individuels et des lotissements affectés à un usage commun soit sur le sol, soit sur le sous-sol des propriétés non bâties ;
- **les servitudes radioélectriques.**

Dans le chapitre 2 de ce décret, il a été question des servitudes radioélectriques. Ainsi, il a été retenu dans les articles :

Art. 11 Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, susvisée, les centres de réception radioélectriques de toute nature bénéficient de servitudes sous- forme de zones de protection et de garde radioélectriques.

Art. 12 Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre concerné et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Art. 13 Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique, susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de l'opérateur qui exploite ou contrôle le centre.

e) Décret n° 01-94 du 05 Avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités et protection

Art 1: Objet du décret 'fixer les points hauts et préciser les modalités de leur gestion et protection'

Art 2 : sont qualifiés de points hauts, les sites géographiques naturels, les ouvrages d'art, les immeubles et édifices qui, de part leur altitude ou position stratégique favorisent la propagation des ondes électromagnétiques et sont susceptibles à ce titre de recevoir des installations de télécommunications et de détection.

Art 3 : cet article donne la classification des points en trois catégories : A, B et C.

Catégorie A : Réservé à des institutions spécifiques de l'Etat

Catégorie B : Réservé à l'usage commun

Catégorie C : concerne les édifices réalisés spécialement pour des objectifs des télécommunications aux fins d'une exploitation commerciale.

Art 4 : Il est créé une commission nationale des points hauts, chargée d'établir le fichier national, la classification et le suivi de ces sites

Art 5 : l'utilisation des points hauts est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité habilitée après avis de la commission des points hauts.

f) Décret n° 12-367 du 16 Octobre 2012 fixant les modalités applicables aux équipements des systèmes d'identification par fréquences radioélectriques (RFID)

Art 1 : Cet article fixe l'objectif du décret à savoir les modalités applicables aux équipements des systèmes d'identification par fréquences radioélectriques (RFID) conformes aux spécifications techniques observées et retenues par l'Agence Nationale des fréquences (ANF) Il est entendu par équipements des systèmes « RFID » tout matériel permettant d'identifier à distance des êtres vivants ou des objets grâce à un lecteur de données mémorisées sur des étiquettes fonctionnant à base de fréquences radioélectriques, fixées ou incorporées à ces êtres ou à ces objets.

Art 3 : **Les systèmes RFID ne doivent pas être exploités de manière à occasionner des brouillages aux services de radiocommunication**

Art 4 : L'importation, la commercialisation, la fabrication et l'exploitation des systèmes RFID sont subordonnées à l'obtention préalable d'un **certificat de contrôle technique** des équipements de ces systèmes conformément aux spécifications techniques fixées en la matière.

Art 5 : Le certificat de contrôle technique des équipements de systèmes RFID est délivré par l'Agence Nationale des Fréquences (ANF)

g) DISPOSITIONS DE L'ARPT EN MATIERE D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications

Art. 3. - Les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications visent à :

- permettre de regrouper l'ensemble des réseaux compatibles ouverts au public au sein d'un réseau national algérien ;

- garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques et assurer pour les utilisateurs finaux la connexion des réseaux d'opérateurs différents ;
- favoriser l'accès des opérateurs de réseaux et de services à l'ensemble du marché algérien des télécommunications, en limitant, notamment, les entraves à la libre concurrence liées à la position dominante de certains opérateurs.

h) DES MODALITES TECHNIQUES D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS

Art. 4. - Chaque opérateur de réseau(x) public(s) de télécommunications est tenu d'interconnecter, directement ou indirectement, son (ses) réseau(x) à ceux des autres opérateurs de réseaux publics, A cet effet, il est tenu d'interconnecter directement son réseau avec au moins un autre réseau public.

Il est tenu, en outre, de s'assurer que les interconnexions qu'il a établies permettent à son réseau de communiquer avec l'ensemble des autres réseaux publics compatibles.

Art. 9. - Les opérateurs et prestataires de services sont tenus de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect, notamment :

- de la sécurité des réseaux ;
- du maintien de l'intégrité des réseaux ;
- **de l'interopérabilité des services ;**
- de la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées.

Art. 11. - L'autorité de régulation précise et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs et prestataires de services doivent se conformer en vue :

- d'assurer le respect des exigences telles que prévues à l'article 9 ci-dessus ;
- de permettre l'interfaçage des différents réseaux et services compatibles.

A défaut de normes et spécifications techniques applicables à la date où l'interconnexion est négociée entre deux opérateurs, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve **de l'adoption de normes recommandées par l'Union internationale des télécommunications.**

Art. 19. - **L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.**

4.2.2 Acteurs sur la scène de la conformité et de l'interopérabilité en Algérie

a) OFFICE NATIONAL DE METROLOGIE LEGALE dénommé « ONML »

ONML est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), relevant du Ministère de l'Industrie, doté de l'autonomie financière et crée en 1986 par Décret n°86-250 du 30 septembre 1986.

Sa mission principale est de s'assurer de la fiabilité de la mesure des instruments nécessitant une qualification légale et ayant incidence directe sur :

- **L'équité des échanges commerciaux**
- **La santé**
- **La sécurité**
- **L'environnement**
- **La qualité de la production industrielle**

Ses objectifs sont la sauvegarde de la garantie publique, la protection de l'économie nationale sur le plan des échanges nationaux et internationaux et la protection du consommateur.

L'ONML comprend :

- 02 départements techniques et un département administratif au niveau de la direction
- 04 annexes régionales (Centre – Est – Ouest – Sud)
- 45 antennes de wilayas

A ce jour l'effectif de l'ONML est de 211 agents dont le personnel technique représente 71%

Dans l'Article 3 du décret ci-dessus cité, il est mentionné que conformément à la réglementation en vigueur l'office a pour objet entre autres de :

- Contribuer à la réalisation des objectifs inscrits dans les plans nationaux et programmes de développement relatifs à la métrologie
- Procéder aux études et aux essais des nouveaux modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation
- Effectuer la surveillance permettant de constater que les instruments de mesure répondent aux prescriptions légales
- Effectuer des opérations de révision des étalons et opérations d'étalonnages de précision des instruments de mesure
- S'assurer que les unités de mesure utilisées correspondent bien aux définitions physiques établies par le système international d'unités « SI »
- **Créer et mettre en place des laboratoires de métrologie, des centres techniques spécialisés devant servir aux travaux de recherche métrologiques, d'études et de contrôle**

- **Participer aux activités internationales liées à la métrologie et développer des relations avec les organismes internationaux de la branche**

Les instruments assujettis aux contrôles métrologiques sont :

- Instruments de pesage
- Instruments de mesures dimensionnelles
- Compteurs d'énergie électrique
- Compteurs de gaz
- Compteurs d'eau
- Compteurs turbines
- Compteurs horokilométriques (Taximètres)
- Analyseurs de gaz d'échappement des véhicules
- Distributeurs de carburant (volucompteurs)
- Citernes, réservoirs, cuves, et avitailleurs destinés au transport et au stockage des hydrocarbures
- Tous les instruments de mesure rentrants dans le système de comptage dynamique (sonde de température, transmetteurs de température, transmetteurs de pression, calculateurs)
- Chromatographe
- Cinémomètre radar (Radars routiers)

Les Divers en conformité avec la réglementation de l'OIML

**b) INSTITUT NATIONAL ALGERIEN DE PROPRIETE INDUSTRIELLE « INAPI »
Décret n° 98-68 du 21 février 1998 portant création et statut de l'Institut national algérien de propriété industrielle « INAPI »**

Art 1 : sous la dénomination de l'Institut national algérien de propriété industrielle « INAPI », est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Art 7 : l'Institut met en œuvre la politique nationale de propriété industrielle et assure notamment la protection des droits moraux des créateurs, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- D'assurer la protection des droits de propriété industrielle
- De stimuler et renforcer la capacité inventive et innovatrice

- D'améliorer les conditions dans lesquelles les techniques étrangères sont importées en Algérie par l'analyse, le contrôle et la marche à suivre pour l'acquisition des techniques étrangères impliquant des droits de propriété industrielle et des paiements de redevances sur ces droits à l'étranger

Art 8 : dans le cadre de ses missions susvisées, l'Institut assure :

- L'examen des demandes de protection d'inventions, leur enregistrement, et, le cas échéant, leur publication et délivrance de titres de protection fixés par la réglementation en vigueur
- L'examen des demandes de dépôt de marques, de dessins et modèles industriels et d'appellation d'origine ainsi que leur publication
- **L'application des dispositions des conventions et accords internationaux en matière de propriété industrielle auxquelles l'Algérie est partie, et le cas échéant, la participation à leurs travaux**

c) INSTITUT ALGERIEN DE LA NORMALISATION « IANOR »

Décret n° 98-69 du 21 février 1998 portant création et statut de l'Institut algérien de la Normalisation « IANOR »

Art 1 : Objet du décret « Création de l'Institut algérien de la Normalisation « IANOR » et fixation de son statut

Art 2 : Sous la dénomination de l'Institut algérien de Normalisation « IANOR », est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Missions et attributions de l'IANOR

Art 6 : l'Institut assure une mission de service public

Art 7 : l'Institut met en œuvre la politique de Normalisation

A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes
- La centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes
- L'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualités ainsi que la délivrance d'autorisation d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur
- La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement des normes et à la garantie de leur application

- **L'application des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie**
En outre, l'Institut participe aux travaux des organisations internationales et régionales de normalisation et y représente l'Algérie, le cas échéant.

d) ORGANISME ALGERIEN D'ACCREDITATION « ALGERAC »

Décret exécutif n° 05-466 du 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation «ALGERAC »

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé «organisme algérien d'accréditation», ci-dessous désigné «**ALGERAC**».

ALGERAC est régi par les lois et règlements en vigueur applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 2. ALGERAC est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation à savoir celui de l'Industrie et des mines actuellement

DES MISSIONS D'ALGERAC

Art. 4. ALGERAC a pour mission principale l'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

A ce titre, il est chargé notamment :

— De mettre en place les règles et procédures relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

— D'examiner les demandes et délivrer les décisions d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément aux normes nationales et internationales pertinentes ;

— De procéder au renouvellement, suspension et retrait des décisions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

— D'élaborer des programmes périodiques relatifs à l'évaluation de la conformité ;

— **De conclure toutes conventions et accords en rapport avec ses programmes d'activités avec les organismes étrangers similaires et de contribuer aux efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle ;**

— De représenter l'Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires ;

Art 5. L'accréditation, citée à l'article 4 ci-dessus, concerne :

— Les laboratoires ;

- Les organismes d’inspection ;
- Les organismes de certification.

Les conditions et critères d’accréditation de ces organismes d’évaluation sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

Art. 6. Les demandes d’accréditation sont déposées auprès d’ALGERAC, accompagnées des pièces suivantes :

- Une déclaration à souscrire ;
- L’étendue de l’accréditation ;
- Une fiche signalétique de l’organisme.

e) Décret exécutif n° 02-97 du 18 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l’agence nationale des fréquences ‘ANF’

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination "d’agence nationale des fréquences", par abréviation "ANF", désignée ci-après "l’agence" ; un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière.

L’agence est régie par les règles administratives dans ses relations avec l’Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers.

A propos de l’ANF :

Les fréquences radioélectriques appartiennent au domaine public de l’État. Celui-ci a confié à l’Agence Nationale des Fréquences (ANF), créée par décret exécutif ci-dessus référencé et ce dans le cadre de la réforme du secteur de la poste et des télécommunications, des missions de gestion, de planification et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques.

L’ANF est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière. L’Agence Nationale des Fréquences (ANF) compte 195 agents, 86 au siège et 109 répartis sur les directions régionales.

L’Agence Nationale des Fréquences (ANF) est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Télécommunications.

Dans son Article 3, Il est précisé que l’agence est chargée d’assurer la planification, la gestion et le contrôle de l’utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

Dans ce cadre, l’agence est chargée :

- de mener les études en vue d’une utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques pour lequel elle assure un examen périodique d’utilisation et propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires;

- d'élaborer les règles nationales et les procédures relatives à la répartition des bandes de fréquences, à l'établissement du tableau national de répartition des bandes de fréquences et des fichiers national et sectoriel d'assignation des fréquences radioélectriques;
- d'attribuer les fréquences, par bande, à des attributaires;
- d'élaborer et de mettre à jour le tableau national de répartition des bandes de fréquences et le fichier national des assignations de fréquences;
- de procéder à la notification des assignations nationales au fichier international des fréquences de l'Union internationale des télécommunications
- de préparer les éléments nécessaires à la définition des positions et des actions de l'Algérie dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques. A ce titre, elle prépare la participation de l'Algérie aux conférences et réunions internationales;
- d'assurer la coordination de l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières;
- de préparer les éléments nécessaires à la défense des intérêts de l'Algérie à court, moyen et long termes dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;
- de déterminer les orbites basses appropriées aux satellites nationaux d'observation de la terre et les positions orbitales des satellites géostationnaires convenables aux satellites nationaux des services fixes par satellite et de radiodiffusion par satellite ;
- d'assurer le contrôle des émissions radioélectriques sur l'ensemble du territoire national et de participer au contrôle international organisé par l'Union internationale des télécommunications;
- de délivrer les certificats d'opérateurs radioélectriques;
- de contrôler les stations et les opérateurs radioélectriques;
- de délivrer les certificats d'opérateurs radioélectriques à l'exception des certificats destinés aux opérateurs exerçant à bord des aéronefs et des navires du pavillon national ;
- de contrôler les stations et les opérateurs radioélectriques autres que ceux relevant des services radio maritime et aéronautique.
- de recenser, en liaison avec les structures concernées, les sites radioélectriques et l'implantation de stations radioélectriques.
- **de proposer la réglementation relative à la définition des servitudes radioélectriques**

Art. 6. Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission, l'agence est dotée des deux (2) commissions spécialisées suivantes :

- La commission d'attribution des bandes de fréquences;
- La commission de traitement du brouillage.

Les commissions spécialisées sont composées de représentants des attributaires des bandes de fréquences proposés par l'autorité dont ils relèvent et désignés par arrêté du Ministre chargé des technologies de l'Information et de la communication.

Par ailleurs, l'Agence Nationale des Fréquences (ANF) est habilitée :

- à conclure tout accord ou convention avec les organismes nationaux et étrangers de même nature relatifs à son domaine d'activité ;
 - à faire appel à des consultants nationaux et étrangers à l'effet d'effectuer des études et des recherches liées à son domaine d'activité.

f) Décret exécutif n° 03-264 du 29 juillet 2003 portant création de l'Agence nationale de radionavigation maritime (ANRM)

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination "Agence nationale de radionavigation maritime", par abréviation "ANRM", désignée ci-après "l'Agence", un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Art. 2. — L'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en n'importe quel point du territoire national sur décision de l'autorité de tutelle.

L'Agence comprend des stations radiomaritimes côtières fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées par l'Union internationale des télécommunications aux services mobiles maritimes et maritimes par satellite.

L'article 3 de ce décret fixe les missions de l'ANRM au titre de sa mission de service public, ainsi, l'Agence est chargée de la mise en place, de l'organisation, du développement et de la gestion du réseau national de radionavigation maritime.

Dans ce cadre, l'Agence est chargée :

- de mener les études relatives à l'organisation et la réalisation du réseau national de radionavigation maritime conformément aux recommandations et **aux normes définies par l'union internationale des télécommunications (UIT)** et l'organisation maritime internationale (OMI) et de prendre les mesures nécessaires à sa mise à niveau permanente ;
- d'élaborer les règles nationales et les procédures relatives à l'exploitation des stations radiomaritimes côtières et à l'exploitation des stations radiomaritimes à bord des navires du pavillon national, et d'assurer le contrôle de leur mise en application ;

- d'assurer le contrôle de conformité des stations radiomaritimes de navires du pavillon national ;
- d'assurer l'exploitation des stations radiomaritimes côtières, y compris les stations relevant du service mobile maritime par satellite ;
- de participer au règlement des brouillages préjudiciables causés ou subis par les stations côtières et les stations de navires algériens ;
- d'étudier et de donner suite aux demandes d'installation et de certification des stations radioélectriques destinées aux navires du pavillon national et aux aéronefs inscrits sur la matricule aéronautique algérienne ;

Art. 4. — Au titre de ses activités commerciales, l'Agence est chargée :

- d'assurer l'établissement de liaisons de télécommunications entre les stations de navires et les stations côtières ;
- d'écouler le trafic des télécommunications en provenance ou à destination des navires ;
- d'assurer le contrôle de conformité des stations radiomaritimes de navires des pavillons étrangers, lorsque ces derniers se trouvent dans les ports et en rade des ports algériens, et d'établir les procès-verbaux de contrôle à adresser aux armateurs de ces navires ;

L'agence ANRM est particulièrement chargée de préparer les éléments nécessaires à la définition des positions et des actions de l'Algérie dans les négociations internationales relatives aux services mobiles maritimes et maritimes par satellite

g) Les entités activant dans l'industrie des Télécommunications en Algérie

- **ENTC / Entreprise Nationale de Télécommunications** - Direction Générale

Adresse: Cité des Roses. Immama.Mansourah. Bp 232

Tlemcen Algérie

Informations générales sur l'entreprise

Capital Social (en DA): 120 000 000,00

Filiales et groupe: Filiale Cabeleq

Registre de commerce: 99/B/318262

Forme juridique: SPA

Regime: EPE

NIS: 098213010011455

Article d'imposition: 10550410921

- **INATEL / Industrie Algérienne de la Téléphonie**

Adresse: Zone industrielle.Route de Chetouane.Bp 77

Tlemcen Algerie

Informations générales sur l'entreprise

Nature de l'entreprise: Prestataire

Filiales et groupe: Filiale Entc / Sgp Cabeleq

Registre de commerce: 85/B/034

Forme juridique: SPA

Regime: EPE

Source d'information: Renseignée par l'entreprise

- **SITEL / Société Industrielle Algérienne de Télécommunication**

Adresse: Zone Industrielle.Chetouane.Desserte n°6.Bp 1252

Tlemcen Algerie

Informations générales sur l'entreprise

Nature de l'entreprise: Producteur

Capital Social (en DA): 400 000 000,00

Filiales et groupe: Filiale Cabeleq

Registre de commerce: 99/B/262224

Date de début d'activité: 01/01/1988

Forme juridique: SPA

NIS: 098813010085823

Article d'imposition: 13500365721

Certification: ISO 9001

Source d'information: Renseignée par l'entreprise

h) Activités des institutions algériennes et coopération en matière de conformité et d'interopérabilité

- Dans le cadre du programme du PTB (Allemand) « promotion de la métrologie au Maghreb pour le renforcement du commerce international » .Une réunion du comité de pilotage de MAGMET a eu lieu à Alger du 2 au 4 Février 2014 à laquelle ont participé les représentants de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie.
- Dans le cadre d'une formation intitulée « Développement des infrastructures de qualité à l'appui du commerce mondial » organisée conjointement par l'agence de coopération internationale au

développement (ASDI) l'agence suédoise d'accréditation et de conformité (SWDAC) dont la première partie a eu lieu du 09 septembre au 04 octobre 2013. L'office national de la métrologie légale (**ONML**) a bénéficié de cette formation permettant à ces ingénieurs d'affermir leur connaissance professionnelles pour contribuer à améliorer notre infrastructure de qualité en ce sens, un projet intitulé « Communication interne et amélioration de la qualité de l'inspection à l'ONML » a été initié pour la seconde partie de la formation en mars 2014.

4.3 Cas de la Tunisie

4.3.1 Evolution du marché des télécommunications en Tunisie: un marché dynamique

Le marché tunisien des télécoms est petit comparé aux autres pays de la région du Maghreb ou de la zone Afrique/Moyen Orient, mais c'est l'un des marchés les plus dynamiques en terme de pénétration fixe, mobile et Internet.

Durant la dernière décennie, ce marché a connu de profondes mutations aussi bien au niveau institutionnel et réglementaire qu'au niveau des comportements de consommation.

Avec un taux de pénétration autour de 120 %, le segment mobile devient le levier de développement du marché des télécoms.

Il est clair que les Tunisiens optent aujourd'hui pour le mobile au détriment du fixe qui enregistre d'ailleurs un recul en termes de taux de pénétration de la population, passant de 12% en 2009 à 10% en 2012 (9,7% en juin 2013 selon l'INT, Instance Nationale des Télécommunications).

Par ailleurs, avec un nombre d'internautes qui dépasse les 4 millions, l'utilisation de l'ADSL et de la 3G enregistre une évolution significative avec un taux de pénétration de 10% de la population pour l'année 2012 (11% en juin 2013). D'après les statistiques (juin 2013) publiées par l'INT, le nombre de personnes équipées par l'ADSL et/ou la 3G est de 1,2 million.

La dynamique du secteur des télécommunications qui se distingue par un modèle économique pouvant allier performance économique et enjeux d'intérêt public, a beaucoup contribué à la diffusion de l'Internet en Tunisie.

Ainsi, Tunisie Telecom a fait preuve de beaucoup de volontarisme pour le développement du Haut débit, avec l'extension de la fibre optique qui compte aujourd'hui plus de 14000 kilomètres à travers tout le territoire Tunisien, l'augmentation graduelle de la bande passante à l'international qui dépasse actuellement les 65 Gbps, ainsi que les doublements gratuits du débit de l'ADSL (4 fois depuis 2008).

Une forte capacité d'adaptation

Tunisie Telecom, opérateur de référence, était naturellement le premier à proposer les offres Fixe, Mobile et Data, ensuite les offres 3G en 2011. L'entrée de Tunisiana (ooredoo) sur le marché en 2002 a marqué le début de la dynamique concurrentielle. Proposant uniquement le mobile à ses débuts, Tunisiana (ooredoo) a lancé les offres Fixe et 3G en 2012. Orange Tunisie,

troisième opérateur en lice, a investi le marché tunisien en proposant les offres mobile et fixe, ainsi que la 3G en exclusivité durant la première année.

Les 3 opérateurs ne cessent d'améliorer leurs services en proposant des offres commerciales adaptées aux besoins du marché.

Un secteur à vocation stratégique

Le secteur des télécommunications, dont les effets d'entraînement rayonnent sur l'ensemble des secteurs de l'économie nationale, reste le principal pilier du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en Tunisie (les TIC représentent actuellement 13,5% du PIB contre 8% en 2006 et 3,9% en 2001).

4.3.2 L'Instance Nationale des Télécommunications (INT)

L'Instance Nationale des Télécommunications (INT) est un organisme spécialisé, créé par l'article 63 de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-01 du 08 janvier 2008.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dispose d'une organisation administrative et financière souple et adaptée à sa mission de régulateur du secteur des télécommunications.

En tant que régulateur du marché des télécommunications, l'INT participe, depuis sa création en vertu de la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, telle que complétée et modifiée par les lois n°2002-46 du 7 mai 2002 et n°2008-01 du 8 janvier 2008, à la promotion du développement du secteur des télécommunications. Elle garantit un environnement propice à l'investissement en instaurant une concurrence saine et loyale entre les différents acteurs du marché (opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications).

Conformément au cadre réglementaire, l'INT examine les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et qui sont afférents à l'interconnexion, au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique, à l'utilisation commune des infrastructures et à tout autre service de télécommunications. Les requêtes relatives à ces litiges peuvent être portées par le ministre chargé des télécommunications, les installateurs et les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services Internet, les organismes ou groupements de

consommateurs légalement établis ainsi que par les organisations professionnelles dans le domaine des télécommunications. L'INT peut également se saisir d'office pour statuer sur les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications.

En outre, l'INT gère les plans nationaux relatifs à la numérotation et à l'adressage, fixe les conditions et les modalités d'activation de la conservation des numéros, notamment les procédures d'introduction et d'utilisation de la portabilité des numéros et fixe les conditions et les procédures d'octroi des noms de domaines.

L'INT assure également la régulation économique du marché, d'une part, en approuvant les offres des opérateurs relatives à l'interconnexion, les accords nationaux d'itinérance et tout modèle de contrat relatif à toute offre de service ; d'autre part, en fixant la méthode de détermination des coûts des réseaux et des services, la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseau ainsi que les méthodes adoptées pour déterminer les coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, de la colocalisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure. Conformément à l'article 3 du décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès, l'INT émet un avis sur la notice portant publicité des tarifs de détail des services avant leur commercialisation.

Par ailleurs, l'INT conduit des campagnes de mesures mensuelles et des enquêtes annuelles pour l'évaluation de la qualité de service des réseaux de télécommunications et pour contrôler le respect par les opérateurs de télécommunications de leurs obligations et engagements relatifs à la qualité de service tel que stipulés notamment dans leurs cahiers des charges.

4.3.3 L'Agence Nationale des Fréquences

4.3.3.1Présentation

L'Agence Nationale des Fréquences, créée par la loi n°2001-1 du 15 Janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, est une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumise à la tutelle du ministère des technologies de la communication.

4.3.3.2Principales missions :

- L'élaboration du Plan National des Fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents.
- La gestion des Fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents.
- Le contrôle des conditions techniques des équipements radioélectriques et la protection de l'utilisation des Fréquences radioélectriques.
- Le contrôle de l'utilisation des Fréquences conformément aux autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences.
- Veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications.
- L'enregistrement des Fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes.
- Veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des Fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées à la Tunisie.
- La contribution aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes aux radiocommunications, et d'une manière générale toute autre activité dont elle peut être chargée par l'autorité de tutelle, en relation avec le domaine de son intervention.

4.3.4 Homologation des équipements terminaux des télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques (CERT)

Article 32 du code des télécommunications

Sont soumis à l'homologation préalable, les équipements terminaux des télécommunications importés ou fabriqués en Tunisie et destinés à la commercialisation ou à l'utilisation publique, ainsi que les équipements terminaux radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés au réseau public des télécommunications.

Décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques.

Art 1: Le Décret n° 2001-830 fixe les conditions et modalités d'homologation des équipements terminaux des télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 32 du code des télécommunications.

Art 2: Les équipements terminaux de télécommunications importés ou fabriqués en Tunisie et destinés à la commercialisation ou à l'usage public ainsi que les équipements radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau public de télécommunications, doivent être préalablement homologués par type et par modèle.

Art 3: Toute personne physique ou morale désirant homologuer un équipement terminal des télécommunications ou un équipement terminal radioélectrique doit déposer un dossier de demande d'homologation auprès des organismes habilités et chargés par le ministère des technologies de la communication de cette mission.

Art 4: Les organismes habilités sont chargés, sous le contrôle du ministère des technologies de la communication, d'étudier le dossier d'homologation, d'effectuer les opérations de contrôles et d'essais et de délivrer un certificat d'homologation, au vu des résultats du rapport d'homologation élaboré à cet effet. En cas de réserve, l'homologation est refusée par une décision motivée et le dossier complet de la demande est rendu à son titulaire.

Le certificat d'homologation est octroyé pour une période n'excédant pas trois ans de la date de son attribution.

Art 7: Toute modification des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologué ou de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Art 8: L'organisme habilité et chargé d'élaborer les exigences technique de l'homologation en tenant compte essentiellement des aspects suivants:

- La protection des réseaux publics des télécommunications contre tout dommage.
- La compatibilité électromagnétique spécifique à l'équipement terminal.
- Les règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences radioélectriques.
- L'interfonctionnement de l'équipement terminal avec les réseaux publics des télécommunications.
- La sécurité des usagers et du personnel exploitant des équipements.

Désignation du CERT

Présentation du Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications (CERT)

Créé par la loi N° 88-145 du 31 décembre 1988, le Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications (CERT), a démarré ses activités en février 1991.

Le CERT est un Etablissement placé sous la tutelle du Ministère des Technologies de la Communication. Il participe au développement du secteur des télécommunications en Tunisie et au soutien des activités des grands acteurs de télécommunication à l'instar de la Poste Tunisienne, de l'Office National des Télécommunications (Tunisie Télécom), l'Office National de Télédiffusion et l'Agence Tunisienne de l'Internet. Riche en ressources humaines qualifiées, le CERT s'est investi dans plusieurs créneaux du secteur des télécommunications, à la fois stratégiques et innovants.

Le Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications CERT est chargé par le Ministère des Technologies de l'information et de la Communication d'effectuer les missions relatives à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et les équipements terminaux radioélectriques en Tunisie.

Cette activité concerne essentiellement :

- Homologation des équipements Télécom : les certificats d'homologation sont fournis suite à des opérations d'expertises et de vérification techniques effectués dans le laboratoire du CERT pour que le prototype des équipements et des systèmes de télécommunications réponde à la réglementation en vigueur.
- Contrôle technique des équipements Télécom : Les produits importés peuvent être soumis à un Contrôle Technique de Conformité aux normes et réglementations techniques

nationales ou internationales, le cas échéant, aux conditions particulières convenues entre fournisseur et importateur dans la mesure où leurs spécifications ne soient pas contraires aux normes nationales et internationales et cela dans l'intérêt du consommateur.

- Tests de Conformité : Sont soumis à un contrôle de conformité, par les laboratoires du CERT, les équipements terminaux des télécommunications et les équipements terminaux radioélectriques importés par les personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres ou à titre d'admission temporaire.

Bien que ses activités sont classiquement orientées vers la réception technique des réseaux, l'homologation des équipements terminaux (informatique et télécommunication) et l'étude de déploiement des solutions de télécommunication (réseaux d'entreprise, réseaux d'accès des opérateurs nationaux de télécommunication, etc...), le CERT a également focalisé ses efforts à instaurer sa propre tradition dans les axes innovateurs de développement particulièrement en matière de prospection technologique et de recherche appliquée.

4.3.5 L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle INNORPI

Loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation

L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, désigné ci-après par « l'institut », est chargé de la gestion du système national de la normalisation et veille à l'élaboration, à la diffusion et à la mise à jour des normes tunisiennes, selon une méthodologie consensuelle basée sur les principes de l'impartialité et de l'indépendance.

Les projets de normes tunisiennes sont élaborés au sein de commissions techniques créées par l'institut et comprenant des représentants des différentes parties et structures compétentes de manière à assurer une représentation équilibrée de toutes les catégories d'intérêts concernés par l'objet de ces normes.

L'institut publie une liste des projets de normes soumises à l'enquête publique et la transmet directement aux ministères concernés, aux organismes professionnels et interprofessionnels, aux organisations de défense du consommateur et aux associations de protection de

l'environnement. Il peut, à la demande, fournir les projets de ces normes à ces structures qui s'engagent à donner leur avis dans les délais impartis.

Les normes tunisiennes sont approuvées par décision du directeur général de l'institut après accomplissement de toutes les procédures nécessaires à leur élaboration. L'institut se charge d'enregistrer les normes tunisiennes approuvées.

L'institut veille à la cohérence des différentes positions nationales relatives aux projets de normes émanant de toutes les organisations internationales et régionales de normalisation ainsi que des organisations à vocation normative et ce, en coordination avec les autres instances représentant la Tunisie au sein de ces organisations.

L'institut procède à la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la normalisation, de la certification par rapport aux normes tunisiennes et de la propriété industrielle. A cet effet, il est notamment chargé des missions suivantes :

- centraliser et coordonner tous les travaux, études et enquêtes concernant la normalisation, la certification et la propriété industrielle,
- appliquer les orientations générales du système national de normalisation et le gérer en coordination avec les parties concernées conformément aux règles des organisations internationales de normalisation et aux accords ratifiés de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux obstacles techniques au commerce,
- assurer le rôle de point national d'information sur les obstacles techniques au commerce dans les domaines relevant de sa compétence, assurer une veille normative et informer toutes les parties concernées des normes et des documents techniques à caractère normatif,
- promouvoir l'application des normes et des documents techniques à caractère normatif et engager toute action de sensibilisation, de formation et d'information en matière de normalisation, de certification, de qualité et de propriété industrielle,
- créer les marques nationales de conformité aux normes tunisiennes pour les produits, les services, les personnes et les systèmes de management,
- certifier la conformité des systèmes de management, des services et des personnes,
- certifier la conformité des produits et octroyer le droit d'usage des marques nationales de conformité aux normes dans les différents domaines,
- gérer les labels qualité et octroyer le droit de leur usage,
- œuvrer à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle avec les organismes homologues des pays tiers dans les domaines relevant de ses compétences,

- fournir l'assistance technique, les services de formation ou toute activité rentrant dans le domaine de ses compétences dans le cadre de l'application des normes et des règlements techniques nationaux relatifs aux produits, services et personnes,
- recevoir, examiner et publier les demandes relatives aux éléments de la propriété industrielle, et en général, assurer toutes les tâches qui lui incombent en tant qu'organisme chargé de la propriété industrielle en vertu des lois en vigueur dans ce domaine,
- représenter la Tunisie auprès des instances internationales et régionales et auprès des organismes similaires étrangers, concernant la normalisation, la certification et la propriété industrielle et œuvrer à consolider la participation de la Tunisie aux activités internationales et régionales de normalisation conformément aux priorités nationales.

4.3.6 Le Conseil National d'Accréditation TUNAC

Loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005, modifiant et complétant la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Le Tunac est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé "Conseil National d'Accréditation" et placé sous la tutelle du ministère chargé de l'industrie.

Le Conseil National d'Accréditation est chargé d'exécuter la politique de l'Etat dans le domaine de l'accréditation et d'évaluation de la conformité. Dans ce cadre, il est chargé notamment des missions suivantes:

- veiller à l'application du système national d'accréditation,
- accorder, suspendre ou retirer l'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité conformément aux dispositions de la loi,
- organiser et suivre les opérations d'audit, former les auditeurs et les recycler périodiquement conformément aux normes nationales et internationales en vigueur dans le domaine de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité,
- participer à la promotion de la qualité des services dispensés par les organismes d'évaluation de la conformité conformément aux règles nationales et internationales organisant cette activité,
- encourager à l'échange d'expériences entre les différents organismes accrédités,

- promouvoir la connaissance mutuelle entre les organismes d'évaluation de la conformité qui exercent leurs activités en Tunisie et leurs homologues étrangers et œuvrer à la conclusion d'accords à cet effet,
- représenter la République Tunisienne aux réunions internationales portant sur l'activité du Conseil et auprès des organismes étrangers et internationaux similaires et coopérer avec eux,
- diffuser toutes les informations relatives aux activités d'essai, d'étalonnage, de certification et de contrôle,
- soutenir l'organisation des campagnes d'intercomparaison entre les organismes d'évaluation de la conformité et notamment dans les domaines des analyses, des essais, de la métrologie et du contrôle.

L'ACCRÉDITATION

Le TUNAC a réalisé des progrès spectaculaires à partir de 2006 par rapport au démarrage de ses activités d'évaluations qui date de 2001.

TUNAC a conclu les accords de reconnaissance mutuelle avec les autres organismes d'accréditation sous l'égide de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) et l'European cooperation for Accreditation (EA) et a signé les accords EA BLA/ ILAC MRA pour l'accréditation des laboratoires d'analyse, d'essai et d'étalonnage.

De ce fait, TUNAC a réussi d'obtenir et maintenir à nos jours une acceptation internationale et régionale de la compétence des laboratoires tunisiens et étrangers accrédités.

Le TUNAC est opérationnel dans l'accréditation des domaines de l'évaluation de la conformité, suivants : l'analyse, l'étalonnage, l'essai, l'inspection et la certification des systèmes de management.

4.3.7 L'Agence Nationale de Métrologie

Dans le cadre des réformes engagées visant à consolider l'Infrastructure Qualité (Accréditation & Normalisation & Métrologie) en Tunisie, afin de soutenir l'économie tunisienne dans la perspective de renforcer son partenariat avec l'Union Européenne, et en vue de répondre aux besoins industriels et sociétaux, notamment en matière de protection des consommateurs et de promotion de l'industrie et de l'innovation, l'Agence Nationale de Métrologie « ANM » a été

créée en vertu de la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 relative à la métrologie, notamment son article 15 (bis), et est devenue opérationnelle le 1er janvier 2009.

Loi n° 2008-12 du 11 février 2008, modifiant et complétant la loi n° 99-40 du 10 mai 1999 relative à la métrologie légale.

Article 15 bis: L'agence nationale de métrologie est chargée d'assurer les missions ci-après :

- mettre en œuvre les orientations stratégiques de développement de la politique nationale en matière de métrologie,
- coordonner les activités des différents départements ministériels dans le domaine de la métrologie,
- représenter la Tunisie dans les organisations internationales et régionales actives dans le domaine de la métrologie, participer à leurs travaux techniques, et piloter les programmes de coopération avec ces organisations,
- réaliser les activités de formation et d'assistance technique dans le domaine de la métrologie, et participer à l'élaboration des programmes nationaux de formation dans ce domaine, dans le but d'aider les établissements de l'enseignement et les centres de formation,
- assurer la veille technologique dans le domaine de la métrologie,
- établir les normes et les guides techniques relatifs à la métrologie et procéder à leur publication en coordination avec l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle,
- diffuser l'information et promouvoir la recherche dans le domaine de la métrologie,
- fixer les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la réalisation des étalons nationaux qui permettent de reproduire les unités de mesures du système international d'unités « SI » pouvant être matérialisées,
- fixer les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de produire les unités de mesures ne pouvant pas être matérialisées,
- piloter la production, la conservation et la dissémination des étalons nationaux ainsi que le management des recherches et études en vue de leur développement,
- organiser les travaux d'inter-comparaison entre les étalons nationaux et les étalons internationaux et, le cas échéant, adapter les étalons nationaux aux étalons internationaux,

- assurer le raccordement des instruments de mesure aux étalons nationaux,
- transférer la technologie dans le domaine de la métrologie de la recherche aux cas d'application industrielle,
- réaliser les essais d'approbation sur les modèles d'instrument de mesure et l'élaboration des décisions y afférentes,
- réaliser les activités techniques relatives à la métrologie légale, notamment la définition des spécifications techniques et métrologiques des instruments de mesure, l'exécution des expertises techniques et les opérations de vérification primitive et périodique des instruments de mesure, ainsi que le contrôle des produits préemballés,
- étudier les dossiers d'importation et d'exportation des instruments de mesure et les expertiser en cas de besoin,
- étudier les dossiers d'agrément des organismes chargés des opérations de contrôle métrologique légal sur les instruments de mesure, de leurs réparations et installations, ainsi que le suivi des activités des organismes agréés,
- réaliser toute mission qui lui est confiée par l'autorité de tutelle dans le cadre de ses attributions.

LA MÉTROLOGIE

L'ANM a des laboratoires accrédités pour :

La vérification des masses

La vérification des volumes.

Des activités de métrologie légale sont effectuées par les Directions régionales du Ministère du Commerce dans les 24 gouvernorats

L'ANM a conclu des conventions avec:

Le Centre de Métrologie du Ministère de la Défense Nationale (DEFNAT)

L'Institut National de Recherches et d'Analyses Physico-chimiques (INRAP) dont le but est assurer des étalons nationaux dans les domaines: temps, fréquence et électricité (avec DEFNAT); chimie organique et inorganique, électrochimie et gaz (Avec INRAP).

L'ANM a signé l'accord de reconnaissance mutuelle CIPM/MRA « comité internationale des poids et mesure ») le 14 octobre 2013.

L'ANM est en train d'étudier la conclusion d'une convention avec le Laboratoire central d'analyses et d'essais (LCAE-Tunisie)

Le LCAE dispose d'un Centre de Métrologie bien équipé (niveau d'étalons primaires, secondaires ou de références) dans les domaines de masses, longueurs, masse volumique, force, pressions et températures.

4.3.8 Exemple de laboratoire qui peut jouer le rôle d'infrastructure qualité pour cette démarche

Laboratoires d'essais CERT LABs



1. Cadre et objectifs du projet

Cadre général

Le projet de création des nouveaux laboratoires au Centre des Etudes et de Recherche des Télécommunications s'inscrit dans le cadre des efforts du gouvernement tunisien pour :

- La mise en place de la zone libre échange avec l'Europe
- Le soutien des entreprises industrielles tunisiennes opérantes dans les secteurs électriques, électroniques et de télécommunications
- La protection du marché Tunisien

Ce laboratoire est mis en place pour:

- Créer une infrastructure qualité qui permet d'attirer les investisseurs étrangers et tunisiens à haute valeur ajoutée,
- Améliorer la compétitivité de l'industrie tunisienne,
- Protéger le consommateur tunisien,
- Protéger le spectre radioélectrique
- Protéger environnement et personnes des radiations électromagnétiques,
- Instituer un système qualité sur le plan national et lors de l'exportation.

Equipements sous test:

- Produits radioélectriques et terminaux de télécommunications

- Terminaux informatique
- Audiovisuel
- Produits civils : Electrique, Electronique
- Sous ensemble automobile
- Sous ensemble aéronautique

2. Composantes du projet

- ❖ Le laboratoire est principalement composé de :
 - Une chambre semi-anéchoïque (SAC 10, pour mesure à 10 m) pour les essais CEM en mode rayonné
 - Une chambre réverbérante à brassage de mode pour effectuer les essais nécessitant un haut niveau de champs
 - Des cages de Faraday pour les essais CEM (mesure en conduit)
 - Un laboratoire d'ingénierie CEM
 - Un laboratoire de mesure basse tension
 - Un laboratoire de métrologie interne
- ❖ Dans le futur, les installations suivantes sont prévues:
 - Une chambre fully anéchoïque (FAC 5, pour mesure à 5 m) pour effectuer les essais Radioélectriques
 - Des cages de Faraday pour les essais radio en conduit
 - Laboratoire de mesure SAR pour les mesures EMF demandés par la directive R&TTE pour limiter l'influence des terminaux radioélectriques sur la tête et le corps humain.

3. Etat des lieux

- ❖
- ❖ Forte d'une équipe motivée, jeune et dynamique, les laboratoires d'essais CERT LABs ont déjà acquis une solide expérience en essais CEM et sécurité électrique. Le parc d'équipement et setup d'essais est très riche et couvre un scope assez large d'essais de conformité. Une partie des essais Radioélectriques peut être réalisée dans les laboratoires d'essais.
- ❖ CERT LABs est en quête d'acquérir les setups d'essais et équipements nécessaire pour accomplir un scope plus large des essais Radio, surtout que les compétences techniques et l'expérience existe déjà.

Le CERT est en phase avancée pour accréditation selon le référentiel ISO EN 17025 par le TUNAC pour les essais CEM et sécurité électrique.

Relations avec l'UIT

CERT LABs est qualifié par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour être un laboratoire régional en conformité et interopérabilité pour les régions Arabes et Africaines. Plusieurs actions de formation et d'assistance ont été fournies à des délégations de pays Arabes et Africains.

CERT LABs est ouvert à toute proposition ou action d'assistance pour les organismes Maghrébins sous l'égide de l'UIT.

4.4 Cas du Maroc

4.4.1 Développement des télécommunications au Maroc

Le Maroc poursuit sereinement sa marche vers la généralisation d'accès aux technologies de l'information, à tous et aux meilleures conditions.

Aujourd'hui, fort de ces réalisations, le marché des télécommunications au Maroc s'apprête à opérer un saut qualitatif et technologique important. Le Plan national du haut débit et du très haut débit apporte plusieurs nouveautés profitables au plus grand nombre de Marocains. Les infrastructures nationales notamment la fibre optique, déployées et gérées par les opérateurs, en font partie. Ces technologies apportent un confort d'utilisation considérable, une meilleure qualité de connexion et de communication et une plus grande sécurité des infrastructures télécoms.

Le Maroc se prépare également au déploiement prochain de la 4G.

Les opérateurs poursuivront également le déploiement du Wifi Outdoor dans plusieurs régions marocaines. Ces avancées sont de nature à favoriser le développement et la consommation de contenus à forte valeur ajoutée sur les différents terminaux mobiles.

4.4.1.1 Evolution du marché des télécommunications

La dernière décennie a été marquée par la poursuite du développement de l'accès et de l'usage des services de télécommunications, en particulier l'Internet et la téléphonie mobile. Avec un taux de croissance annuel de 45,97%, le parc Internet avoisine les 6 millions d'abonnés, ce qui porte son taux de pénétration à près de 17,6% de la population. Cette croissance a été stimulée par le dynamisme de l'Internet 3G.

Pour la téléphonie mobile, le parc continue dans sa croissance et a atteint 42,4 millions à fin 2013. Un fort dynamisme a été constaté dans l'usage des services de la voix et des données. Exemple l'année 2013 a enregistré une augmentation de l'ordre de 23,2% de minutes et 59,4% de SMS par rapport à

2012. Cette augmentation est due à la baisse continue des tarifs de la téléphonie mobile et fixe ainsi que ceux de l'Internet.

Concernant la téléphonie fixe, le parc global d'abonnés a atteint 2,9 millions contre 3,3 millions en 2012, soit un recul de l'ordre de 10,8% sur une année. La téléphonie fixe avec mobilité restreinte constitue près de la moitié du parc fixe avec 1,36 millions.

4.4.1.2 Le plan national pour le développement du haut et du très haut débit

Ce plan vise à doter le pays d'infrastructures permettant le déploiement de technologies et de réseaux permettant des connexions à haut et très haut débit. Cela inclut le déploiement, dès 2015, des technologies mobiles de 4ème génération (4G) et l'ouverture de la bande Wifi aux opérateurs de télécommunications pour la fourniture de l'accès aux réseaux haut débit en Outdoor.

Le plan national pour le développement du haut et du très haut débit comprend également le renforcement des infrastructures de télécommunications en fibre optique afin d'assurer une meilleure qualité de service des différents réseaux de données et une bonne connectivité des réseaux des différentes agglomérations nationales et des réseaux de collecte.

4.4.2 L'ANRT : Une Agence engagée pour le développement du secteur des télécoms au Maroc

L'agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) est l'établissement public chargé de la régulation et de la réglementation du secteur

des télécommunications au Maroc. Instituée auprès du Chef du Gouvernement, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'ANRT a été créée en février 1998, en application de la Loi n° 24-96, relative à la poste et aux Télécommunications.

Ce texte, complété par la Loi n°55-01, fixe les missions juridiques, économiques et techniques de l'Agence. La Loi n°24-96 fixe également les contours généraux de la réorganisation, la modernisation et le développement du secteur des télécommunications au Maroc.

L'ANRT veille à mettre en place et à pérenniser les conditions d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs télécoms marocains. L'Agence se donne également pour mission de garantir aux usagers un accès de qualité aux différents services offerts.

Sur le plan législatif, l'ANRT contribue à l'instauration d'un environnement juridique propice au développement du secteur, en participant à l'évolution du cadre législatif et réglementaire national. En vertu des textes régissant son activité, l'ANRT gère également, pour le compte de l'état, certaines ressources rares relevant du domaine public (les fréquences hertziennes par exemple).

l'ANRT s'est acquittée de ses missions de contrôle et de régulation, conformément aux textes réglementaires qui régissent son activité. Elle a fortement encouragé et soutenu les opérations de mutualisation des infrastructures, à même de permettre des économies d'échelle et donc de meilleurs prix garantissant un accès plus large aux différents services et différentes innovations télécoms.

4.4.2.1 Activités et mesures de régulation

L'ANRT a mené durant son existence plusieurs activités de régulation, conformément aux textes en vigueur, concernant les aspects suivants :

- Accès et interconnexion: exemple en 2013 l'ANRT a veillé à l'instauration d'un tarif unique d'interconnexion heure pleine/heure creuse des différentes terminaisons d'appels ;
- Identification des abonnés mobiles: cette action vise l'assainissement du parc des abonnés mobiles prépayés non identifiés par les opérateurs concernés ;
- Suivi de la concurrence: l'agence a procédé à la révision de la liste des marchés particuliers dont la délimitation sert de base à l'appréciation du pouvoir de chaque opérateur. L'ANRT a également procédé au traitement de plus d'une cinquantaine de doléances et réclamations de clients, particuliers et professionnels ;
- Audit des opérateurs: l'ANRT a procédé à l'audit réglementaire des coûts, produits et résultats des opérateurs télécoms ;
- Numérotation et portabilité: l'ANRT a pris une série de mesures destinées à simplifier les procédures de portabilité. Cela a induit une hausse des demandes de portabilité et une baisse significative de plaintes liées à cette opération ;
- Contrôle de la qualité de service des opérateurs: ces contrôles visent à garantir un niveau satisfaisant de qualité de service aux clients sur les différents segments du marché ;
- Contrôle de détournement du trafic téléphonique: l'ANRT a procédé à des contrôles auprès de dix-sept sociétés situées à Casablanca et Salé, soupçonnées de détournement du trafic international. Les enquêtes ont été déclenchées suite à des plaintes formulées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications. elles ont été menées en étroite collaboration avec les services du parquet compétent.

4.4.2.2 Gestion du spectre des fréquences

L'ANRT est chargée de la gestion du spectre des fréquences pour le compte de l'état. Les méthodes et procédures appliquées par l'ANRT se basent sur les pratiques et recommandations internationales et régionales en la matière, et qui considèrent le spectre des fréquences comme une ressource rare.

Ces méthodes visent l'exploitation du spectre de manière efficace et efficiente, notamment par les grands utilisateurs du spectre, comme les opérateurs des réseaux publics de télécommunications et les Départements et établissements publics.

Ainsi, et en application des dispositions de la Loi 24-96, l'ANRT procède à la planification, l'assignation, la coordination et au contrôle du spectre des fréquences au niveau national pour tous les services de radiocommunications.

4.4.2.2.1 Activités de planification du spectre de fréquences :

- Adoption du Plan National des Fréquences :
- Révision de la décision relative aux usages libres des fréquences
- Re-planification de la bande GSM et déploiement d'un réseau GSM-Railway (GSM-R) pour les besoins du projet LGV de l'ONCF
- Activités de réaménagement du spectre des fréquences

4.4.2.2.2 Activités d'assignation des fréquences

Des demandes d'assignation de fréquences concernent les opérateurs nationaux de télécommunications, les administrations ou établissements publics et les opérateurs du secteur privé. Plusieurs demandes d'utilisation provisoire de

fréquences ont également été traitées pour les besoins de différents évènements.

4.4.2.2.3 Activités de coordination internationale des fréquences

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, l'ANRT a étudié et traité plus de 989 demandes de coordination relatives aux systèmes des services terrestres et spatiaux notifiées à l'UIT,

1418 demandes de coordination bilatérales de fréquences et notifié à l'UIT plus de 364 assignations nationales qui nécessitent une protection au niveau international, pour inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences.

En outre, des accords ont été conclus avec le Portugal et l'Espagne dans le cadre de réunions bilatérales sur la coordination de près de 556 assignations de stations de radiodiffusion sonore FM et de télévisions numériques. Ces assignations ont été ensuite notifiées à l'UIT pour leur mise à jour dans le Fichier de référence international des fréquences.

4.4.2.3 Contrôle technique et évaluation de la qualité de service des réseaux publics de télécommunications

Le contrôle du spectre est une composante essentielle de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. L'objectif est de s'assurer du respect par les utilisateurs de fréquences radioélectriques des règles techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur et figurant dans les autorisations délivrées par l'autorité concernée.

4.4.2.3.1 Contrôle du spectre des fréquences radioélectriques

Les missions de contrôle des réseaux et des installations radioélectriques concernent les activités suivantes :

- préparation des plans d'action pour le contrôle technique ;
- Contrôle de conformité des réseaux indépendants radioélectriques (RIRs) ;
- Contrôle de conformité des stations radioélectriques installées à bord des navires ;
- Contrôle des RIRs résiliés à travers un scanning des fréquences correspondantes ;
- Surveillance spectrale des bandes de fréquences ;
- Analyse des résultats pour chaque type de contrôle.
- Traitement des cas de brouillages ;
- Mesures des champs électromagnétiques dans le cadre du traitement des plaintes au sujet des risques liés aux effets de rayonnements sur la santé ;
- Contrôle effectué dans le cadre des vérifications des réalisations des projets de service universel (SU) ;
- Mesures de la qualité de service (QoS) des réseaux publics de télécommunications ;
- Analyse des données techniques et des indicateurs de performances (KpIs) communiqués par les opérateurs des réseaux mobiles 2G et 3G ;
- Analyse des données techniques de l'interconnexion communiquées par les opérateurs ;
- Suivi de la couverture des réseaux publics de télécommunications ;
- préparation, organisation et supervision des examens pour la certification des opérateurs chargés de l'exploitation des stations radioélectriques embarquées et d'amateurs.

4.4.2.4 Contrôle de conformité

- Exemple en 2013, l'ANRT a réalisé 310 contrôles dont :

- 110 RIRs ont fait l'objet de contrôle de conformité ;
- 80 fréquences résiliées ont fait l'objet de surveillance et de scanning ;
- 120 stations radioélectriques de navires ont été contrôlées.
- Pour chaque réseau contrôlé, une copie du procès- verbal de contrôle a été transmise aux entités concernées, pour les besoins de mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF) et de la base de données de facturation.

S'agissant des réseaux déclarés "non conforme", des lettres de mise en demeure ont été envoyées aux utilisateurs concernés pour se conformer, dans un délai d'un mois, aux termes des autorisations délivrées par l'ANRT.

4.4.2.5 Contrôle de commercialisation des équipements de télécommunications

Ce contrôle porte sur les sociétés qui commercialisent au Maroc les équipements de télécommunications et les installations radioélectriques. Ces contrôles ont deux objectifs :

- Apprécier le niveau de respect de la réglementation en matière d'importation des équipements de télécommunications ;
- Informer et sensibiliser sur les procédures d'admission en vigueur suivies par l'ANRT.

4.4.2.6 Agrément des équipements

Les terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable de l'Agence. De même, toutes les installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public, sont également soumises à l'agrément préalable.

Cet agrément permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques à des spécifications techniques établies sur la base de standards internationaux et de spécificités nationales.

4.4.3 DQSM : Direction de la Qualité et de la Surveillance du Marché

Le contrôle du marché est régi par la loi 24-09 , Juillet 2011, relative à la sécurité des produits et des services est en large concordance avec la Directive européenne sur la sécurité des produits (GPSD).

Cette loi permet de transposer les directives sectorielles Nouvelle Approche en règlements techniques nationaux, en vue de signer des accords sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels ("Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of Industrial Products" ou ACAA) pour des secteurs prioritaires.

Son Article 33 précise que "l'administration compétente doit assurer la coordination des activités de surveillance du marché avec les autres administrations chargées du contrôle du marché et les douanes. Elle doit aussi assurer une consultation avec les associations de protection des consommateurs et les professionnels".

- Dahir n° 1-10-15 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation stipule que "... toute norme marocaine homologuée peut être rendue obligatoire si une telle mesure est jugée nécessaire par l'autorité gouvernementale compétent..." et que "... Le contrôle de la conformité des produits, biens et services soumis à des normes marocaines dont l'application est obligatoire, est assuré conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les infractions sont constatées par des fonctionnaires des départements intéressés spécialement commissionnés à cet effet, ou par tout autre organisme habilité conformément à la législation en vigueur. ...".

- Dahir relatif à la répression des fraudes sur les marchandises : Dahir n° 1-83-108 du 9 Moharrem 1405 (5 Octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

4.4.3.1 La portée des activités de la DSM

Inclut le marché national et les importations. Les exportations ne sont pas comprises.

Les priorités définies, jusqu'à présent, en vue de la signature d'ACAAAs sont:

- Directive "Basse tension" (LVD – 2006/95/CE)
- Directive "CEM" (EMC – 2004/108/CE)
- Directive "Produits de Construction" (CPD – 305/2011/UE)
- Directive "Machines" (Machinery – 2006/42/CE)
- Directive "Jouets" (Toys - 2009/48/CE)

Les règlements correspondants sont rédigés, mais ne sont pas encore envoyés à Bruxelles pour vérification et validation.

Lorsque le processus de transposition sera accompli, les normes nationales obligatoires correspondantes seront abrogées. Il est à noter que le nombre actuel de normes obligatoires pour les produits industriels, est de 235.

Il est envisagé, dans le cadre de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services, que deux organismes de pilotage de la Surveillance du Marché soient créés :

- Comité de Coordination de la surveillance du marché, qui rassemblerait tous les ministères afin d'assurer une coordination efficace et ainsi éviter les doublons, contradictions ou manques dans l'application des textes.
- Commission consultative de la sécurité des produits, qui émettrait des avis sur toute question relative à la sécurité des produits et services.

La DSM comporte 2 services :

- Service du contrôle des produits et des services
- Service de la réglementation.

4.4.4 L'IMANOR (L'activité normalisation)

La loi n° 12-06, créant l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR), est entrée en vigueur le 18 mars 2011, et le nouvel Institut a remplacé le SNIMA (Service de Normalisation Industrielle Marocaine), créé en 1970.

La DQSM, dans une période transitoire, était chargée des attributions imparties à l'Institut de Normalisation. La communication au cours de cette période avec les organisations étrangères, régionales et internationales est, cependant, faite au nom de l'IMANOR.

Les missions assignées à l'IMANOR, conformément à la loi 12-06, ont été assurées au cours de cette période par le personnel de la DQSM transféré à l'IMANOR sous la supervision du Directeur de la Qualité et la Surveillance du Marché qui agit vis-à-vis des partenaires nationaux et étrangers en tant que Chef Exécutif de l'IMANOR.

L'IMANOR est un établissement public doté de la personnalité morale. L'Institut de normalisation est sous la tutelle de l'Etat (Ministère de l'industrie, du Commerce & des Nouvelles technologies).

Ses principales missions, telles que définies dans la loi, sont :

- La production de normes et de référentiels normatifs,
- La certification de conformité aux normes et aux référentiels normatifs,
- La formation sur les normes et les techniques de leur mise en oeuvre
- La diffusion de l'information sur les normes et les activités y afférentes.
- La représentation du Maroc dans toute organisation régionale ou internationale de normalisation et auprès des organismes étrangers de normalisation.

L'Institut de normalisation est administré par un conseil d'administration (avec des représentants des secteurs public et privé, de la société civile et des établissements de recherche et de formation), dont les responsabilités sont :

- Arrête la politique générale de l'Institut de normalisation dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement
- Arrête le programme des opérations techniques et financières de l'Institut
- Arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité

- Arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats
- Élabore l'organigramme fixant les structures organisationnelles et leurs attributions
- Fixe les procédures de constitution, de délégation et de dissolution des commissions techniques de travail en matière de normalisation;
- Approuve les procédures d'élaboration et de diffusion des documents à caractère normatif
- Fixe les conditions de délégation de l'attribution des marques de certification de conformité aux normes marocaines ou aux référentiels, élaborés par l'institut
- Délègue au directeur le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité aux dites normes
- Élabore le règlement intérieur fixant les règles et modes de passation des marchés
- Arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de financements et de crédits bancaires
- Fixe les prix et les redevances afférents aux produits et prestations de l'institut de normalisation et arrête les conditions de délégation de vente desdits produits et prestations
- Élabore le statut du personnel de l'institut

L'Institut de Normalisation est membre affilié de l'organisme de normalisation européen CEN, et membre de l'ISO et de la CEI.

Les démarches pour devenir membre affilié du CENELEC ont abouti en janvier 2012.

L'Institut de Normalisation est invité à suivre les travaux de 4 comités techniques du CEN et de 4 comités du CENELEC. IMANOR est déjà membre de deux comités CEN à savoir CEN/TC 52 "Sécurité des jouets" et CEN/TC 114 "Sécurité des machines", les deux autres du CEN et les 4 comités du CENELEC seront choisis en concertation avec les parties concernées notamment la DSM et les professionnels

105 commissions techniques opèrent au sein de l'Institut et leurs travaux sont suivis par des représentants de l'administration, des laboratoires et des fabricants. Les fabricants se montrent très actifs surtout dans le secteur des appareils électriques.

Il y a, jusqu'à présent, 9.500 normes marocaines publiées (incluant des normes ISO et EN).

La partie du programme de normalisation relative aux normes harmonisées est établie en concertation avec la Division Surveillance du Marché de la DQSM qui définit les priorités pour la transposition de Directives de l'UE. Les priorités définies pour 2010 – 2012 (400 normes sur 1.500 normes sont adoptées) sont :

- Directive "Basse tension"
- Directive "CEM"
- Directive "Produits de Construction"
- Directive "Machines"
- Directive "Jouets"

Le programme de normalisation y compris la partie relative aux normes harmonisées est réactualisé tous les 6 mois. Il est envoyé à l'ISO et OMC (IMANOR étant le point national d'information OTC/OMC).

Pour ce qui concerne les activités de certification, l'Institut est un organisme certificateur. La propriété de la marque et des labels de conformité aux normes marocaines, déposés par le Ministère chargé de l'industrie, qui certifiait par le biais de la DQSM (SNIMA) jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 12-06, est transférée à l'IMANOR.

Les systèmes de certification effectués par l'Institut sont :

- Certification des systèmes de management de la Qualité (NM ISO 9001:2008).
- Certification des systèmes de management Environnemental (NM ISO 14001:2004).
- Certification de produits (Guide ISO 65/ISO DIS 17065).
- Certification des systèmes de la Santé et Sécurité au Travail: (NM 00.5.801:2009).
- Certification des produits industriels et agro-alimentaires selon les normes marocaines de spécification correspondantes.
- Labellisation des produits industriels et agro-alimentaires selon les normes marocaines de spécification correspondantes.
- Certification des systèmes d'analyse des risques et maîtrise des points critique de contrôle (NM HACCP).

- Certification des systèmes de management de la Sécurité des Aliments (NM ISO 22000).
- Certification de la mise en conformité sociale (NM 00.5.601).

L'objectif de l'Institut de normalisation est d'adopter entre 1.000 et 1.200 normes par an, incluant les normes harmonisées. La production actuelle varie entre 700 et 800 normes par an. Plus de 400 normes découlant des directives prioritaires ont été adoptées. L'adoption des autres normes est planifiée et des actions de sensibilisation sont à renforcer auprès des commissions techniques et des industriels concernés pour attirer leur attention sur l'aspect urgent de cette question.

Quoique devenu membre affilié du CEN et du CENELEC, l'Institut de normalisation ne participe pas encore aux travaux des comités techniques européens.

Le SNIMA/IMANOR est le premier certificateur de systèmes de management au Maroc (30% des entreprises marocaines certifiées ISO 9001).

En matière de certification de produits, il est le seul organisme certificateur de produits (guide ISO/CEI 65/ISO DIS 17065) pour la délivrance de la marque NM, marque nationale volontaire. 60 entreprises marocaines ont certifié leurs produits.

Étant donné qu'il prévoit de continuer d'assurer en son sein les différentes formes de certification (produits, systèmes, personnes, .. etc.), des études d'impact et de stratégie de positionnement par rapport à la concurrence sont dès lors nécessaires.

Les opérateurs économiques concernés ne sont pas assez sensibilisés à l'importance de la normalisation et de la certification et aux bénéfices qu'ils peuvent en tirer. La participation des industriels dans les commissions techniques est faible, à l'exception des fabricants de matériel électrique et électronique.

Avec l'augmentation prévisible des activités, des normes adoptées et du personnel, un renforcement des capacités techniques dans les domaines de certification et formation s'avère nécessaire.

4.4.5 Exemple de laboratoires qui peuvent jouer d'infrastructure qualité pour cette démarche :

4.4.5.1 Le CETIEV à CASA Blanca

Analyse

Le laboratoire du CETIEV est bien situé dans un Parc technologique, il est déjà équipé d'une chambre semi anéchoïque (SAC3) pour des essais à trois mètres

Comme équipement :

Tout ce qu'il faut pour faire les essais de décharge électrostatique selon la 61000-4-2

Un récepteur de mesure pour faire les essais d'émission rayonné

Toutefois le laboratoire est en quête pour s'équiper d'autres équipements nécessaires pour compléter la liste des essais nécessaires, comme :

- Les amplis de puissance pour faire l'immunité rayonné selon la CEI 61000-4-3 , et les essais d'immunités conduite selon la CEI 61000-4-6
- Générateur de Burst pour faire des essais d'immunité aux transitoires électriques rapides en salves la CEI 61000-4-4
- Générateur de Surge pour faire des essais d'immunité aux ondes de choc selon la CEI 61000-4-5
- Equipements nécessaire pour effectuer les essais d'immunité au champ magnétique à la fréquence du réseau selon la CEI 61000-4-8
- Equipements nécessaire pour effectuer les essais d'immunité aux creux de tension, coupures brèves et variations de tension selon la CEI 61000-4-11

Remarque : pour pouvoir aborder les essais de CEM Radio

Des simulateurs radios (selon la technologie) sont nécessaires, ces essais peuvent être effectués après maîtrise des essais CEM classique par les ingénieurs et techniciens de la CETIEV avec l'assistance d'ingénieurs radio de l'ANRT et après avoir effectué des formations dédiées

4.4.5.2 Le laboratoire de l'ANRT à (Agdal)

Analyse

Le laboratoire d'essais de l'ANRT à AGDHAL est bien équipé en instruments de mesure tel que :

- Récepteurs de mesure
- Générateurs de signaux
- Des simulateurs Radio
- Analyseur de spectre
- Oscilloscopes Alimentations stabilisées
- Equipements d'essais pour PMR

Ces équipements sont de qualité et de grande valeur, il est recommandé de les suivre métrologiquement

L'équipe de laboratoire possède une solide expérience en essais Radio, toutefois les actions de formation et d'assistance par un laboratoire accrédité dans ce domaine est toujours conseillé.

Propositions :

Si l'ANRT décide de reprendre l'activité essais, il y'a une certaine infrastructure existante déjà comme le bâtiment, les équipements d'essais et l'équipe

Il faut prévoir :

Une extension génie civil pour héberger une nouvelle chambre fully anéchoïque pour des essais à 05 mètre avec une autre petite cage de faraday pour essais radio conduit ou CEM

Prévoir tout un plan d'action de formations et d'assistance pour la mise à niveau du personnel, équipements et setups d'essais

4.5 Cas de la Libye

4.5.1 Le Ministère des communications, de l'informatique et technologies de l'information

Le Ministère des communications, de l'informatique et technologies de l'information représente la plus haute autorité responsable du secteur des télécommunications en Libye. Il a son siège dans la ville de Tripoli. Le Ministère des communications et de l'informatique est créé suite l'annonce de la formation du nouveau gouvernement de transition. Il est le premier ministère dans l'histoire de la Libye qui gère les communications et l'informatique. Ce domaine a été géré par l'autorité de communication Autorité des télécommunications ou les précédents ministères des transports et des transports.

Le Ministère des communications, de l'informatique et technologies de l'information joue divers rôles qui sont généralement attribués à plusieurs entités indépendantes comparé à autres pays.

Nous citons:

4.5.1.1 L'activité d'Homologation:

D'après la Loi de 2010 sur les télécommunications et la décision du ministre de la Communication n ° 145, la direction d'homologation au sein du ministère a commencé à délivrer des certificats d'approbation de type pour les équipements de télécommunication en vue d'une utilisation saine de ces équipements conformément aux objectifs du ministère concernant la bonne gestion du spectre et les effets électromagnétiques. Cette direction a pour mission aussi de promouvoir la qualité, protéger le consommateur et éviter la vente d'appareils pouvant présenter un danger pour le consommateur et pour le réseau public.

4.5.1.2 L'activité de gestion du spectre:

Les travaux ont débuté par la mise en œuvre du plan national de fréquences que la Libye sera en mesure d'utiliser pour gérer cette ressource importante d'une manière efficace au niveau local et international, en conformité avec les recommandations de l'Union internationale des télécommunications et en tenant compte des intérêts nationaux. Le ministère a entrepris la préparation d'un plan national de fréquences grâce à l'assistance d'experts internationaux dans

ce domaine. Le plan national couvre toute la bande de fréquences tel quel est recommandé par les règlements de l'Union internationale des télécommunications, en tenant compte de l'ensemble de facteurs techniques, ainsi que les conditions politiques et économiques de l'État.

4.5.1.3 L'activité de Régulation:

- organiser le lien entre les fournisseurs de réseaux de télécommunications existants.
- Identifier tous les types de licences et l'octroi des autorisations.
- proposer des règlements pour les licences.
- Fixer les prix par rapport aux prestations de services.
- déterminer le niveau minimum de qualité de service.

4.5.2 II. Centre national de normalisation

Compte tenu de l'importance des spécifications et des normes et leur rôle dans le développement de tous les secteurs industriels et de services, le Comité populaire général a publié la Résolution n ° (62) pour l'année 1985 relatif à la création du Centre national des normes et de lui donner les pouvoirs pour mener à bien un rôle efficace dans la préparation des spécifications, normes et contrôle de la qualité. Le centre regroupe plusieurs activités, y compris:

4.5.2.1.1 Normalisation

La préparation et l'application des normes et standards nationaux et une nécessité exigé dans tout secteurs , tels que la santé, l'agriculture, l'industrie, le logement et le transport. Le centre vise à élever le niveau de qualité des produits et d'améliorer la qualité et de réduire le gaspillage de matériaux et d'énergie dans le processus de production et à faciliter les échanges commerciaux

4.5.2.1.2 Accréditation

Activité annexe basée sur des règles et normes internationales émises par des organisations internationales. Son but est l'évaluation continue de l'efficacité et de la capacité des laboratoires et organismes d'inspection et de certification

4.5.2.1.3 Certification

Le centre délivre une marque de qualité prouvant que certaines marques de marchandises obéissent aux règlements pour désigner les produits répondant aux spécifications et exigences techniques normatives (liés à la santé humaine et la sécurité et la sécurité de l'environnement).

5 Résultats de l'évaluation des C & I dans la région Maghreb

5.1 Capacité de C & I dans les pays maghrébins

Un examen attentif de la capacité C & I dans les pays maghrébins a révélé que les manquements sur le plan de la capacité sont comme suit :

- pas de formation suffisante sur les techniques de mise en œuvre de la C&I
- pas de laboratoires d'essais en matière de C & I dédié aux télécommunications et aux TIC tels préconisés par les normes ISO/CEI et consignés dans les manuels et guides de l'UIT (exception pour le CERT Tunis)
- pas de politique de formation universitaire approprié à la C&I et spécifiquement au domaine des télécommunications et des TIC
- pas de culture C & I auprès des consommateurs des TIC

Par conséquent, les pays du Maghreb ont besoin de toute urgence d'un renforcement de leurs capacités en matière de C&I. Ce renforcement peut se traduire par le lancement de :

- (1) une formation de base sur les aspects fondamentaux de la C & I;
- (2) une formation de formateurs en matière de C & I est indispensable pour initier les institutions spécialisées de formation à lancer des programmes à l'adresse du monde économique et auprès des acteurs des télécommunications et des TIC spécifiquement
- (3) mise en œuvre d'une politique en C & I avec une stratégie de mise en place de laboratoires d'essai au niveau national ou régional

La Tunisie est dotée, au niveau du CERT, d'un laboratoire pour les essais C&I qui couvre les équipements de télécommunication.

Grâce aux moyens matériels et humains qu'il possède, le CERT peut jouer le rôle d'un laboratoire régional pour la région Arabe et Africaine, en particulier le Maghreb Arabe. Le CERT a dispensé des formations théoriques et pratiques à des délégations de pays de ces dites régions et il est en mesure d'ouvrir ses portes pour tout futur besoin de formation, d'assistance et **même d'essais**.

Le Maroc possède aussi des infrastructures mais qui sont encore mal exploitées. Une mise à niveau de ces infrastructures en termes d'expertise, de moyens matériels et d'actions de formation et d'assistance s'avère importante pour qu'ils deviennent opérationnels.

En Lybie, les structures administratives ne sont pas encore claires. Il est encore immature de parler de laboratoires d'essais avant qu'il n'y ait une visibilité politique et une organisation des structures de l'état.

Il est aussi recommandé de créer une structure d'appui, faisant partie de l'UIT, et qui gère l'activité C&I au niveau Maghrébin. Cette structure d'appui peut par la suite être étendue aux régions Arabe et/ou Africaine.

Elle aura pour missions principales:

- mise en œuvre d'une politique en C&I avec une stratégie de mise en place de laboratoires d'essai au niveau national ou régional
- Faire une réflexion à l'échelle Maghrébin pour l'adoption et la transposition de l'équivalent de directives européennes (ainsi que les normes demandées par ces directives) pour les essais de conformités
- mobilisation des fonds nécessaires pour la mise en place de laboratoires d'essais et d'infrastructures qualité
- mobilisation d'expertise et de fonds nécessaires pour la mise à niveau de laboratoires existants
- mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire pour l'évaluation de la conformité et harmonisation des textes y afférents.
- recensement des besoins réels et l'appréciation des rôles et capacités de chaque intervenant dans les pays concernés
- Définition des critères de notification des laboratoires pour les essais de contrôles de marché (tel que l'accréditation par un accréditeur reconnu ILAC selon la ISO 17025, ...)
- Identification au niveau du Maghreb des laboratoires qui peuvent être potentiellement notifié même à moyens terme
- Coordination entre les pays concernés en vue d'élaboration d'ARM
- Définition des essais types et les essais d'interopérabilité qu'on peut demander selon les types de produit à l'échelle maghrébine.
- Définition des critères et des exigences techniques et réglementaires pour le contrôle du marché
- Coordination des actions de formation en C&I et mobilisation des formateurs

- Point relai entre les demandeurs d'essais et les laboratoires compétents, en particulier le laboratoire régional

A titre d'exemple en matière de formation

- Une formation sur la norme ISO/CEI 17020 version 2012 a été Organisée 15 au 18 septembre 2014 à Rabat dans le cadre du projet programme de coopération régionale relative à la Promotion de la métrologie au Maghreb pour le renforcement du commerce international soutenu par le PTB.

La formation a regroupé 15 participants des organismes et institutions en charge de la métrologie légale des 4 pays Maghrébins : Algérie (ONML), Tunisie (ANM), Mauritanie (DNPQ) et le Maroc représentée par le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'investissement et de l'Economie Numérique.

Les travaux de la formation durant quatre jours du 15 au 18/09/2014 ont été basés sur les présentations et l'explication des exigences de la norme ISO/IEC17020 :2012 ainsi que l'organisation d'ateliers et débats pour partager et échanger l'expérience entre les différents pays participants.

L'UIT met en œuvre des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines dans les régions, qui portent sur la conformité, l'interopérabilité et les essais. Ces activités sont organisées en coopération avec d'autres organisations régionales et internationales concernées, pour clarifier certains aspects fondamentaux tels que l'accréditation, la certification ou les accords de reconnaissance mutuelle, et pour envisager de créer des centres d'essais dans les pays en développement. Plusieurs actions de formation ont été organisées en Tunisie en collaboration avec le CERT pour des délégations de pays Arabes et Africains. Ces actions de formation ont touché les exigences réglementaires en C&I, les aspects théoriques et pratiques des essais CEM ainsi que le régime d'homologation des terminaux radioélectriques.

5.2 Perspectives sur la formation et les centres d'excellence de la région arabe

Les programmes des centres d'excellence de l'UIT « Région Arabe » doivent comporter des volets liés à la formation spécifique sur la C&I. Des ateliers spécialisés doivent être organisés à l'effet de dispenser les progrès réalisés en matière de C&I. Toutefois, les programmes dispensés pour ce type de formation doivent être élaborés avec la contribution des acteurs du monde des télécommunications et des TIC de la Région.

Suite au processus de sélection des nouveaux Centres d'Excellence lancé par l'UIT au cours de l'année 2014, le CERT a présenté son dossier de candidature pour être désigné Centre d'Excellence dans le domaine de la « Conformité et Interopérabilité » pour la Région Arabe pour la période 2015-2018.

Les résultats viennent d'être communiqués le 30 Octobre 2014 et le CERT est désormais Centre d'Excellence de l'UIT pour la période 2015-2018.

5.3 Assistance des pays du Maghreb en matière de C&I

- L'UIT a dans son plan d'action en matière de C&I, la mise en œuvre des programmes de développement à l'adresse des pays en développement et la concrétisation des initiatives régionales. Le lancement de ces actions sur le terrain doit s'effectuer sur la base du recensement des besoins réels et l'appréciation des rôles et capacités de chaque intervenant dans les pays concernés. Comme cela a été indiqué au chapitre 6, l'UIT peut apporter son assistance pour réaliser les options de voies identifiées (mise en place de laboratoires dans le pays, implémentation de laboratoires à l'échelle régionale, accords de reconnaissance mutuelle) comme aussi le développement de capacités.

5.4 Besoins immédiats des pays du Maghreb en matière de C&I

Les besoins des pays du Maghreb sont recensés à différents niveaux et à ce sujet, on peut y retenir :

5.4.1 Besoin de sensibilisation

Les pays du Maghreb ont un besoin expresse de circulation d'information en matière de C&I. A l'effet de répondre à ces besoins, il est recommandé d'arrêter un programme de sensibilisation des décideurs économiques avec la participation des instances spécialisées locales comme les organismes de normalisation, de métrologie, de certification, d'accréditation et de défense de la propriété intellectuelle et industrielle. Les associations de consommateurs sont aussi conviées à participer à ces événements qui peuvent être organisés comme ateliers « Assises de la Conformité et de l'Interopérabilité »

Cette action peut se faire à l'échelle locale avec les organisations économiques publiques et privés de chacun des pays avec la contribution des instances internationales comme l'UIT, ISO, CEI et autres.

5.4.2 Besoins de l'évaluation des conditions de mise en œuvre de la C&I

Une étude globale des besoins devrait sur se faire la base de la connaissance des potentialités et des données objectives du pays en matière de développement.

Dans le domaine des télécommunications et des TIC, des projets de développement de chacun des pays du Maghreb existent mais il n'a pas été grandement retenu dans leur consistance, les aspects de développement de la C&I notamment auprès des opérateurs exploitant de réseaux et

des entités activant dans l'industrie des télécommunications/TIC. Dans ce cas, l'UIT peut aider les administrations des pays du Maghreb membres de l'UIT à définir des axes de développement de la C&I et ce relativement aux produits des télécoms/TIC.

6 Conclusions et Feuille de route proposée pour assurer la conformité et l'interopérabilité Programme incluant les accords de reconnaissance mutuelle

Cette étude a montré qu'il y a un manque de capacités et d'infrastructures et ce relativement à la mise en œuvre d'un programme d'évaluation de conformité efficace et harmonisée. À l'exception de la Tunisie, nous pouvons dire avec confiance que tous les autres pays maghrébins n'ont pas de laboratoires d'essai des équipements de télécommunications ou du moins ceux qui existent au niveau des autorités de régulation ne répondent pas amplement aux attentes.

Les pays manquent aussi de coordination dans le lancement des projets liés à la C&I et les accords de reconnaissance mutuelle sont presque inexistants.

Il y a un manque de capacité dans le développement et la mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire pour l'évaluation de la conformité comme aussi une harmonisation des textes y afférents.

De l'évaluation des C & I faite à travers des entretiens / discussions avec les intervenants clés et des réponses à des enquêtes / questionnaires, il est clair que les pays du Maghreb devront revoir leurs procédures d'homologation sans être trop euro centrique. En particulier, les pays du Maghreb ne devraient pas aligner leur type procédure d'approbation de manière à bénéficier d'un marché particulier et ce afin de promouvoir l'investissement dans la région Maghreb de toutes les parties du monde. Cette approche ne peut se faire que via un processus de consultation avec toutes les parties prenantes et à travers une approche progressive.

Dans ce contexte, la mise en place d'un régime commun C & I dans les pays maghrébins est proposée afin de comprendre un certain nombre de tâches, à savoir que trois possibilités à suivre ont été identifiées et elles sont comme suit:

6.1 Mise en place dans le pays des laboratoires d'essais

Comme il est indiqué dans les Lignes directrices de l'UIT concerné visé ci-dessous, le plan de l'établissement dans le pays des laboratoires d'essai comprend les critères permettant de déterminer les lieux d'implémentation et les champs d'essai (domaines considérés de C & I) de ces laboratoires d'essais dans le pays. Compte tenu du coût de mise en œuvre et le maintien de laboratoires pour les différents domaines de C & I, tels que définis dans les lignes directrices de l'UIT, les pays sont recommandés pour hiérarchiser leurs choix en donnant la priorité aux domaines les plus importants de C & I pour eux dans le court terme.

La sélection de laboratoires dans le pays peut être coordonnée avec les autres pays de la région afin de ne pas dupliquer les efforts et les ressources en vue d'établir d'éventuelles futures ARM
[Référence: Étude de faisabilité pour un centre de tests de conformité.](#)

Même s'il est parfaitement juste que l'investissement en terme de laboratoire d'essais qui couvre un large scope est assez lourd, il est toutefois envisageable de s'investir dans des laboratoires spécialisés avec un investissement réduit et un scope limité. En effet, viser de tels laboratoires permet de :

- alléger l'investissement en termes de génie civil, setups d'essais et équipements de mesure
- Accélérer le processus d'acquisition du matériel et de maîtrise technique
- Viser des ARM de façon à assurer la complémentarité entre les moyens mis en place
- Assurer un minimum de mesure de conformité même s'il ne couvre pas tout le scope normatif

Il est parfaitement envisageable d'étendre les scope respectifs de ces laboratoires dans des phases ultérieures.

6.2 La création d'un centre de test régional

Bien que la création d'un centre de test régional doit être une considération au long terme, ceci ayant vu la réalisation de l'alignement et l'harmonisation telles que préconisés dans les lignes directrices de l'UIT concerné et visé ci-dessous, un centre de test régional serait une étape clé dans la mise en œuvre de l'ensemble de la C & I et cadre relatif au ARM. Cependant, on note que suivant les critères recommandés pour déterminer où trouver l'établissement régional tel qu'il est proposé dans les lignes directrices de l'UIT, il y a lieu de présélectionner, en première instance et pour un examen plus approfondi un pays ou deux pays de la Région Maghreb qui ont des aptitudes et fournissant des conditions d'implémentation d'un centre de test à l'échelle régionale.

Le plan de création d'un centre régional d'essai comprend les critères pour déterminer le nombre, l'emplacement et les champs d'essais du centre de test régional. Les critères recommandés comprennent également:

- Les pays appartenant à une région géographique;
- Les pays partageant des intérêts techniques et / ou économiques;
- Les pays qui ont établi des organismes d'accréditation signataires de l'ILAC ARM ;
- Les pays qui ont des instituts de métrologie pour fournir des services d'étalonnage;
- La synergie entre les parties prenantes - les fournisseurs d'équipement / organisations de développement de normes / opérateurs de réseaux / centres de test;
- Le soutien financier des deux secteurs public et privé.

Référence: [Lignes directrices pour les pays en développement à établir des laboratoires de test d'évaluation de la conformité dans les différentes régions.](#)

6.3 ARM dans la région

Sur la base des résultats de l'enquête, la base juridique et la dimension des pouvoirs de la réglementation, en matière d'ARM, sont élaborées différemment d'un pays à un autre dans la région du Maghreb. Alors que certains pays ont indiqué qu'ils puissent entrer en ARM si ce n'est déjà fait comme annoncé au point 3.3.3, d'autres n'ont pas répondu à ces questions, ou ont explicitement déclaré qu'ils vont voir de cette question plus tard.

Les pays comme la Tunisie, le Maroc et l'Algérie, et qui ont des relations très étroites avec l'UE, sont en phase très avancée pour transposer l'acquis communautaire de point de vue

réglementaire et technique dans leur législations respectives. Ils se présentent en position de faiblesse vis-à-vis d'un interlocuteur unique qui est l'UE puisque chaque pays agit tout seul pour signer des accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine des certificats de conformité.

Signer des ARM entre les pays Maghrébins ne peut que renforcer la position de ces pays dans toute négociation future pour signer un ARM et des ACAA avec l'UE ou toute entité étrangère à la région.

En conséquence, il pourrait ne pas être un avantage majeur à toute tentative de mettre en place un régime commun ARM en ce moment, à moins que ou jusqu'à ce qu'il y est une compréhension plus approfondie des cadres juridiques et réglementaires dans les pays.

Cette situation pourrait connaître une évolution significative pour les pays du Maghreb suite au lancement d'une harmonisation du cadre juridique au niveau de chaque pays et une prise en considération d'une refonte des dispositions réglementaires portant création et missions des organismes investis des activités d'accréditation, de normalisation et de métrologie entre autres.

Référence:

[-Directives Pour le développement, la mise en œuvre et la gestion des accords de reconnaissance mutuelle \(ARM\):](#)

[-Établir La conformité et l'interopérabilité de régimes: Lignes directrices de base.](#)

Toutes les trois voies possibles mentionnés ci-dessus (6.1 Établir dans le pays des laboratoires d'essais; 6.2 L'établissement d'un centre régional d'essai; 6.3 ARM dans la région) sont recommandés pour être discutées sous un C & I task force (groupe de travail) présidé par le Secrétariat de l'UMA ou l'instance désignée à cet effet.

Il est à noter que les trois voies à suivre peuvent être mises en œuvre en parallèle, en vue de préparer les pays à prendre part à d'éventuelles futures ARM.

6.4 Mandat du Groupe de travail

En termes de soutien aux activités de ce groupe, nous recommandons l'élaboration d'un plan visant à établir un cadre UMA chargé des ARM. Ce plan peut être basé sur un ARM-Cadre déjà existant et opérationnel ([APEC_TEL-ARM](#)).

Ce plan peut comprendre:

1. La composition du groupe de travail qui doit retenir les institutions spécialisées intéressées des pays du Maghreb (Ministères, Autorités de Régulation, Accréditation etc...). Ce groupe de

travail sera présidé par le personnel de l'UMA et soutenu par le secrétariat de l'UMA. L'UIT / BDT fournira une assistance technique au Groupe de travail.

2. Le projet de l'UMA ARM peut être basé sur ARM cadres existants et opérationnels. Les lignes directrices de l'UIT pour le développement, la mise en œuvre et la gestion des accords de reconnaissance mutuelle ([ARM](#)) fournissent des instructions, et [l'APEC TEL ARM](#), couvrant 21 économies de la région Asie-Pacifique, peut être utilisé comme un modèle. Le Groupe de travail ARM UMA peut ajuster et modifier cet ARM si nécessaire, pour répondre aux besoins spécifiques des pays Maghrébins.

3. Mettre en œuvre les ARM UMA, les membres développeront ARM bilatéraux spécifiques avec leurs partenaires. La Participation à l'ARM UMA est volontaire.

4. L'ARM UMA pourrait être étendu à d'autres régions.

L'enquête a révélé que les régimes d'évaluation de la conformité ont été mis en œuvre dans la plupart des pays du Maghreb, avec pour la plus part la reconnaissance de certificats d'organisations internationales (comme UIT, ISO/CEI ETSI et autres). De même, sur la base des résultats de l'enquête, il apparaît que dans certains cas il est fait appel à la délégation de pouvoirs à des entités étrangères par des instruments tels que les ARM.

Vu la nécessité de sensibiliser les parties prenantes de la C&I, à moyen terme, il est recommandé que les pays du Maghreb engagent la révision de leur législation afin de faciliter la préparation d'un Cadre harmonisé à l'effet de permettre la mise en place d'accords de reconnaissance mutuelle entre les États des pays du Maghreb. Cet exercice exigera le concours des organismes des télécommunications / TIC, des normes et des spécialistes en législation et ce afin d'examiner de façon critique ce qui est actuellement en vigueur dans les pays, et de déterminer la mesure dans laquelle un régime harmonisé peut être créé. A la fin de l'ensemble de l'exercice, il est recommandé d'élaborer un projet de loi cadre (Modèle) qui sera proposé pour adoption aux pays du Maghreb.

En ce qui concerne les ARM, et comme une première étape, les points communs des systèmes d'évaluation de la conformité existants pourraient être examinés et basé sur les résultats, un ensemble de principes de base pour la mise en place d'un cadre MRA pourrait être développé. Cet exercice serait très probablement à plusieurs niveaux, et aurait besoin d'être guidé par un groupe ou un organisme régional, comme l'UMA, qui serait chargé de coordonner et de gérer l'ensemble du processus.

Le processus commence avec les régulateurs nationaux et les organismes d'élaboration de normes dans le but de définir les exigences techniques du cadre harmonisé. Par la suite, le processus serait intensifié par les contributions des départements ministériels des

télécommunications / TIC pour la formulation et l'adoption des politiques, qui devrait par la suite déclencher la rédaction juridique nécessaire pour transformer la dimension politique en droit.

6.5 Renforcement des capacités

Afin d'obtenir le soutien et l'engagement nécessaire des pays, l'une des premières activités devraient être un vaste programme de consultation dans la région, à travers lequel il y sera question de sensibiliser mais aussi de recueillir des renseignements plus détaillés sur l'état actuel des C & I et de l'ARM dans chaque pays. L'atelier proposé en Décembre 2014, est une excellente première étape, mais d'autres peuvent être nécessaires pour assurer que les décideurs, ainsi que des spécialistes juridiques, réglementaires et normatives de chaque pays aient l'occasion de contribuer aux discussions, et éventuellement partager des informations importantes sur les besoins et la situation de leur pays.

À court terme, le renforcement des capacités et la formation devraient être organisés pour la région pour l'aider à établir des cadres réglementaires des C & I. Il devrait également y avoir des ateliers pour l'analyse des rapports d'essais, le développement de normes techniques pour le C & I et régime ARM entre les pays participants. Des Ateliers avec l'exposition pratique peuvent également être organisés pour les personnels techniques pertinents.

Les conditions d'organisation des ateliers et des dispenses de formation sur la C&I, doivent être remplies afin d'accueillir entre autres, des technocrates des organismes de réglementation et d'élaboration des normes nationales, des ministères des télécommunications / TIC, et des services de rédaction législative des gouvernements. Il peut être nécessaire d'approcher les agences, comme l'UIT et la Banque mondiale, de l'assistance technique pour préparer et dispenser la formation nécessaire.

Afin d'établir un programme de formation pour renforcer les capacités des pays du Maghreb, il est recommandé d'identifier les institutions dans ces pays qui pourraient être en mesure de dispenser des cours de formation qualifiés sur les C & I dans le cadre d'un protocole d'accord signé avec l'UIT comme entrepris dans d'autres régions. Le Secrétariat de l'UMA peut le faciliter ce en assurant la liaison avec les institutions appropriées qui signent un protocole d'accord avec l'UIT.

Appendix A: Questionnaire

ÉVALUATION DE CONFORMITÉ ET D'INTEROPERABILITE POUR LA REGION DU MAGHREB:

Collaboration entre les organisations régionales et sous-régionales pour l'établissement d'un régime commun d'essai de conformité et d'interopérabilité et établissement d'accords de reconnaissance mutuelle

Préambule

Dans le cadre de la collaboration entre les organisations régionales et sous-régionales pour l'établissement d'un régime commun d'essai de conformité et d'interopérabilité (C & I) et d'accords de reconnaissance mutuelle communs, l'UIT a lancé cette étude d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité sur une base régionale. Cette étude d'évaluation couvre les pays du Maghreb Membres de l'UIT. Même si quelques-uns de ces pays ont fait plus de progrès dans l'élaboration de leurs programmes nationaux d'évaluation de la conformité, un grand nombre d'entre eux doivent encore rattraper ceux qui ont fait relativement plus de progrès dans ce domaine.

Il est à noter que dans un contexte général, garantir la mise en conformité et l'interopérabilité des systèmes en respectant les aspects normatifs des systèmes et des réseaux peut apporter une contribution significative au développement de chaque pays de la région, d'où la nécessité d'entreprendre cette démarche régionale.

Les pays du Maghreb présentent aussi une spécificité en l'occurrence de l'existence de liens étroits entre leurs tissus industriels et économiques avec un nombre important de pays dans le monde et notamment avec les pays d'Europe. De ce fait, il est recommandé d'en tenir compte dans cette étude.

Cette démarche maghrébine doit également tenir compte des expériences et des acquis en matière de conformité et d'interopérabilité et voir leur impact sur le libre échange entre les pays qui ont établi des accords de reconnaissance mutuels de leurs systèmes d'évaluation de conformité.

Objectif

L'objectif est de procéder à l'évaluation des régimes actuels et des infrastructures qualité actuelles régissant les essais de conformité et d'interopérabilité dans la région du Maghreb arabe.

Ce projet vise aussi à identifier tous les éléments nécessaires pour établir un régime de C&I et de promouvoir la collaboration entre les organisations régionales et sous-régionales pour établir des Accords de Reconnaissance Mutuelle communs (ARM). L'évaluation permettra d'identifier les exigences et les lacunes dans les domaines des essais d'évaluation de conformité des pays du Maghreb (Arabe) et de proposer des scénarios possibles qui soient harmonisés et qui peuvent répondre aux besoins et aux intérêts des États membres de la Région.

Résultat Prévu /Livrable

A la fin de l'évaluation, des scénarios possibles pour l'établissement de Régimes Communs de C&I et des accords de reconnaissance mutuelle doivent être spécifiés. Les experts doivent également recommander les moyens de faciliter la mise en œuvre du programme de l'UIT de conformité et d'interopérabilité en particulier dans les domaines du renforcement des capacités réelles et opérationnelles par la création de centres et laboratoires d'essais à l'échelle régionale et sous-régionale. L'évaluation permettra de formuler des recommandations et renseignera sur les capacités des organisations régionales ou sous-régionales appropriées capables d'assurer des essais d'évaluation de conformité, y compris la gestion et la coordination des ARM.

Portée de l'évaluation

Pour chaque pays, les domaines couverts par cette étude d'évaluation sont :

Les indicateurs géographique / TIC (Partie A), les fournisseurs de services (Partie B), les aspects réglementaires / cadre juridique et les institutions (partie C) impliquées dans le domaine d'évaluation de conformité, les organismes d'accréditation / (Partie D), les laboratoires (Partie E), les organismes de certification et de marquage (Partie F).

En outre, les facteurs démographiques (partie G) et économiques (Partie H) sont également couverts.

Outil d'évaluation / Questionnaire

L'outil de cette évaluation est basée sur un questionnaire qui se trouve ci-dessous. Le questionnaire comprend deux sections: la Première Section (pour la partie A, B, C, D, E et F) et la deuxième section (parties G et H)

Appendix B: Les données par pays

a) Cas de la Mauritanie

1^{ère} SECTION

A. Géographie et indicateurs TIC

- ❖ Surface du pays : **1030700 Km²**
- ❖ Point culminant:
- ❖ Point le plus bas:
- ❖ La pénétration des Télécoms et Internet, y compris sans fil, à large bande et des TIC,
- ❖ Nombre d'abonnés en téléphonie fixe: **53 993 abonnés**
- ❖ Nombre d'abonnés en téléphonie mobile: **3 988 195 abonnés**
- ❖ La pénétration de la téléphonie fixe: **1.6%**
- ❖ La pénétration de la téléphonie mobile: **115%**
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet: **215 968**
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet sans fil: **208.239**
- ❖ Nombre d'abonnés à l'Internet fixe: **7 729**
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet à l'aide de téléphones mobiles pour l'accès:
- ❖ La pénétration des abonnés à l'internet:
- ❖ La pénétration des abonnés à l'Internet fixe:
- ❖ La pénétration d'abonnés à Internet sans fil:
- ❖ La couverture de télécommunications:
- ❖ % de couverture haut débit 3G/wireless:
- ❖ % de la couverture de l'infrastructure d'accès fixe (fibre et cuivre):
- ❖ La pénétration de l'internet dans les zones rurales:
- ❖ La pénétration de la voix dans les zones rurales:

B. Les fournisseurs de service.

- ❖ Nombre d'opérateurs de réseaux mobiles: **3**
- ❖ Nombre d'opérateurs de téléphonie fixe: **1**

- ❖ Nombre d'opérateurs de réseaux mobiles fournissant 3G (WCDMA, HSDPA, HSPA +) services: **3**
- ❖ Nombre de fournisseurs de services qui déploient WiMAX: **1**
- ❖ Nombre de fournisseurs de services qui déploient LTE: **0**
- ❖ Nombre de prestataires de services fournissant Internet: **3**
- ❖ Nombre de fournisseurs de services Internet fixes: **1**
- ❖ Nombre de fournisseurs de services Internet sans fil: **3**
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications: **3**
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications (fibre / cuivre):
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications (tour):
- ❖ Nombre de fournisseurs de services de télécommunications à capitaux étrangers: **3**

C. Cadre et réglementation qui régissent les institutions (par pays)

- ❖ Y'a-t-il un cadre réglementaire et de la réglementation qui établit les exigences techniques applicables aux produits et services légalement importés et déployés sur le marché? **Oui**

Si oui, quels produits / services / domaines couvre-t-il? (plusieurs réponses possibles)

	produits / services / domaines couverts	I	II
1	TIC/produit de Télécommunications (i.e. Réseau et équipement terminaux)	X	
2	Produits électriques/électroniques	X	
3	Exigences environnementales	X	
4			

- ❖ Si oui, indiquer le schéma de contrôle de conformité adopté pour l'accès au marché (indiquer sur les modes applicables)
 - certification **X**
 - auto-déclaration
 - déclaration tierce partie (via un organisme notifié)
 - marquage/marque **X**
 - Utilisation des référentiels IEC, FCC, ETSI, etc **X**
 - autres (specifier) _____

❖ Est-ce que ces régimes d'évaluation de la conformité reposent sur l'ensemble des lignes directrices et des normes ISO / CASCO? **OUI**

❖ S'il existe une législation/réglementation concernant les TIC et les produits et services de télécommunications et les domaines connexes (tels que les questions de CEM et sécurité électrique et de santé), comment est-elle appliquée? Est-elle obligatoire ou volontaire?
Obligatoire

❖ Si cette législation/réglementation existe, permet-elle la délégation des pouvoirs à des entités étrangères en vertu d'accords tels que les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) pour effectuer l'évaluation de la conformité, par exemple pour la certification? **Non**

❖ Y'a t'il un système national de normalisation et un organisme national de développement de normes (SDO)?

(Indiquer par oui / non dans le tableau ci-dessous)

	OUI	NON
Système national de normalisation		X
SDO		X

❖ Lorsque ces organismes de normalisation existent sont-ils engagés à l'adoption de normes internationales à la mesure du possible plutôt que l'élaboration de normes nationales qui peuvent s'écarter de celles internationales?

❖ Y'a-t-il une législation en métrologie et un Institut national de métrologie responsable de maintenir les étalons nationaux dans le pays; d'établir et de maintenir leur traçabilité métrologique en référence au Système international d'unités (SI)? **Oui**

	OUI	NON
Législation en Métrologie existe	X	
Institut national de métrologie responsable de maintenir les étalons nationaux de mesure en référence au Système international d'unités (SI)	X	

- ❖ Si la législation métrologique existe dans votre pays permet-t-elle la délégation de pouvoirs à des entités étrangères en vertu d'accords tels que des ARM par exemple pour l'étalonnage d'équipements?

- ❖ Y'a il des Institutions responsables pour le développement de programmes d'évaluation de la conformité? **OUI**

- ❖ Si OUI, quels domaines d'évaluation de la conformité couvre-t-il? (indiquer tous les domaines qui s'appliquent)

	Domaines couverts par les programmes d'évaluation de conformité	OUI	NON	M*	V^
1	Produits	X		X	
2	Processus	X		X	
3	Services	X		X	
4	Personnel				

**Indiquer si l'évaluation de la conformité dans ce domaine est obligatoire (M)*
^ indiquer si l'évaluation de la conformité dans ce domaine est volontaire (V)

- ❖ Quelles sont ces institutions impliquées dans le développement de programmes d'évaluation de la conformité? (les nommer toutes)
 - **Autorité de régulation**
 - **Direction de la Normalisation et de la promotion de la qualité**
 - **Le laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments**

- ❖ Quelles sont les ressources possibles (Fonds régionaux / nationaux, internationaux) pour aider les secteurs public et privé à investir dans l'infrastructure qualité, par exemple, les laboratoires et les ressources humaines? (Liste de tous)

- ❖ Y'a t-il une législation / réglementation qui régit les exigences d'importation pour les produits et services tels que les TIC, y compris des produits de télécommunications (incluant des exigences de CEM, sécurité électrique et la santé) **OUI**

- ❖ Comment est le contrôle à l'importation de ces produits dans le pays / région, est il renforcé au frontière (contrôle systématique), ou des prélèvements effectués par la surveillance du marché (contrôle à posteriori)? **Les deux**

- ❖ Y'a t-il un régime de surveillance de marché (contrôle à posteriori), avec contrôle renforcé des produits accédant au pays / région, et une réglementation pour poursuivre les infractions? **Oui**

- ❖ Quelles mesures, le cas échéant, sont entrepris pour identifier les produits de contrefaçon et les mesures prises pour retirer ces produits du marché et de traiter avec les parties responsables de leur mise sur marché dans le pays / région?
 - **Dispositions réglementaires de lutte contre la contrefaçon**

 - Produits contrefaits sont identifiés par (lister tous les moyens):

 - les mesures prises pour éliminer les produits contrefaits comprennent
 - **Marquage des produits.**

D. Accréditation

- ❖ Y'a il un organisme d'accréditation (ISO/IEC 17011) (et pas seulement dans les TIC)? **NON**

- ❖ Quel sont les domaines couvert par cet / ces organisme(s) d'accréditation?

	Organisme d'accréditation	domaine	Scope (e.g. Normes / services/ personnel etc)
1			
2			
3			
4			

E. Laboratoires

- ❖ Quels sont les laboratoires identifiés dans le pays / région et le scope normatif couvert (Sont- ils des laboratoires tierce partie ou autre)?
- **Le laboratoire de la Métrologie Le laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments**
- ❖ Sont-ils des laboratoires accrédités (selon le référentiel ISO 17025) ou sont-ils reconnus par un autre mode d'évaluation ou de reconnaissance ?
- ❖ Quels sont les scopes et les domaines de compétence de ces laboratoires?
- ❖ Quel est le mode de financement de ces laboratoires? (par des fonds publics, des organisations ou des fonds privés). Indiquez tout ce qui s'applique
- **par des fonds publics**

F. Organismes de certification et de marquage

- ❖ Que sont les organismes de certification (ISO / CEI 17065) dans le pays, où sont-ils situés?
- ❖ Quels sont les domaines couverts par ces organismes de certification? (par exemple, les TIC et Télécom)

- ❖ Quels type de marquage ou de marque sont reconnus dans votre pays/région ? (par exemple marquage CE, FCC, marques UL, NF, etc.) : **CE, FCC**

SECTION 2

G-Démographie

- Population (Totale): **3 796 000**
- Population (Femme): **51.81%**
- Population (Homme): **48.19%**
- Taux de croissance démographique: **2.29%**
- Taux de naissance: **31.83‰**
- Taux de mortalité: **8.35‰**
- Espérance de vie: **61.91 ans**
- Espérance de vie (Femme):
- Espérance de vie (Homme):
- Taux de fécondité: **4.07%**
- Taux de mortalité infantile: **57.48‰**
- Taux d'alphabétisation:
- Structure par âge :
- 0-14 ans: **40.1%**
- 15-64 ans: **56.4%**
- 65 et ci-dessus: **3.5%**
- langues autochtones: **arabe-hassaniya, le peul, le soninké et le wolof**
- langues officielles: **Arabe**

H- Economie

- produit intérieur brut (PIB): **4.199 \$ milliards**
- La croissance du PIB: **6.9%**
- PIB par habitant: **1200 \$**
- PIB par secteur:
- Inflation: **6.5%**
- Taux de chômage: **10%**
- principales industries:
- Les exportations (valeur):
- Produits et services à l'exportation: pêche, fer

- Les principaux partenaires à l'exportation: **Chine**
- Les importations (valeur):
- Importation de marchandises:
- Les principaux partenaires à l'importation: **Chine**
- L'investissement direct étranger (valeur):
- la dette extérieure brute (de pays): **3 348 059 000\$**
- la dette publique (selon les pays):
- Réserves de changes en monnaies étrangères (pays): **1 \$ milliard**

b) Cas de l'Algérie

1^{ère} SECTION

A. Géographie et indicateurs TIC

- ❖ Surface du pays : 2 381 741 Km²
- ❖ Point culminant: Hoggar (Tahat 3003 m)
- ❖ Point le plus bas: Choot Melrhir (- 40m)
- ❖ **La pénétration des Télécoms et Internet, y compris sans fil, à large bande et des TIC,**
 Depuis l'avènement des réformes entrepris par les pouvoirs publics en Algérie et ce depuis l'an 2000 au profit du secteur des Télécommunications, la pénétration et la diffusion des services des télécommunications et des TIC ont connu des avancées remarquables. A ce sujet, l'environnement global du secteur a connu des transformations importantes sur le plan de la réglementation et du développement des infrastructures réseaux et services des télécommunications/TIC. Ainsi la consistance de la déclaration sectorielle s'est vue traduite par le lancement de grands projets de développement et de modernisation des réseaux de télécommunications et l'implémentation de plateformes de services associés. Les acteurs issus de l'administration publique et ceux issus du secteur privé sont invités à relever ces défis de développement si l'on mesure le volume et la nature des besoins de la clientèle et des différents secteurs socioéconomiques.
 (Voir données réseaux et services offerts selon les technologies et les opérateurs source ARPT)
- ❖ Nombre d'abonnés en téléphonie fixe: 3 200 000
- ❖ Nombre d'abonnés en téléphonie mobile: 39 517 045 (fin 2013 ARPT)
- ❖ La pénétration de la téléphonie fixe: 10,2 %

- ❖ La pénétration de la téléphonie mobile: 102,11 % (fin 2013 ARPT)
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet: 4,6 Millions
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet sans fil: 3 Millions
- ❖ Nombre d'abonnés à l'Internet fixe: 1,6 Millions
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet à l'aide de téléphones mobiles pour l'accès: statistiques non disponibles (réserve des opérateurs mobiles)
- ❖ La pénétration des abonnés à l'internet: 12% avec 20 millions d'internautes
- ❖ La pénétration des abonnés à l'Internet fixe: 4,2 %
- ❖ La pénétration d'abonnés à Internet sans fil: 7,8 %
- ❖ La couverture de télécommunications: 100 % de toutes les localités sur le territoire national
- ❖ **% de couverture haut débit 3G/Wireless:** la couverture du territoire par le service mobile 3G va se faire graduellement à savoir sur quatre années et ce par couverture d'un nombre de wilayas décidées spécifiquement pour chacun des trois opérateurs mobiles.

Des dérogations sont accordées pour d'éventuelles extensions et anticiper sur le programme de l'année suivante.

- ❖ % de la couverture de l'infrastructure d'accès fixe (fibre et cuivre): la couverture en fibre optique s'étale sur une distance de 60 000 km et l'objectif étant d'atteindre toutes les localités de 1000 habitants au nord du pays et 500 habitants au sud du pays. Le réseau cuivre comprend 6 000 000 de paires distribuées.
- ❖ La pénétration de l'internet dans les zones rurales: Statistique non disponible
- ❖ La pénétration de la voix dans les zones rurales: Statistiques non disponibles « mais toutes les communes d'Algérie ' 1541 ' sont raccordées au réseau fibre optique et on y note la présence de réseau mobile 2G y compris sur les axes routiers »

B. Les fournisseurs de service.

- ❖ Nombre d'opérateurs de réseaux mobiles: 3 (ATM MOBILIS, OTA DJEZZY, WTA OOREDOO)
- ❖ Nombre d'opérateurs de téléphonie fixe: 1 ALGERIE TELECOM Spa
- ❖ Nombre d'opérateurs de réseaux mobiles fournissant 3G (WCDMA, HSDPA, HSPA +) services: 3
- ❖ Nombre de fournisseurs de services qui déploient WiMax: 3
- ❖ Nombre de fournisseurs de services qui déploient LTE: 1 Algérie Telecom Spa
- ❖ Nombre de prestataires de services fournissant Internet: 17

- ❖ Nombre de fournisseurs de services Internet fixes: 1
- ❖ Nombre de fournisseurs de services Internet sans fil: 4
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications: 4
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications (fibre / cuivre): 1
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications (tour): Tous les opérateurs sous le régime de licence selon leur cahiers des charges peuvent construire leur propre infrastructures y compris des tours où peuvent être offerts des services de mutualisation et/ou à l'interconnexion. A noter que les opérateurs mobiles prennent des bails de location de terrasses d'immeubles privés pour y implanter leurs antennes.
- ❖ Nombre de fournisseurs de services de télécommunications à capitaux étrangers: 2
- ❖ Nombre d'opérateurs de VOIP : 3
- ❖ Nombre d'opérateurs VSAT : 3
- ❖ Nombre d'opérateurs GMPCS : 3
- ❖ Station côtière INMARSAT : 1

C. Cadre et réglementation qui régissent les institutions (par pays)

Les institutions algériennes sont régies par des dispositions légales et réglementaires soit pour les départements ministériels ou institutions économiques et ce par la promulgation de lois et l'émission de décrets exécutifs pris ces lois.

- ❖ Y'a-t-il un cadre réglementaire et de la réglementation qui établit les exigences techniques applicables aux produits et services légalement importés et déployés sur le marché?

Dans le cadre de l'importation de produits les départements ministériels chargés respectivement

- de l'Industrie et des mines
- du commerce
- des finances
- des télécommunications et des TIC

Disposent d'un cadre réglementaire et d'institutions qui relèvent de leur compétence et qui agissent pour faire respecter les exigences techniques applicables aux produits et services légalement importés et déployés sur le marché algérien.

(Voir dans le rapport les missions allouées aux organismes comme la **Douane algérienne** aux postes frontières, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications **ARPT**, les laboratoires accrédités par **ALGERAC**, l'Etablissement des Normes par l'Institut Algérien de

Normalisation **IANOR**, le contrôle et procédures établis par l'Office National de Métrologie légale **ONML**)

Si oui, quels produits / services / domaines couvre-t-il? (plusieurs réponses possibles)

	produits / services / domaines couverts	I	II
1	TIC/produit de Télécommunications (i.e. Réseau et équipement terminaux)	√	
2	Produits électriques/électroniques	√	
3	Exigences environnementales	√	
4			

❖ Si oui, indiquer le schéma de contrôle de conformité adopté pour l'accès au marché (indiquer sur les modes applicables)

- **certification établie soit par l'ARPT, IANOR, ONML ou laboratoire accrédité par ALGERAC**

- **auto-déclaration (procédure retenue dans les dispositions réglementaires)**

- **déclaration tierce partie (via un organisme notifié) non applicable**

- **marquage/marque en cours d'élaboration par l'IANOR** (TEDJ : est un label de qualité national de certification volontaire délivré par l'IANOR. Ce label apposé sur un produit atteste que ce dernier a été évalué et certifié conforme aux normes algériennes le concernant)

- **Utilisation des référentiels IEC, FCC, ETSI, etc Oui les organismes investis dans leurs missions pour procéder aux essais de conformité, sont tous membres des institutions internationales comme ISO, IEC et l'UIT et à ce titre il est fait un usage de références aux normes édictées par ces derniers.**

- **autres (spécifier)_** Pour le cas des produits des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la communication, l'Autorité de Régulation ARPT étant member de l'UIT fait toujours référence aux recommandations de l'UIT et notamment celles émises par le Secteur de la Normalisation .

❖ **Est-ce que ces régimes d'évaluation de la conformité reposent sur l'ensemble des lignes directrices et des normes ISO / CASCO?**

L'accréditation parrainée par **ALGERAC** concerne les laboratoires d'essais et d'étalonnage (ISO/CEI 17025), les organismes d'inspection (ISO/CEI 17020), les systèmes (ISO/CEI 17021), les produits (ISO guide 65), les personnes (ISO/CEI 17024)

- ❖ **S’il existe une législation/réglementation concernant les TIC et les produits et services de télécommunications et les domaines connexes (tels que les questions de CEM et sécurité électrique et de santé), comment est-elle appliquée? Est-elle obligatoire ou volontaire?**

Les réformes du secteur des télécommunications ont été consacrées dans les dispositions de la loi 2000-03 du 05 Aout 2000. Cette loi s’applique aux activités postales et des télécommunications et ce y compris la télédiffusion, la radiodiffusion pour ce qui est des transmissions, l’émission et la réception à l’exclusion du contenu qui obéit à un cadre législatif et réglementaire approprié. Ainsi, le Ministère de la poste et des TIC avec les missions allouées à l’Autorité de Régulation « ARPT », à l’Agence nationale des fréquences « ANF », à l’Agence nationale de radionavigation maritime « ANRM), exerce ce pouvoir de contrôle des aspects de compatibilité électromagnétique (CEM). Voir dans le rapport les dispositions attachées à chacun de ces organismes.

- ❖ **Si cette législation/réglementation existe, permet-elle la délégation des pouvoirs à des entités étrangères en vertu d’accords tels que les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) pour effectuer l’évaluation de la conformité, par exemple pour la certification?**

Actuellement, les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) ne sont pas entrepris dans la forme préconisée dans les guides élaborés par l’UIT, mais des accords sur la certification peuvent être envisagés et formalisés au cas par cas et selon les accords bilatéraux existant entre entités de pays concernés. (les dispositions réglementaires le permette)

- ❖ **Y’a-t-il un système national de normalisation et un organisme national de développement de normes (SDO)?**

(Indiquer par oui / non dans le tableau ci-dessous)

	OUI	NON
Système national de normalisation	√	
SDO	INSTITUT ALGERIEN DE NORMALISATION “IANOR”	

❖ **Lorsque ces organismes de normalisation existent sont-ils engagés à l'adoption de normes internationales à la mesure du possible plutôt que l'élaboration de normes nationales qui peuvent s'écarter de celles internationales?**

Les principales missions de l'IANOR concernent :

- L'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes
 - La centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes
 - L'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualités ainsi que la délivrance d'autorisation d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur
 - La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement des normes et à la garantie de leur application
 - L'application des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie
- En outre, l'Institut participe aux travaux des organisations internationales et régionales de normalisation et y représente l'Algérie, le cas échéant.

❖ **Y'a-t-il une législation en métrologie et un Institut national de métrologie responsable de maintenir les étalons nationaux dans le pays; d'établir et de maintenir leur traçabilité métrologique en référence au Système international d'unités (SI)?**

	OUI	NON
Législation en Métrologie existe		
Institut national de métrologie responsable de maintenir les étalons nationaux de mesure en référence au Système international d'unités (SI)	√	

En Algérie, la métrologie a toujours existé depuis les années 60 et en 1986 les pouvoirs publics ont créé l'OFFICE NATIONAL DE METROLOGIE LEGALE dénommé « ONML »

L'ONML est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), relevant du Ministère de l'Industrie, doté de l'autonomie financière et créée en 1986 par Décret n°86-250 du 30 septembre 1986.

Sa mission principale est de s'assurer de la fiabilité de la mesure des instruments nécessitant une qualification légale et ayant incidence directe sur :

- L'équité des échanges commerciaux

- La santé
- La sécurité
- L'environnement
- La qualité de la production industrielle

L'office a pour objet entre autres de :

- Contribuer à la réalisation des objectifs inscrits dans les plans nationaux et programmes de développement relatifs à la métrologie
- Procéder aux études et aux essais des nouveaux modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation
- Effectuer la surveillance permettant de constater que les instruments de mesure répondent aux prescriptions légales
- Effectuer des opérations de révision des étalons et opérations d'étalonnages de précision des instruments de mesure
- S'assurer que les unités de mesure utilisées correspondent bien aux définitions physiques établies par le système international **d'unités « SI »**
- Créer et mettre en place des laboratoires de métrologie, des centres techniques spécialisés devant servir aux travaux de recherche métrologiques, d'études et de contrôle
- Participer aux activités internationales liées à la métrologie et développer des relations avec les organismes internationaux de la branche.

❖ **Si la législation métrologique existe dans votre pays permet-elle la délégation de pouvoirs à des entités étrangères en vertu d'accords tels que des ARM par exemple pour l'étalonnage d'équipements?**

La Loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de Métrologie fixe les règles générales concurrentes à la protection du citoyen et de l'économie nationale à travers la mise en place d'un système national légal de Métrologie

Dans les dispositions générales, le système national légal de métrologie utilise le système international d'unités " SI "

Il est institué un étalon national dont les modalités de création, de dépôt, de conservation et d'entretien sont déterminées par voie réglementaire

Dans la mise en œuvre du Système national légal de Métrologie, les champs d'application concernent la conception, la réalisation et l'usage des instruments de mesure sur le territoire national et ils doivent traduire les éléments du système national de métrologie légale.

A ce titre, il est institué des vérifications de conformité portant sur :

- L'approbation des modèles

- La vérification primitive des instruments de mesure neufs
- La vérification périodique
- La vérification primitive des instruments de mesure réparés
- La surveillance

Sous réserve des autres dispositions législatives en vigueur, tout instrument de mesure importé, s'il n'est pas conforme à un modèle approuvé, ne peut être mis en exploitation qu'après avoir subi une mise en conformité sous la responsabilité de l'opérateur économique concerné.

Ainsi en ce qui concerne l'étalonnage des équipements, il est du domaine de l'ONML (**chargé de l'approbation des modèles**) mais il peut être fait appel au titre d'une coopération à tout organisme spécialisé dans le domaine.

❖ **Y'a-t-il des Institutions responsables pour le développement de programmes d'évaluation de la conformité?**

Est considéré comme organisme à activités normatives toute entité justifiant de sa compétence technique pour animer les travaux dans le domaine de la normalisation et qui s'engage à accepter les principes de bonne pratique prévus dans les accords internationaux.

Les organismes à activités normatives, à l'exception des ministères, sont agréés par décision du ministre chargé de la normalisation, après avis du Directeur général de l'institut algérien de normalisation.

Le retrait de l'agrément intervient dans les mêmes formes.

Un arrêté du ministre chargé de la normalisation détermine les conditions d'agrément de ces organismes

En ce qui les procédures **d'évaluation de la conformité, les organismes à activités normatives sous l'égide de l'IANOR procèdent à la définition et au développement de programmes de normalisation et ainsi compris l'évaluation de la conformité**

« Les normes et les règlements techniques sont soumis, lors de leur application, aux procédures d'évaluation de leur conformité. Les procédures d'évaluation de la conformité sont des **documents à caractère normatif** ».

Il y a lieu de signaler que les comités techniques nationaux élaborent les procédures d'évaluation de la conformité pour la mise en œuvre des normes et les secteurs initiateurs élaborent les procédures d'évaluation de la conformité pour la mise en œuvre des règlements techniques.

Les procédures d'évaluation de la conformité sont fondées sur les normes ou projets de normes internationales ou sur des règlements techniques équivalents émanant d'un Etat membre d'une convention dont l'Algérie est partie

- ❖ **Si OUI, quels domaines d'évaluation de la conformité couvre-t-il? (indiquer tous les domaines qui s'appliquent)**

	Domaines couverts par les programmes d'évaluation de conformité	OUI	NON	M*	V^
1	Produits	√		√	
2	Processus	√		√	
3	Services	√		√	
4	Personnel	√			√

**Indiquer si l'évaluation de la conformité dans ce domaine est obligatoire (M)*

^ indiquer si l'évaluation de la conformité dans ce domaine est volontaire (V)

- ❖ **Quelles sont ces institutions impliquées dans le développement de programmes d'évaluation de la conformité?**

Le Décret exécutif n° 05- 464 du 06 décembre 2005 porte sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Normalisation. Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la normalisation ainsi que les conditions d'agrément des organismes à activités normatives.

Le programme national de normalisation est élaboré sur la base des besoins nationaux exprimés dans ce domaine.

L'institut algérien de normalisation procède aux consultations nécessaires en vue de recenser les besoins nationaux dans ce domaine, en coordination avec les parties intéressées.

L'institut algérien de normalisation présente le projet de programme national de normalisation au conseil national de la normalisation, pour étude et avis, et le soumet à l'approbation du ministre chargé de la normalisation.

Constituent des organes de normalisation :

- le conseil national de la normalisation ;
- l'institut algérien de normalisation ;
- les comités techniques nationaux ;
- les organismes à activités normatives ;
- les ministères dans leurs activités d'élaboration de règlements techniques.

Il est indiqué de se référer à la composition de ces entités telles qu'elles sont précisées dans les textes réglementaires portant sur leur création

Aussi, en termes de dispositions réglementaires, le Décret exécutif n° 05-465 du 6 décembre 2005 concerne l'évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité est un procédé visant à démontrer que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. Elle comprend les activités telles que les essais, l'inspection, la certification et l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Les organismes d'évaluation de la conformité sont :

- les laboratoires,
- les organismes d'inspection,
- les organismes de certification.

Ces organismes sont chargés respectivement des analyses, des essais, de l'inspection et de la certification des produits, des processus, des systèmes et des personnes.

❖ Quelles sont les ressources possibles (Fonds régionaux / nationaux, internationaux) pour aider les secteurs public et privé à investir dans l'infrastructure qualité, par exemple, les laboratoires et les ressources humaines? (Liste de tous)

Les ressources dont disposent les organismes à activités normatives sont issues généralement des fonds de l'Etat et ce selon les dispositions légales qui les régissent à savoir le caractère qui les fonde en tant qu'organisme économique à caractère administratif ou à caractère commercial. Dans certains cas de coopération internationale comme avec l'Union Européenne, il existe des créneaux réglementaires permettant de développer l'activité de normalisation et même des axes de financement spécifiques

(Programme MEDA pour la mise à niveau des entreprises algériennes)

❖ Y'a-t-il une législation / réglementation qui régit les exigences d'importation pour les produits et services tels que les TIC, y compris des produits de télécommunications (incluant des exigences de CEM, sécurité électrique et la santé)

L'article 41 de la loi 2000-03 régissant fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, précise le Traitement du régime de l'agrément ainsi :

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :

- Connecté à un réseau public des télécommunications
- Fabriqué pour le marché intérieur ou être importé
 - Détenu en vue de la vente ou être mis en vente
 - Distribué à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité

Est soumis à un agrément préalable

Cet agrément est délivré par l'Autorité de Régulation ou par un laboratoire d'essais et mesures dûment agréé par ladite Autorité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La réglementation peut établir un régime d'auto-certification et/ou de reconnaissance d'agrément obtenu dans un autre pays.

Pour établir cet agrément, la procédure de tests et des essais de conformité par rapport aux normes en vigueur est appliquée incluant les exigences de compatibilité électromagnétique (CEM), la sécurité électrique du produit et la mesure de ses effets sur la santé.

N.B des dispositions d'importation d'équipements dits sensibles sont prises et consignées dans l'Arrêté interministériel du 9 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles.

❖ **Comment est le contrôle à l'importation de ces produits dans le pays / région, est-il renforcé au frontière (contrôle systématique), ou des prélèvements effectués par la surveillance du marché (contrôle à posteriori)?**

Le décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Sur la base de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur et vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;il est retenu

Dans l'article 2 que le contrôle de la conformité des produits importés s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes et aériens. Il est effectué par les inspections aux frontières relevant de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, conformément aux modalités prévues par les dispositions du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé.

Le contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus est effectué avant le dédouanement des produits importés sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou par son représentant dûment habilité, auprès de l'inspection aux frontières concernée et comprenant :

- La déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné
- Une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
- Une copie certifiée conforme de la facture ;
- L'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés

A noter que des organismes nationaux ou étrangers d'inspection ou de certification accrédités conformément aux dispositions de la loi n° 04-04 du 23 juin 2004, peuvent être agréés par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes pour la vérification de la conformité des produits importés, avant expédition ou dans le cadre de l'assistance aux inspections aux frontières.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes

❖ Y'a-t-il un régime de surveillance de marché (contrôle à posteriori), avec contrôle renforcé des produits accédant au pays / région, et une réglementation pour poursuivre les infractions?

LE REGIME DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ SE BASE SUR LA DELIVRANCE D'UNE CERTIFICATION OBLIGATOIRE DES PRODUITS

Les produits destinés à la consommation et à l'emploi, touchant la sécurité, la santé et l'environnement, sont soumis à la certification obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

La certification obligatoire s'impose, sans discrimination, aux produits fabriqués localement et à ceux importés.

L'institut algérien de normalisation IANOR est seul habilité à délivrer les certificats de conformité obligatoire des produits fabriqués localement, autorisant l'apposition de la marque de conformité nationale obligatoire.

En cas de besoin, il peut mandater tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour la réalisation de tâches spécifiques, précisées dans un cahier des charges, établi à cet effet, par l'institut algérien de normalisation.

Les produits importés, doivent comporter la marque de conformité obligatoire, délivrée par les organismes habilités dans le pays d'origine et reconnus par l'institut algérien de normalisation.

Les produits non revêtus de la marque de conformité obligatoire sont interdits d'admission et de commercialisation sur le territoire national.

A rappeler que les organismes d'évaluation de la conformité sont :

- les laboratoires,
- les organismes d'inspection,
- les organismes de certification.

Ces organismes sont chargés respectivement des analyses, des essais, de l'inspection et de la certification des produits, des processus, des systèmes, et des personnes.

En ce qui concerne les organismes d'inspection dûment accrédités, des dispositions réglementaires sont émises par les départements ministériels dont ils dépendent à savoir :

- Ministère des finances pour le contrôle douanier aux frontières
- Ministère du commerce pour les services de contrôle et de la répression des fraudes
- Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales
- Ministère de la poste et des TIC pour la police des Télécommunications
- Ministère de la Culture pour l'action de l'Office National des droits d'auteurs « ONDA »

❖ **Quelles mesures, le cas échéant, sont entreprises pour identifier les produits de contrefaçon et les mesures prises pour retirer ces produits du marché et de traiter avec les parties responsables de leur mise sur marché dans le pays / région?**

Les services de la **Direction Générale des Douanes algériennes** dispose d'une sous-direction de la lutte contre la contrefaçon, et qui est chargée entre autres :

- de participer à la protection des droits de propriété intellectuelle en collaboration avec les institutions publiques compétentes et les titulaires des droits de propriété intellectuelle ;
- de coordonner et d'uniformiser les différentes activités et interventions des services extérieurs déconcentrés en matière de lutte contre la contrefaçon ;
- de mettre à jour le système de gestion et d'analyse des risques par des critères de fraude liés à la contrefaçon.

Les Dispositions réglementaires de lutte contre la contrefaçon en Algérie :

- Termes des dispositions prises par la Banque d'Algérie dans l'article 8 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit :

La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique, émis par la Banque d'Algérie ou par toute autre autorité monétaire étrangère légale, ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou pièces contrefaits ou falsifiés, seront sanctionnés conformément au code pénal.

Depuis avril 2014, Un comité interministériel a été mis en place pour élaborer une loi sur la contrefaçon devant raffermir la lutte contre ce phénomène qui prend de l'ampleur en Algérie

Produits contrefaits sont identifiés par (lister tous les moyens):

Entre 2 et 3 millions d'articles contrefaits sont saisis annuellement par les services douaniers chargés de la lutte contre la fraude.

Produits cosmétiques, pièces détachées, appareils électroménagers, robinetterie à gaz, cigarettes et autres produits sont importés massivement chaque année par des importateurs fraudeurs.

Les mesures prises pour éliminer les produits contrefaits comprennent (liste tout):

Compte tenu des prérogatives allouées aux services de contrôle et de la répression des fraudes et de même en référence aux missions des services d'inspection de tous les départements ministériels concernés par la lutte contre la contrefaçon , des mesures de saisie et de destruction de produits sont prises à chaque constat de fraude et des poursuites judiciaires sont prononcées contre les contrevenants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

D. Accréditation

❖ Y'a-t-il un organisme d'accréditation (ISO/IEC 17011) (et pas seulement dans les TIC)?

Le Décret exécutif n° 05-466 du 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation «ALGERAC »

Dans les dispositions générales de ce décret, il est dit qu'il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé «organisme algérien d'accréditation», ci-dessous désigné «ALGERAC».

ALGERAC est régi par les lois et règlements en vigueur applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

ALGERAC est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation à savoir celui de l'Industrie et des mines actuellement

Les missions d'ALGERAC

ALGERAC a pour mission principale l'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

A ce titre, il est chargé notamment :

- De mettre en place les règles et procédures relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
 - D'examiner les demandes et délivrer les décisions d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément aux normes nationales et internationales pertinentes ;
 - De procéder au renouvellement, suspension et retrait des décisions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
 - D'élaborer des programmes périodiques relatifs à l'évaluation de la conformité ;
 - De conclure toutes conventions et accords en rapport avec ses programmes d'activités avec les organismes étrangers similaires et de contribuer aux efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle ;
 - De représenter l'Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires
- L'accréditation en question concerne :
- Les laboratoires ;
 - Les organismes d'inspection ;
 - Les organismes de certification.

Les conditions et critères d'accréditation de ces organismes d'évaluation sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

❖ **Quels sont les domaines couverts par cet / ces organisme(s) d'accréditation?**

	Organisme d'accréditation	domaine	Scope (e.g. Normes / services/ personnel etc)
1	ALGERAC	Santé , BTPH, Organismes de contrôle de l'Hydrolique, Traitement des eaux , controle technique automobile	Normes, règlements techniques
2	ONML	Méetrologie, étalonnage	Réseau national de métrologie industrielle
3			
4			

E. Laboratoires

❖ **Quels sont les laboratoires identifiés dans le pays / région et le scope normatif couvert** (Sont- ils des laboratoires tierce partie ou autre)?

En Algérie, existent plus de 2000 Laboratoires selon les déclarations d'ALGERAC. Ces laboratoires ne sont accrédités que pour une infime partie. Les laboratoires doivent se conformer aux dispositions du Décret exécutif n° 02-68 du 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyses de la qualité.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, les laboratoires qui interviennent dans le cadre de leurs textes de création ou dans des domaines régis par une réglementation spécifique et les laboratoires travaillant pour leur propre compte, créés dans le cadre de l'auto-contrôle, en complément à une activité principale.

❖ **Sont-ils des laboratoires accrédités (selon le référentiel ISO 17025) ou sont-ils reconnus par un autre mode d'évaluation ou de reconnaissance ?**

Les conditions d'ouverture et d'exploitation de laboratoire d'analyses de la qualité sont spécifiées comme énoncées dans les articles suivants du Décret exécutif n° 02-68 du 6 février 2002.

Art. 4. — Le postulant à l'ouverture d'un laboratoire doit avoir les qualifications requises.

Les qualifications doivent être justifiées par la présentation de titres universitaires en rapport avec l'activité envisagée et la spécialité demandée.

A défaut de ces qualifications, le postulant est tenu de confier la responsabilité technique de l'activité du laboratoire à une personne dûment qualifiée dans le domaine d'activité.

Art. 10. — Le laboratoire doit être pourvu de l'équipement nécessaire pour l'exécution correcte des travaux pour lesquels il se déclare compétent.

Art. 12. — Les services concernés du Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage examinent la demande d'autorisation d'exploitation, en procédant notamment à la collecte des informations complémentaires relatives au laboratoire et à la vérification sur site de la conformité des locaux, des équipements et instruments dont il est doté et des qualifications du personnel, sur la base d'une procédure technique établie par décision du directeur du Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, après avis du Conseil d'orientation scientifique et technique du Centre.

(Il n'a pas été fait référence aux normes ISO et ne mentionne pas l'intervention d'ALGERAC sur le plan de l'accréditation)

Art. 26. — Le Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage instruit la demande d'agrément, en procédant, notamment à la collecte des informations complémentaires relatives au laboratoire concerné et à l'évaluation technique de sa compétence.

- ❖ **Quels sont les scopes et les domaines de compétence de ces laboratoires?** Ces laboratoires actives principalement dans les domaines de contrôle des produits agroalimentaires, les services de santé, le contrôle des matériaux de construction, le contrôle technique automobile, le contrôle des eaux, le contrôle des produits phytosanitaires, le contrôle des produits industriels
- ❖ **Quel est le mode de financement de ces laboratoires? (par des fonds publics, des organisations ou des fonds privés). Indiquez tout ce qui s'applique**
Ces laboratoires sont soit dotés de l'autonomie financière et jouissant du caractère industriel et commercial ou soumis au financement sur fonds publics alloués par l'Etat

F. Organismes de certification et de marquage

- ❖ **Que sont les organismes de certification (ISO / CEI 17065) dans le pays, où sont-ils situés?**
ALGERAC est l'organisme algérien d'accréditation et à présent il y fait référence dans son activité au guide ISO 65. Le passage à la norme ISO 17065 est envisagé pour être en conformité aux nouvelles exigences en matière d'évaluation de la conformité.
- ❖ **Quels sont les domaines couverts par ces organismes de certification? (par exemple, les TIC et Télécom)**
Si on se réfère aux dispositions de la loi 2000-03 régissant les télécommunications en Algérie, il est retenu que les missions de l'Autorité de Régulation comme :
 - Octroyer les autorisations d'exploitation, agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre.
 - Procéder à la certification des entreprises d'installations des infrastructures des télécommunications

❖ **Quels type de marquage ou de marque sont reconnus dans votre pays/région ? (par exemple marquage CE, FCC, marques UL, NF, etc.)**

Dans le cadre de ses activités l'Institut Algérien de Normalisation se propose de définir un label de qualité national de certification volontaire. Ce label dénommé **TEDJ** apposé sur un produit atteste que ce dernier a été évalué et certifié conforme aux normes algériennes le concernant. En algérie, dans le cadre de la situation présente des produits importés portent le marquage CE ou NF sans avoir la possibilité de vérifier leur authenticité .

SECTION 2

G-Démographie

- Population (Totale): 38,7 Millions au 1^{er} juin 2014 (prévision 39,5 Millions au 1^{er} janvier 2015)
- Population (Femme): 49,39 %
- Population (Homme): 50,61 %
- Taux de croissance démographique: 2,16%
- Taux de naissance: 26,1 ‰
- Taux de mortalité: 4,5 ‰
- Espérance de vie: 74,5 ans
- Espérance de vie (Femme): 76 ans
- Espérance de vie (Homme): 73 ans
- Taux de fécondité: 3,02 enf/fem
- Taux de mortalité infantile: 23,4 ‰
- Taux d'alphabétisation: 85 %
- Structure par âge
- 0-14 ans: 28,1%
- 15-64 ans: 66,8 %
- 65 et ci-dessus: 5,1%
- langues autochtones: Amazigh
- langues officielles: Arabe et Amazigh (langue nationale non officielle)

H- Economie

- produit intérieur brut (PIB): 227 Mds \$
- La croissance du PIB: 4%
- PIB par habitant: 5674,7 \$
- PIB par secteur: Agriculture 8,9% , Industrie 60,9% , services 30,2%
- Inflation: 4,2%

- Taux de chômage: 9,83%
- Principales industries: Energie et produits dérivés, mines, métallurgie, mécanique, pharmacie, textile, plastique et caoutchouc (les autres secteurs porteurs liée à l'industrie sont l'agriculture, le BTPH, la pêche, le tourisme, la santé, le transport, les TIC et les énergies renouvelables)
- Les exportations (valeur): 65,91 Mds \$ (2013)
- Produits et services à l'exportation: Hydrocarbures, matières premières, produits agroalimentaires,
- Les principaux partenaires à l'exportation: Etats-Unis, Italie, Espagne, France, Grande Bretagne, Pays Bas, Canada, Turquie, Chine, Belgique, Tunisie, Portugal, Maroc, Japon
- Les importations (valeur): 54,85 Mds \$
- Importation de marchandises: Bien d'équipements, bien de consommation, médicaments, matériaux de construction, services d'études et de prospection
- Les principaux partenaires à l'importation: Etats-Unis, Italie, Espagne, France, Grande Bretagne, Allemagne, Pays Bas, Fédération de Russie, Turquie, Chine, République de Corée, Inde, Brésil, Japon
- L'investissement direct étranger (valeur): 3,9 Mds \$ (2013)
- la dette extérieure brute (de pays): 3,7 Mds \$
- la dette publique (selon les pays): 9,2% du PIB
- Réserves de changes en monnaies étrangères (pays): 209 Mds \$ (juin 2014)

c) Cas de la Tunisie

1^{ère} SECTION

A. Géographie et indicateurs TIC

- ❖ Surface du pays :
- ❖ Point culminant:
- ❖ Point le plus bas:
- ❖ La pénétration des Télécoms et Internet, y compris sans fil, à large bande et des TIC,
 - Pénétration Fixe : 33,7%
 - Pénétration Moile : 122,8%
 - Pénétration Internet : 44,4%
- ❖ Nombre d'abonnés en téléphonie fixe: 947 295
- ❖ Nombre d'abonnés en téléphonie mobile: 13 546 023
- ❖ La pénétration de la téléphonie fixe: 33,7%
- ❖ La pénétration de la téléphonie mobile: 122,8%
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet: 4 894 706
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet sans fil: 4 348 619
- ❖ Nombre d'abonnés à l'Internet fixe: 546 087
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet à l'aide de téléphones mobiles pour l'accès: 3 292 219
- ❖ La pénétration des abonnés à l'internet: 44,4%
- ❖ La pénétration des abonnés à l'Internet fixe: 5,0%
- ❖ La pénétration d'abonnés à Internet sans fil: 39,4%
- ❖ La couverture de télécommunications: 99%
- ❖ % de couverture haut débit 3G/wireless: 87%
- ❖ % de la couverture de l'infrastructure d'accès fixe (fibre et cuivre): (cuivre 46,7%)
- ❖ La pénétration de l'internet dans les zones rurales:
- ❖ La pénétration de la voix dans les zones rurales:

B. Les fournisseurs de service.

- ❖ Nombre d'opérateurs de réseaux mobiles: 3
- ❖ Nombre d'opérateurs de téléphonie fixe: 3
- ❖ Nombre d'opérateurs de réseaux mobiles fournissant 3G (WCDMA, HSDPA, HSPA +) services: 3
- ❖ Nombre de fournisseurs de services qui déploient WiMAX: 2
- ❖ Nombre de fournisseurs de services qui déploient LTE: 0
- ❖ Nombre de prestataires de services fournissant Internet: 5
- ❖ Nombre de fournisseurs de services Internet fixes: 5
- ❖ Nombre de fournisseurs de services Internet sans fil: 5
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications: 3
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications (fibre / cuivre): 3
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications (tour): 3
- ❖ Nombre de fournisseurs de services de télécommunications à capitaux étrangers:

C. Cadre et réglementation qui régissent les institutions (par pays)

- ❖ Y'a-t-il un cadre réglementaire et de la réglementation qui établit les exigences techniques applicables aux produits et services légalement importés et déployés sur le marché? *Oui*
- ❖ *Décret n°2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n°2003-1666 du 4 août 2003*
- ❖ *Le Décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications*
- ❖ *Décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010, portant modification du décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.*
- ❖ *Arrête du 15 septembre 2005, portant modification de l'arrête du ministre de l'économie nationale du 30 Août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.*

Si oui, quels produits / services / domaines couvre-t-il? (plusieurs réponses possibles)

Voir la liste en Annexe de l'Arrête du 15 septembre 2005

	produits / services / domaines couverts	OUI	NON
1	TIC/produit de Télécommunications (i.e. Réseau et équipement terminaux)		
2	Produits électriques/électroniques		
3	Exigences environnementales		

- ❖ Si oui, indiquer le schéma de contrôle de conformité adopté pour l'accès au marché (indiquer sur les modes applicables)

~~certification~~

~~auto-déclaration~~

~~déclaration tierce partie (via un organisme notifié)~~

~~marquage/marque~~

~~Utilisation des référentiels IEC, FCC, ETSI, etc~~

- autres (spécifier) --- *Certificat d'homologation*

- ❖ Est-ce que ces régimes d'évaluation de la conformité reposent sur l'ensemble des lignes directrices et des normes ISO / CASCO? *Oui Pour l'INNORPI*

- ❖ S'il existe une législation/réglementation concernant les TIC et les produits et services de télécommunications et les domaines connexes (tels que les questions de CEM et sécurité électrique et de santé), comment est-elle appliquée? Est-elle obligatoire ou volontaire?

- ❖ Si cette législation/réglementation existe, permet-elle la délégation des pouvoirs à des entités étrangères en vertu d'accords tels que les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) pour effectuer l'évaluation de la conformité, par exemple pour la certification?
- ❖ *Oui il existe un ARM avec la Lybie depuis l'année 2009 et d'autres ARM en cours d'étude avec le MAROC, Arabie saoudite et Egypte.*

- ❖ Y'a t'il un système national de normalisation et un organisme national de développement de normes (SDO)?
(Indiquer par oui / non dans le tableau ci-dessous)

	OUI	NON
Système national de normalisation	x	
SDO	x	

La direction de Normalisation - Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI) régie par la loi 2009-38 du 30 juin 2009

- ❖ Lorsque ces organismes de normalisation existent sont-ils engagés à l'adoption de normes internationales à la mesure du possible plutôt que l'élaboration de normes nationales qui peuvent s'écarter de celles internationales?
L'INNORPI est chargé de la gestion du système national de la normalisation et veille à l'élaboration, à la diffusion et à la mise à jour des normes tunisiennes, selon une méthodologie consensuelle basée sur les principes de l'impartialité et de l'indépendance.

- ❖ Y'a-t-il une législation en métrologie et un Institut national de métrologie responsable de maintenir les étalons nationaux dans le pays; d'établir et de maintenir leur traçabilité métrologique en référence au Système international d'unités (SI)?

	OUI	NON

Législation en Métrologie existe	x	
Institut national de métrologie responsable de maintenir les étalons nationaux de mesure en référence au Système international d'unités (SI)	x	

- ❖ Si la législation métrologique existe dans votre pays permet-elle la délégation de pouvoirs à des entités étrangères en vertu d'accords tels que des ARM par exemple pour l'étalonnage d'équipements?

- ❖ Y'a il des Institutions responsables pour le développement de programmes d'évaluation de la conformité?

Oui,

**La direction de Certification - Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI) régie par la loi 2009-38 du 30 juin 2009.*

- ❖ Si OUI, quels domaines d'évaluation de la conformité couvre-t-il? (indiquer tous les domaines qui s'appliquent)

	Domaines couverts par les programmes d'évaluation de conformité	OUI	NON	M*	V^
1	Produits	x		X Certain produit	x
2	Processus (Système)	x			x
3	Services	x			x
4	Personnel	x			x

**Indiquer si l'évaluation de la conformité dans ce domaine est obligatoire (M)*

^ indiquer si l'évaluation de la conformité dans ce domaine est volontaire (V)

- ❖ Quelles sont ces institutions impliquées dans le développement de programmes d'évaluation de la conformité? (les nommer toutes)

**La direction de Certification - Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI)*

** Le Conseil National d'Accréditation (TUNAC)*

** Les organismes privés (TUV, SGS, VERITAS, AFNOR Tunisie)*

- ❖ Quelles sont les ressources possibles (Fonds régionaux / nationaux, internationaux) pour aider les secteurs public et privé à investir dans l'infrastructure qualité, par exemple, les laboratoires et les ressources humaines? (Liste de tous)

- ❖ Y'a t-il une législation / réglementation qui régit les exigences d'importation pour les produits et services tels que les TIC, y compris des produits de télécommunications (incluant des exigences de CEM, sécurité électrique et la santé)

Décret n°2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n°2003-1666 du 4 août 2003

- ❖ Comment est le contrôle à l'importation de ces produits dans le pays / région, est il renforcé au frontière (contrôle systématique), ou des prélèvements effectués par la surveillance du marché (contrôle à posteriori)?

Contrôle systématique

- ❖ Y'a t-il un régime de surveillance de marché (contrôle à posteriori), avec contrôle renforcé des produits accédant au pays / région, et une réglementation pour poursuivre les infractions?

- ❖ Quelles mesures, le cas échéant, sont entrepris pour identifier les produits de contrefaçon et les mesures prises pour retirer ces produits du marché et de traiter avec les parties responsables de leur mise sur marché dans le pays / région?

- Dispositions réglementaires de lutte contre la contrefaçon
- Produits contrefaits sont identifiés par (lister tous les moyens):
- les mesures prises pour éliminer les produits contrefaits comprennent (liste tout):

D. Accréditation

- ❖ Y'a il un organisme d'accréditation (ISO/IEC 17011) (et pas seulement dans les TIC)?

Oui, Le Conseil National d'Accréditation (TUNAC) régie par La loi n°97-40 du 20 juin 1994, modifiée et complétée par la loi n°2005-92 du 03 octobre 2005,

- ❖ Quel sont les domaines couvert par cet / ces organisme(s) d'accréditation?

	Organisme d'accréditation	domaine	Scope (e.g. Normes / services/ personnel etc)
1	<i>TUNAC</i>		<i>Accorder, suspendre ou retirer l'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires d'essais et d'analyses, laboratoires d'étalonnage, organismes de certification et organismes de contrôle et d'inspection) ;</i>

- ❖ Y'a t-il un organisme/entité de notification des laboratoires ?

	Organisme/entité de notification	domaine	Scope (e.g. Normes / services/ personnel etc)
1			
2			
3			
4			

E. Laboratoires

- ❖ Quels sont les laboratoires identifiés dans le pays / région et le scope normatif couvert (Sont- ils des laboratoires tierce partie ou autre)?
- ❖ Sont-ils des laboratoires accrédités (selon le référentiel ISO 17025) ou sont-ils reconnus par un autre mode d'évaluation ou de reconnaissance ?
- ❖ Quels sont les scopes et les domaines de compétence de ces laboratoires?
- ❖ Quel est le mode de financement de ces laboratoires? (par des fonds publics, des organisations ou des fonds privés). Indiquez tout ce qui s'applique

F. Organismes de certification et de marquage

- ❖ Que sont les organismes de certification (ISO / CEI 17065) dans le pays, où sont-ils situés?
**La direction de Certification - Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI)*

- ❖ Quels sont les domaines couverts par ces organismes de certification? (par exemple, les TIC et Télécom)
**Secteur des industries chimiques et para chimiques*
**Secteur des industries des matériaux de construction, de la céramique et du verre*
**Secteur des industries électriques*
**Secteur des industries mécaniques*
**Secteur des Industries agroalimentaires*
**Secteur des industries diverses*
**Secteur des produits issus du mode de l'agriculture biologique*

- ❖ Quels type de marquage ou de marque sont reconnus dans votre pays/région ? (par exemple marquage CE, FCC, marques UL, NF, etc.)
Marque NT

SECTION 2

G-Démographie

- Population (Totale):
- Population (Femme):
- Population (Homme):
- Taux de croissance démographique:
- Taux de naissance:
- Taux de mortalité:
- Espérance de vie:
- Espérance de vie (Femme):
- Espérance de vie (Homme):
- Taux de fécondité:
- Taux de mortalité infantile:

- Taux d'alphabétisation:
- Structure par âge
 - 0-14 ans:
 - 15-64 ans:
 - 65 et ci-dessus:

- langues autochtones:
- langues officielles:

H- Economie

- produit intérieur brut (PIB):
- La croissance du PIB:
- PIB par habitant:
- PIB par secteur:
- Inflation:
- Taux de chômage:
- principales industries:
- Les exportations (valeur):
- Produits et services à l'exportation:
- Les principaux partenaires à l'exportation:
- Les importations (valeur):
- Importation de marchandises:
- Les principaux partenaires à l'importation:
- L'investissement direct étranger (valeur):
- la dette extérieure brute (de pays):
- la dette publique (selon les pays):
- Réserves de changes en monnaies étrangères (pays):

d) Cas du Maroc

1^{ère} SECTION

A. Géographie et indicateurs TIC

- ❖ Surface du pays :
- ❖ Point culminant:
- ❖ Point le plus bas:
- ❖ La pénétration des Télécoms et Internet, y compris sans fil, à large bande et des TIC,
- ❖ Nombre d'abonnés en téléphonie fixe: 2 825 001
- ❖ Nombre d'abonnés en téléphonie mobile: 43 379 699
- ❖ La pénétration de la téléphonie fixe: 8,60%
- ❖ La pénétration de la téléphonie mobile: 132,04%
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet: 6 390 137
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet sans fil: 5 501 560
- ❖ Nombre d'abonnés à l'Internet fixe (ADSL+LL): 887 897
- ❖ Nombre d'abonnés à Internet à l'aide de téléphones mobiles pour l'accès (3G « Voix+Data »): 3 907 593
- ❖ La pénétration des abonnés à l'internet: 19,45%
- ❖ La pénétration des abonnés à l'Internet fixe: 2,7%
- ❖ La pénétration d'abonnés à Internet sans fil: 16,75%
- ❖ La couverture de télécommunications:
- ❖ % de couverture haut débit 3G/wireless:
- ❖ % de la couverture de l'infrastructure d'accès fixe (fibre et cuivre):
- ❖ La pénétration de l'internet dans les zones rurales:
- ❖ La pénétration de la voix dans les zones rurales:

B. Les fournisseurs de service.

- ❖ Nombre d'opérateurs de réseaux mobiles: 3
- ❖ Nombre d'opérateurs de téléphonie fixe: 3
- ❖ Nombre d'opérateurs de réseaux mobiles fournissant 3G (WCDMA, HSDPA, HSPA +) services: 3
- ❖ Nombre de fournisseurs de services qui déploient WiMAX: 0
- ❖ Nombre de fournisseurs de services qui déploient LTE: 0
- ❖ Nombre de prestataires de services fournissant Internet:
- ❖ Nombre de fournisseurs de services Internet fixes:
- ❖ Nombre de fournisseurs de services Internet sans fil:
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications:
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications (fibre / cuivre):
- ❖ Nombre de fournisseurs d'infrastructures de télécommunications (tour):
- ❖ Nombre de fournisseurs de services de télécommunications à capitaux étrangers:

C. Cadre et réglementation qui régissent les institutions (par pays)

- ❖ Y'a-t-il un cadre réglementaire et de la réglementation qui établit les exigences techniques applicables aux produits et services légalement importés et déployés sur le marché?
 - Oui, conformément à la loi n°24-96 (articles 15 et 16), sont soumis à agrément tous les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications, ainsi que toutes les installations radioélectriques qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau public de télécommunication.
 - Les procédures administratives régissant cette activité sont fixées par la décision n°ANRT/DG/N°12/04 du 29 décembre 2004, telle qu'elle a été modifiée et complétée.
 - L'établissement et l'exploitation de tous réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques. soumis au régime des Licences (article 2 de la loi susvisée).
 - Est soumise à déclaration la fourniture de services à valeur ajoutée, fixés par le Décret n° 2-97-1024, utilisant les capacités disponibles des réseaux de télécommunications visés à l'article 2 ci-dessus.

Si oui, quels produits / services / domaines couvre-t-il? (plusieurs réponses possibles)

	produits / services / domaines couverts	OUI	NON
1	TIC/produit de Télécommunications (i.e. Réseau et équipement terminaux)	X	
2	Produits électriques/électroniques		
3	Exigences environnementales		

- ❖ Si oui, indiquer le schéma de contrôle de conformité adopté pour l'accès au marché (indiquer sur les modes applicables)
 - certification
 - auto-déclaration
 - déclaration tierce partie (via un organisme notifié)
 - marquage/marque
 - Utilisation des référentiels IEC, FCC, ETSI, etc
 - autres (spécifier) _____

L'agrément d'un équipement de télécommunications est soumis au régime déclaratif si ses interfaces, objet de la demande d'agrément, sont déclarées conformes à des spécifications techniques d'agrément nationales. Dans ce cas, l'agrément est délivré sur la base des

déclarations faites par le demandeur d'agrément à condition que les documents techniques fournis permettent d'attester la conformité.

L'agrément d'un équipement est soumis au régime non déclaratif si, au moins, l'une de ses interfaces, objet de l'agrément, ne correspond à aucune des spécifications techniques d'agrément nationales en vigueur. Dans ce cas, et avant de se prononcer sur l'agrément, l'ANRT peut :

- Demander la production de documents complémentaires (certificats de tests, rapports de tests, certificats d'agrément ou toutes autres attestations jugées nécessaires) ;
- Demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel. A cet effet, une autorisation d'admission temporaire à des fins d'agrément, d'une durée de trois (03) mois renouvelable, est accordée au demandeur;
- Décider de dépêcher sur site ses propres techniciens pour effectuer les tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Dans ce cadre, l'ANRT a adopté plusieurs spécifications techniques aussi bien pour les technologies actuellement disponibles sur le marché marocain que pour les nouvelles technologies qui sont en cours d'introduction ou susceptibles d'être introduites au Maroc. Ces spécifications techniques font l'objet d'une décision de l'ANRT, en l'occurrence la décision ANRT/DG/N°04/14 du 17 février 2014 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

- ❖ Est-ce que ces régimes d'évaluation de la conformité reposent sur l'ensemble des lignes directrices et des normes ISO / CASCO?

L'évaluation de la conformité et les spécifications techniques nationales des interfaces de télécommunications sont basées sur les normes internationales en vigueur (ETSI, CENELEC, IEC, FCC...).

- ❖ S'il existe une législation/réglementation concernant les TIC et les produits et services de télécommunications et les domaines connexes (tels que les questions de CEM et sécurité électrique et de santé), comment est-elle appliquée? Est-elle obligatoire ou volontaire?

L'agrément des équipements de télécommunications couvre les exigences essentielles en matière de :

- Exposition aux effets de rayonnement (appelée aussi Santé);
- Sécurité Électrique ;
- Compatibilité Électromagnétique ;
- Bon usage du spectre radioélectrique, interfonctionnement des équipements et du réseau et la compatibilité entre équipements assurant le même service.

Le Maroc ne dispose pas de spécifications techniques pour les 3 premières exigences mais l'agrément porte sur ces exigences (utilisation directe des normes en vigueur (ETSI, CENELEC, IEC, FCC..)).

- ❖ Si cette législation/réglementation existe, permet-elle la délégation des pouvoirs à des entités étrangères en vertu d'accords tels que les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) pour effectuer l'évaluation de la conformité, par exemple pour la certification?

Le dossier d'agrément d'un matériel de télécommunications peut comporter des évaluations de conformité effectuées dans d'autres pays toutefois il n'y a pour le moment aucun accord de reconnaissance mutuelle ou avec des organismes de certification.

- ❖ Y'a-t-il un système national de normalisation et un organisme national de développement de normes (SDO)?
(Indiquer par oui / non dans le tableau ci-dessous)

	OUI	NON
Système national de normalisation	X	
SDO	X	

- ❖ Lorsque ces organismes de normalisation existent sont-ils engagés à l'adoption de normes internationales à la mesure du possible plutôt que l'élaboration de normes nationales qui peuvent s'écarter de celles internationales?

ANRT : Pour le cas spécifique de l'ANRT, l'élaboration des spécifications techniques nationales a comme objectif de minimiser au maximum la différence entre la spécification technique nationale et les normes internationales en vigueur.

Imanor: L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR), représentant le Maroc auprès de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) et de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI), coordonne le système normatif National régi par la loi 12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation.

Les normes marocaines homologuées à ce jour, soit plus de 11000 normes, sont à plus de 90% des reprises intégrales des normes publiées par l'ISO ou la CEI. Le reste de la collection est constitué des adaptations de normes régionales ou étrangères aux particularités nationales ou des normes purement nationales.

- ❖ Y'a-t-il une législation en métrologie et un Institut national de métrologie responsable de maintenir les étalons nationaux dans le pays; d'établir et de maintenir leur traçabilité métrologique en référence au Système international d'unités (SI)?

	OUI	NON
Législation en Métrologie existe		
Institut national de métrologie responsable de maintenir les étalons nationaux de mesure en référence au Système international d'unités (SI)		

- ❖ Si la législation métrologique existe dans votre pays permet-elle la délégation de pouvoirs à des entités étrangères en vertu d'accords tels que des ARM par exemple pour l'étalonnage d'équipements?

- ❖ Y'a il des Institutions responsables pour le développement de programmes d'évaluation de la conformité?
- ❖ Si OUI, quels domaines d'évaluation de la conformité couvre-t-il? (indiquer tous les domaines qui s'appliquent)

	Domaines couverts par les programmes d'évaluation de conformité	OUI	NON	M*	V^
1	Produits				
2	Processus				
3	Services				
4	Personnel				

**Indiquer si l'évaluation de la conformité dans ce domaine est obligatoire (M)*

^ indiquer si l'évaluation de la conformité dans ce domaine est volontaire (V)

- ❖ Quelles sont ces institutions impliquées dans le développement de programmes d'évaluation de la conformité? (les nommer toutes)
- ❖ Quelles sont les ressources possibles (Fonds régionaux / nationaux, internationaux) pour aider les secteurs public et privé à investir dans l'infrastructure qualité, par exemple, les laboratoires et les ressources humaines? (Liste de tous)

Côté ANRT, la loi 24-96 susvisé prévoit que la contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications au titre de la formation et de la normalisation est fixée à 0,75 % de leur chiffre d'affaires, hors taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence. Ce montant est versé directement par les exploitants au budget de l'ANRT.

Aussi, la contribution des exploitants au titre de la recherche est fixée à 0,25 % du chiffre d'affaires précité. Elle est versée dans un compte d'affectation spéciale pour la recherche créé conformément à la législation en vigueur.

- ❖ Y'a t-il une législation / réglementation qui régit les exigences d'importation pour les produits et services tels que les TIC, y compris des produits de télécommunications (incluant des exigences de CEM, sécurité électrique et la santé)

L'agrément des équipements de télécommunications couvre les exigences essentielles en matière de :

- Exposition aux effets de rayonnement (appelée aussi Santé);
- Sécurité Électrique ;
- Compatibilité Électromagnétique ;
- Bon usage du spectre radioélectrique, interfonctionnement des équipements et du réseau et la compatibilité entre équipements assurant le même service.

Le Maroc ne dispose pas de spécifications techniques pour les 3 premières exigences mais l'agrément porte sur ces exigences (utilisation directe des normes en vigueur (ETSI, CENELEC, IEC, FCC..)).

- ❖ Comment est le contrôle à l'importation de ces produits dans le pays / région, est-il renforcé au frontière (contrôle systématique), ou des prélèvements effectués par la surveillance du marché (contrôle à posteriori)?

Oui, la douane exige pour tout équipement de télécommunications importé un document de l'ANRT (certificat d'agrément, autorisation d'importation, dispense d'agrément) pour le laisser entrer au Maroc.

- ❖ Y'a-t-il un régime de surveillance de marché (contrôle à posteriori), avec contrôle renforcé des produits accédant au pays / région, et une réglementation pour poursuivre les infractions?

Oui, l'ANRT a créé en 2005 un Service de Contrôle de Commercialisation qui se charge du contrôle à posteriori des équipements de télécommunications commercialisés dans le marché marocains. La réglementation (article 81 et 83 de la loi susvisé) prévoit des sanctions pour plusieurs infractions en relation avec la commercialisation et l'utilisation de matériel non agréé par l'ANRT.

- ❖ Quelles mesures, le cas échéant, sont entrepris pour identifier les produits de contrefaçon et les mesures prises pour retirer ces produits du marché et de traiter avec les parties responsables de leur mise sur marché dans le pays / région?
 - Dispositions réglementaires de lutte contre la contrefaçon
 - Produits contrefaits sont identifiés par (lister tous les moyens):
 - les mesures prises pour éliminer les produits contrefaits comprennent (liste tout):

D. Accréditation

- ❖ Y'a-t-il un organisme d'accréditation (ISO/IEC 17011) (et pas seulement dans les TIC)?

- ❖ Quel sont les domaines couvert par cet / ces organisme(s) d'accréditation?

	Organisme d'accréditation	domaine	Scope (e.g. Normes / services/ personnel etc)
1			
2			
3			
4			

- ❖ Y'a t-il un organisme/entité de notification des laboratoires ?

	Organisme/entité de notification	domaine	Scope (e.g. Normes / services/ personnel etc)
1			
2			
3			
4			

E. Laboratoires

- ❖ Quels sont les laboratoires identifiés dans le pays / région et le scope normatif couvert (Sont- ils des laboratoires tierce partie ou autre)?
- ❖ Sont-ils des laboratoires accrédités (selon le référentiel ISO 17025) ou sont-ils reconnus par un autre mode d'évaluation ou de reconnaissance ?
- ❖ Quels sont les scopes et les domaines de compétence de ces laboratoires?
- ❖ Quel est le mode de financement de ces laboratoires? (par des fonds publics, des organisations ou des fonds privés). Indiquez tout ce qui s'applique

F. Organismes de certification et de marquage

- ❖ Que sont les organismes de certification (ISO / CEI 17065) dans le pays, où sont-ils situés?

De part les attributions fixées par la loi 12-06 à l'IMANOR, celle de gérer le système de certification national conformément aux standards internationaux en vigueur

Coordonnées de l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR)

Angle Avenue Kamal Zebdi et Rue Dadi, Secteur 21, Hay Riad, 10100, Rabat, Maroc

Tél : +212537572449/+212537572446

Fax : +212537711773

Email : imanor@mcinet.gov.ma

- ❖ Quels sont les domaines couverts par ces organismes de certification? (par exemple, les TIC et Télécom)

Le système de certification national régi par l'IMANOR couvre les produits industriels, les services, les systèmes de management, les processus, les matériaux ou la compétence d'une personne physique dans un domaine particulier . Cependant, les TIC et Télécom qui sont assujettis aux recommandations de l'UIT ne sont pas couverts par ce système.

- ❖ Quels type de marquage ou de marque sont reconnus dans votre pays/région ? (par exemple marquage CE, FCC, marques UL, NF, etc.)

Seul le marquage ANRT est reconnu pour le cas des équipements soumis à l'agrément préalable de l'ANRT.

SECTION 2

G-Démographie

- Population (Totale):
- Population (Femme):
- Population (Homme):
- Taux de croissance démographique:
- Taux de naissance:
- Taux de mortalité:
- Espérance de vie:
- Espérance de vie (Femme):
- Espérance de vie (Homme):
- Taux de fécondité:
- Taux de mortalité infantile:
- Taux d'alphabétisation:
- Structure par âge

- 0-14 ans:
- 15-64 ans:
- 65 et ci-dessus:

- langues autochtones:
- langues officielles:

H- Economie

- produit intérieur brut (PIB):
- La croissance du PIB:
- PIB par habitant:
- PIB par secteur:
- Inflation:
- Taux de chômage:
- principales industries:
- Les exportations (valeur):
- Produits et services à l'exportation:
- Les principaux partenaires à l'exportation:
- Les importations (valeur):
- Importation de marchandises:
- Les principaux partenaires à l'importation:
- L'investissement direct étranger (valeur):
- la dette extérieure brute (de pays):
- la dette publique (selon les pays):
- Réserves de changes en monnaies étrangères (pays):

e) Cas de la Libye

the body institutions requested to be identified in Libya are as the following:

Body	Entity	Contact details
Accreditation body	Numbering and Type approval department / Directorate for Technical Affairs / General Directorate of Regulatory Affairs / Libyan Ministry of Communication and Informatics	http://www.cim.gov.ly/ k.sewehli@cim.gov.ly
Standardization body	Libyan National Center for Standardization and Metrology	(http://www.lncsm.org.ly/)
National Telecommunications Regulatory Authority	General Directorate of Regulatory Affairs / Libyan Ministry of Communication and Informatics	http://www.cim.gov.ly/ a.hamidat@cim.gov.ly
Spectrum Monitoring & Control agency	Directorate of Spectrum Management / General Directorate of Regulatory Affairs / Libyan Ministry of Communication and Informatics	http://www.cim.gov.ly/ r.zitouni@cim.gov.ly
Testing Laboratories		
Metrology & Calibration Laboratories	Libyan National Center for Standardization and Metrology	(http://www.lncsm.org.ly/)